



COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

CONTENTIEUX DES RÉFUGIÉS

Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile

Année 2008

Montreuil-sous-Bois, le 5 avril 2009,

L'année 2008 aura été marquée par la mise en conformité des textes de droit interne avec l'ensemble des dispositions de la directive relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres¹. Notamment, la condition d'entrée régulière en France, jusque-là nécessaire à l'octroi de l'aide juridictionnelle, n'est plus exigée, et le sens des décisions de la CNDA, doit désormais être communiqué à l'intéressé dans une langue « dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend »². De nouvelles étapes seront franchies en 2009, avec le plan européen pour l'asile, proposé par la Commission européenne³ et destiné à accroître les normes minimales d'accueil des demandeurs, à améliorer la procédure applicable et les critères d'éligibilité à chacune des protections prévues par la directive dite « qualification »⁴.

D'un point de vue jurisprudentiel, le juge de l'asile poursuit sa réflexion sur les champs d'application respectifs des protections auxquelles se réfère la loi depuis la réforme de l'asile en 2003 : le statut de réfugié et la protection qui lui est subsidiaire, et sur les conditions de leur mise en oeuvre.

Les décisions des formations de jugement se sont traduites par des avancées sur le plan procédural **(I)**. Sur le fond, elles ont pris en compte de nouveaux acteurs de protection et ont apporté des précisions sur les conditions de mise en oeuvre de la protection définie par la convention de Genève **(II)**. La juridiction de l'asile a été amenée à se prononcer sur des cas très particuliers d'exclusion de la protection, au regard des responsabilités politiques ou professionnelles des intéressés **(III)**. Enfin, la protection subsidiaire a connu de nouveaux développements, axés en particulier sur la définition des situations de violence généralisée résultant d'un conflit armé **(IV)**.

I. Sur la procédure d'asile

La Cour a rappelé sa compétence lorsque l'Office a statué sur la demande d'asile d'une personne à laquelle le renouvellement de l'autorisation provisoire de séjour a été refusé, et qui a été interpellée pour remise aux autorités italiennes en vue d'un examen de sa demande d'asile⁵.

Elle a précisé les conditions de notification de la décision du directeur général de l'OFPPA, à l'égard d'un demandeur placé dans un centre de rétention administrative⁶.

Elle a également relevé que lorsque le directeur général de l'OFPPA forme un recours en révision contre l'une de ses décisions, sur la base d'informations transmises par un autre Etat dans lequel le requérant a formé une précédente demande, il lui appartient, indépendamment des services préfectoraux, de procéder lui-même auprès des autorités étrangères, à des vérifications complémentaires, afin de constater l'existence d'une fraude⁷, qui conditionne la recevabilité d'un tel recours.

Dans le cadre d'une demande de réexamen, elle a estimé, que l'appréciation portée par le juge de la reconduite à la frontière, selon laquelle le requérant serait exposé à de graves discriminations en cas de retour dans son pays, ne la lie pas juridiquement, en raison des différences d'objet et de cause du litige, et alors même que la décision portait sur une pièce nouvelle produite après l'examen par la

¹ Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005

² Décret n° 2008-702 du 15 juillet 2008 relatif au droit d'asile

³ Communication du 17 juin 2008, COM (2008) 360.

⁴ Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JOCE du 30 septembre 2004).

⁵ CNDA, 11 janvier 2008, 577915, *Al Arifi*, p. 8.

⁶ CNDA, 14 novembre 2008, 628482, *Kry*, p. 10.

⁷ CNDA, 29 février 2008, 591275, *Directeur général de l'OFPPA c/Airapetian*, p. 15.

CNDA.⁸ Et elle ne juge pas contraire au principe d'impartialité, la participation à la formation de jugement d'un membre ayant déjà siégé lors de l'examen du précédent recours⁹.

Enfin, les motivations de ses décisions reflètent davantage la confrontation des déclarations des intéressés aux informations géopolitiques recueillies lors de l'instruction¹⁰.

II. Sur la notion de protection

Aux termes des dispositions de l'article L 713-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), « les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection.

Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'Etat et des organisations internationales et régionales ».

La Cour s'est interrogée sur les autorités susceptibles d'être prises en compte, au regard des événements récents survenus en Ossétie du Sud, ou au Kosovo nouvellement indépendant¹¹, et elle a rappelé les conditions d'application des lois sur la nationalité, notamment en Afghanistan et en Erythrée¹².

Enfin les Sections réunies de la cour ont estimé que la protection prévue par la convention de Genève devait s'appliquer, *lorsque cesse la protection ou l'assistance assurée par un organisme ou une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés*, dès lors que ces personnes ne bénéficient d'aucune autre protection¹³.

III. Sur les cas d'exclusion

Des exactions massives commises par le passé continuent de justifier l'exclusion de la protection par la CNDA.

Au titre de l'article 1^{er} de la convention

Au Rwanda, la cour a estimé qu'elle avait des raisons sérieuses de penser qu'un médecin gynécologue, membre du Mouvement démocratique rwandais (MDR), s'était rendu coupable d'un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux, en raison de ses responsabilités administratives locales, , notamment au sein d'un comité de sécurité, des conditions d'exercice de ses fonctions, de son niveau intellectuel et social , de sa connaissance de la véritable nature des événements, et de l'absence de sincérité de ses déclarations¹⁴.

⁸ CNDA, 9 janvier 2008, 607063, *Asci*, p. 13.

⁹ CNDA, 2 avril 2008, 595357, *Jekumar*, p. 13

¹⁰ Par exemple, CNDA, 15 décembre 2008, 617082, *Nkikiasala Lubelo*, p. 66, où il est fait référence aux informations du Bureau des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo. Autre exemple : la Cour se livre à une analyse de l'action des LTTE (Tigres Libérateurs de l'Eelam tamoul) au Sri Lanka : *en raison de l'ampleur de ses activités et de ses réseaux financiers et militaires, notamment dans la zone de l'océan indien, de sa capacité à frapper des cibles politiques et militaires de premier plan, y compris en dehors du territoire sri-lankais, et du contrôle de type quasi-étatique qu'elle exerce sur certaines zones du pays, l'organisation LTTE dispose des moyens matériels et humains lui permettant d'agir sur la scène internationale* (CNDA, SR, 27 juin 2008, *Mathivannan*, p. 87).

¹¹ CNDA, 3 avril 2008, 584799, *Mlle Ahmeti*, p. 42.

¹² CNDA, 6 octobre 2008, 588222, *Hosseini* : s'agissant des conditions de reconnaissance de la nationalité afghane ; ou érythréenne : CNDA, 24 novembre 2008, 625666, *Mlle M*, p.54.

¹³ Cf article 1^{er} D, 2^{ème} alinéa de la convention de Genève : CNDA, SR, 14 mai 2008, 493412, *Assfour.*, p. 76.

¹⁴ CNDA, 21 février 2008, 527349, *M.*, p. 82.

La cour estime également qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'un professeur qui a dirigé une école ayant servi de base à l'entraînement de militaires hutus, dans les années précédant le génocide, s'est rendu lui-même coupable du crime de complicité de génocide¹⁵.

Relèvent du crime de guerre, les activités d'un collaborateur ayant apporté un concours actif à la police de Prizren pendant la guerre du Kosovo¹⁶.

Au titre de l'article 1^{er} C de la convention

La Cour a exclu du bénéfice des dispositions protectrices de la loi, l'ancien Président d'Anjouan, Mohamed Bacar. Le dossier établissait que des membres des Forces armées anjouanaises (FGA), se sont rendus coupables d'exactions contre la population civile sous son régime et que parmi les violations des droits de l'homme constatées, figurent des actes de tortures, d'arrestations et de détentions arbitraires, d'exécutions extrajudiciaires, d'atteinte à la liberté d'expression et de penser, des extorsions d'argent, de saccage et de l'usage d'armes à feu contre des civils ; qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant, en raison de ses fonctions de chef d'Etat et de chef des FGA, s'est rendu coupable, (...) en les couvrant de son autorité, d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies¹⁷.

Les actions terroristes menées par les unités terrestres et maritimes des - Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul au Sri Lanka (LTTE) -, décidées au plus haut niveau de l'organisation, et qui ne sauraient trouver de justification dans la légitimité du but politique recherché, peuvent être (...) qualifiées d'actes contraires aux buts et principes des Nations-Unies. Dès lors, un ingénieur naval engagé dans l'une des unités d'élite de la branche militaire des LTTE, a, à tout le moins, apporté un concours actif à la préparation logistique et technique de missions à caractère terroriste¹⁸.

IV. Sur la protection subsidiaire

La reconnaissance de la menace grave que constitue la peine de mort (article L712-1a du CESEDA), demeure exceptionnelle¹⁹.

La cour confirme que sont constitutifs de risques de traitements inhumains ou dégradants²⁰, les risques liés à des affaires de droit commun, à l'exercice d'une fonction ou d'une profession, ou certains types de violences infligées aux femmes²¹. Elle exerce son contrôle sur la proportionnalité des peines encourues²².

Au delà, les formations de jugement de la Cour prennent davantage en compte la situation de personnes vulnérables non protégées par les autorités : il en est ainsi dans le cas d'un enfant contraint à des travaux forcés²³ ou d'une jeune femme handicapée, menacée par des trafiquants de drogue²⁴.

La CNDA a estimé que la situation prévalant aujourd'hui en Tchétchénie ne peut être assimilée à une situation de violence généralisée résultant d'un conflit armé²⁵.

¹⁵ CNDA, 9 avril 2008, 552782, *Kanyarutoki*, p. 80.

¹⁶ CNDA, 16 avril 2008, 555328, *Dzaferi*, p. 79.

¹⁷ CNDA, 3 décembre 2008, 629222, *Bacar*, p. 90.

¹⁸ CNDA, SR, 27 juin 2008, *Mathivannan*, précité.

¹⁹ CNDA, 5 juin 2008, 553588, *Rashid*, p. 39 : condamnation pénale prononcée à tort dans des conditions non respectueuses des droits de la défense

²⁰ Article L 712-1b du code

²¹ Par exemple, un interprète menacé par des trafiquants : CNDA, 2 avril 2008, 601228, *Avdoyan*, p. 43. ; une femme victime de violences conjugales : CNDA, 3 avril 2008, 584799, *Mlle Ahmeti*, p. 42.

²² CNDA, 27 juin 2008, 623320, *Bouadjel*, p. 46.

²³ CNDA, 3 avril 2008, 601859, *Nadjiougou*, p. 47.

²⁴ CNDA, 17 juin 2008, 575253, *Mlle Pavlyuk*, p. 47.

²⁵ CNDA, 10 décembre 2008, 628765, *Massaev*, p. 52.

Mais la jurisprudence la plus novatrice, réside dans la qualification de la situation prévalant au Sri Lanka. Les Sections réunies de la cour ont en effet estimé, d'une part, que les populations civiles n'étaient pas victimes d'exactions massives en raison de leur seule origine tamoule, écartant ainsi le bénéfice de la convention de Genève pour ce motif, - et d'autre part, que certaines régions du nord et de l'est du pays étaient en proie à une situation de violence généralisée, résultant d'un conflit armé interne au sens de l'article L 712-1c du CESEDA²⁶. Dans ce contexte, notamment, un civil exerçant la profession d'électricien pour une entreprise de télécommunications, et effectuant de nombreux déplacements dans les zones affectées par le conflit, établit, en raison de ses activités professionnelles, être exposé dans son pays à (...) la *menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne*, qui conditionne l'application des dispositions susvisées²⁷.

Martine Denis-Linton
Présidente de la Cour nationale du droit d'asile

²⁶ CNDA, SR, 27 juin 2008, *B. et Kulendrarajah*, p. 48 et p. 50.

²⁷ Cf en ce sens, CNDA, Sections réunies, *Kulendrarajah* précité.

SOMMAIRE

I. COMPETENCE.....	8
II. PROCEDURE.....	9
A. INTRODUCTION DE L'INSTANCE	9
1. DECISION PREALABLE DU DIRECTEUR GENERAL STATUANT SUR L'ASILE	9
• Refus d'enregistrement	9
2. CAPACITE POUR AGIR	9
3. DELAIS	10
B. FORMES DE LA REQUETE.....	11
• Moyens	11
C. INSTRUCTION	11
• Caractère contradictoire de la procédure	11
• Pouvoirs généraux d'instruction	11
D. JUGEMENTS	13
• Formation de jugement	13
• Autorité de chose jugée	13
E. VOIES DE RECOURS	15
1. RECOURS EN REVISION.....	15
• Recevabilité du recours en révision	15
• Examen au fond	16
2. RECOURS EN RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE	18
• Conditions de recevabilité	18
• Existence d'une erreur matérielle	18
• Absence d'erreur matérielle.....	19
3. RECOURS EN CASSATION.....	20
F. AIDE JURIDICTIONNELLE.....	21
III. CONDITIONS DE RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE ET D'OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE.....	22
A. CARACTERES GENERAUX DE LA CRAINTE OU MENACE GRAVE.....	22
• Exigence d'un certain degré de gravité de la persécution ou de la menace encourues	22
B. RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE	22
1. SUR LE FONDEMENT DE L'ASILE DIT CONSTITUTIONNEL	22
2. SUR LE FONDEMENT DU MANDAT DU HCR	25
3. SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 1 ^{ER} , A, 2 DE LA CONVENTION DE GENEVE	26
Motifs des persécutions	26
• Opinions politiques	26
• Appartenance à une minorité ethnique ou nationale	31
• Religion	32
• Appartenance à un certain groupe social.....	34
C. OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE.....	39
Nature de la menace	39
• Peine de mort.....	39
• Torture ou peines ou traitements inhumains ou dégradants.....	40
• Menace résultant d'une situation de conflit armé.....	48
D. AUTEURS DES PERSECUTIONS ET DES MENACES GRAVES ET PROTECTION.....	53
1. PERSECUTIONS ET MENACES GRAVES DES AUTORITES DU PAYS DE NATIONALITE OU DE RESIDENCE HABITUELLE	53
• Situation particulière	57
2. AUTEURS NON ETATIQUES DES PERSECUTIONS ET MENACES GRAVES ET PROTECTION DES AUTORITES.....	57
3. ASILE INTERNE	59

E. ACTUALITE DES CRAINTES DE PERSECUTION ET DES MENACES GRAVES.....	60
F. PREUVE DES PERSECUTIONS ET MENACES GRAVES	62
IV. EXTENSION DE LA PROTECTION.....	73
A. APPLICATION DU PRINCIPE DE L'UNITE DE FAMILLE	73
CONDITIONS D'APPLICATION AU CONJOINT OU AU CONCUBIN	73
B. TRANSFERT DE LA PROTECTION RECONNUE AU TITRE DE LA CONVENTION DE GENEVE.....	75
V. LIMITES DE LA PROTECTION.....	76
A. CAS D'EXCLUSION.....	76
1. CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 1 ^{ER} , D DE LA CONVENTION DE GENEVE.....	76
2. CHAMP D'APPLICATION DES ARTICLES 1 ^{ER} , F, a ET L712-2a	77
3. CHAMP D'APPLICATION DES ARTICLES 1 ^{ER} , F, b ET L712-2b.....	85
4. CHAMP D'APPLICATION DES ARTICLES 1 ^{ER} , F, c ET L712-2c	87
B. CAS DE CESSATION	91
1. CHAMP D'APPLICATION DES ARTICLES 1 ^{ER} , C, 1 ET L712-3	91
2. FRAUDE	93
C. CIRCONSTANCES NE RELEVANT PAS DU CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI.....	93
VI. NOUVELLES DEMANDES D'ASILE.....	95
A. ÉLÉMENT NOUVEAU - EXISTENCE	95
B. ÉLÉMENT NOUVEAU - ABSENCE	98
ANNEXES.....	102
JURISPRUDENCE	102

I. COMPETENCE

Incompétence de la CNDA pour examiner la demande de carte de résident, dont l'intéressé sollicite la délivrance.

CNDA, 6 mars 2008, 608656, Khan

Considérant que, pour demander l'asile, M. Alauddin Khan, qui est de nationalité bangladaise, soutient qu'il sollicite l'octroi d'une protection et demande à la cour d'enjoindre au préfet de lui délivrer une carte de séjour en tant que réfugié ou apatride ; qu'il réitère également ses craintes actuelles de persécution en raison de son origine biharie et pour des motifs politiques ; qu'il a été victime de procédures fallacieuses ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens du recours :

Considérant, d'une part, que la cour n'est pas compétente pour examiner la demande de carte de résident dont l'intéressé sollicite la délivrance ;

Considérant, d'autre part, que la cour ne peut statuer sur l'octroi d'une protection à défaut d'une nouvelle décision préalable du directeur général de l'OFPRA statuant sur l'asile ; ... (Rejet).

Décision du directeur général de l'OFPRA statuant sur l'asile et recours formé devant la Cour nationale du droit d'asile contre cette décision – refus du renouvellement de l'autorisation provisoire de séjour – arrêté préfectoral décidant la remise aux autorités italiennes aux fins d'examen de la demande d'asile – dessaisissement de la CNDA (non).

CNDA, 11 janvier 2008, 577915, Al Arifi

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que M. Ahmed Al Arifi, entré irrégulièrement en France le 29 septembre 2005, a été admis à présenter une demande d'asile le 11 janvier 2006 ; que le 24 janvier 2006, le sous-préfet du Havre lui a délivré un récépissé valant autorisation de séjour ; qu'après avoir été entendu à l'Office le 23 mars 2006, sa demande a fait l'objet d'une décision de rejet le 31 mars 2006, dont il demande l'annulation par une requête enregistrée à la Commission des recours des réfugiés, le 28 avril 2006, soit dans le délai du recours contentieux ; que cependant, alors que ce recours était pendant devant la juridiction, le préfet de la Seine-Maritime a pris le 22 août 2006, à l'occasion de la présence de l'intéressé aux guichets de la sous-préfecture du Havre aux fins de se voir renouveler son autorisation de séjour venant à expiration ce même 22 août, un arrêté décidant de ne pas renouveler ce titre et de le remettre aux autorités italiennes aux fins d'examen de sa demande d'asile ;

Considérant, toutefois, que ces circonstances n'ont pas pour effet de dessaisir la Cour nationale du droit d'asile ; (... Examen au fond, annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

II. PROCEDURE

A. INTRODUCTION DE L'INSTANCE

1. DECISION PREALABLE DU DIRECTEUR GENERAL STATUANT SUR L'ASILE

- *Refus d'enregistrement*

Refus d'enregistrement de la demande d'asile par l'OFPRA – irrecevabilité du recours, en l'absence de décision préalable liant le contentieux (oui)²⁸.

CNDA, 28 novembre 2008, 631886, Mlle Badila Buela

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle Gulie Badila Buela, qui est de nationalité congolaise, soutient qu'elle est la fille d'un militaire tué au combat ; que les autorités congolaises ne l'ont pas prise en charge après cet évènement ; qu'elle a alors décidé de créer un collectif des orphelins afin de revendiquer ses droits ; que les forces de l'ordre ont procédé à l'arrestation des différents membres de son collectif ; qu'elle a été interpellée par des militaires et placée en détention ; qu'elle a pu être libérée grâce à l'intervention d'un des militaires qui connaissait son père ; qu'elle a alors fui son pays dans lequel elle est recherchée ; que c'est à tort que le directeur général de l'OFPRA a refusé d'enregistrer sa demande d'asile ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens du recours :

Considérant que le directeur général de l'Office s'est borné à refuser l'enregistrement de la demande de la requérante et n'a pas statué sur sa demande d'asile ; qu'en l'absence de décision préalable liant le contentieux, le recours formé par Mlle Gulie Badila Buela devant la juridiction et sollicitant l'examen de sa demande d'asile n'est pas recevable ;...(Rejet).

2. CAPACITE POUR AGIR

Règles générales de procédure – changement dans la capacité d'un requérant interrompant le délai de recours – requérante devenue majeure au cours du délai de recours – obligation pour l'OFPRA de lui notifier à nouveau en propre la décision – délai de recours opposable à la requérante (non).

CNDA, 24 novembre 2008, 614817, Mlle K.

Sur la recevabilité du recours :

Considérant que doivent être observées devant la Cour nationale du droit d'asile toutes les règles générales de procédure dont l'application n'est pas écartée par une disposition formelle ou n'est pas inconciliable avec son organisation ;

Considérant qu'aux termes de l'article 531 du code de procédure civile : « S'il se produit, au cours du délai du recours, un changement dans la capacité d'une partie à laquelle le jugement avait été notifié, le délai est interrompu. Le délai court en vertu d'une notification faite à celui qui a désormais qualité pour la recevoir. » ;

²⁸ Comp. avec CNDA, 11 janvier 2008, *Al Arifi*, page 8.

Considérant que la décision attaquée du directeur général de l'OFPPRA a été notifiée le 29 août 2007 au président du Conseil général de l'Isère agissant en qualité de tuteur de la requérante, mineure à cette date ; que le lendemain 30 août 2007, celle-ci a atteint la majorité et acquis, de ce fait, la capacité de contester devant la Cour nationale du droit d'asile la décision précitée rejetant sa demande d'asile ; qu'il appartenait alors à l'OFPPRA, pour qui ce changement de capacité de la requérante était prévisible, de lui notifier à nouveau en propre ladite décision ; qu'en l'absence de nouvelle notification, comme c'est le cas en l'espèce, aucun délai n'est opposable à la requérante ; que, par suite, le recours formé par elle et enregistré le 3 octobre 2007 au greffe de la Cour, est recevable ; (... Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPRA ; accord de la protection subsidiaire).

3. DELAIS

Conditions de notification de la décision du directeur général de l'OFPPRA lorsque le requérant se trouve placé en rétention administrative – absence au dossier de procès verbal de notification – délai de recours opposable au requérant (non).

CNDA, 14 novembre 2008, 628482, Kry

Sur la recevabilité du recours :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 723-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « (...) si le demandeur est placé en rétention administrative, le directeur général de l'office notifie la décision par voie administrative et dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 213-3. » ; qu'au surplus, pour être considérée comme ayant été régulièrement effectuée, une telle notification doit faire l'objet d'un procès verbal transmis à l'OFPPRA par voie postale, conformément aux instructions de la directive du 22 avril 2005 du ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales portant sur l'application de la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile ;

Considérant que la décision attaquée du 4 avril 2008 a été adressée par voie postale le 10 avril 2008 à M. Ibo Valentin Kry, lequel se trouvait à cette date placé en centre de rétention administrative ; qu'il ne figure au dossier aucun procès verbal de notification attestant que ladite décision a été notifiée selon les modalités ci-dessus rappelées ; qu'aussi, en l'absence de notification régulière de la décision attaquée, aucun délai ne peut être opposé au requérant ; qu'il suit de là que le recours enregistré le 30 mai 2008 est recevable et doit être examiné au fond ; ...(Rejet).

Notification tardive du recours – retard imputable à l'hospitalisation du requérant à la date de présentation du pli contenant la décision du directeur général de l'OFPPRA – cas de force majeure (oui) – recours recevable (oui).

CNDA, 3 juillet 2008, 609718, Zeka

Sur la recevabilité du recours :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile: « la Commission des recours des réfugiés statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, prises en application des articles L. 711-1, L. 712-1 à L. 712-3 et L. 723-1 à 723-3. A peine d'irrecevabilité, ces recours doivent être exercés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'office. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le pli recommandé contenant la décision du directeur général de l'OFPPRA rejetant la demande du requérant, produit par l'OFPPRA devant la

Commission, a été présenté le 10 mai 2007 à la dernière adresse communiquée à l'OFPPRA et a été retourné à l'Office conformément à la réglementation postale ; qu'ainsi, la notification de la décision du directeur général de l'OFPPRA doit être regardée comme ayant été régulièrement effectuée à la date précitée ; que le pli contenant le recours contre cette décision a été posté le 5 juillet 2007 ; que, cependant, le requérant justifie de son hospitalisation à la date de présentation du pli contenant la décision de l'OFPPRA ; que cette circonstance a le caractère d'un événement de force majeure ayant mis l'intéressé dans l'impossibilité de se pourvoir dans le délai ; que dès lors son recours est recevable ; (...Recevabilité du recours ; rejet au fond).

B. FORMES DE LA REQUETE

- *Moyens*

Invocation en des termes généraux des stipulations de la convention de New York du 26 janvier 1990, inopérante à l'appui d'une demande d'asile.

CNDA, 5 juin 2008, 580855, Mlle Doucoure - page 38

C. INSTRUCTION

- *Caractère contradictoire de la procédure*

Ensemble des moyens de fait et de droit développés oralement par l'OFPPRA, exposé dans la décision attaquée et dans les observations du directeur général de l'Office dont les parties pouvaient prendre connaissance à tout moment de l'instance – atteinte au caractère contradictoire de la procédure (non).



CNDA, Sections réunies, 27 juin 2008, 611731, Mathivannan

(...)

Sur la régularité de la procédure suivie devant la Cour nationale du droit d'asile :

Considérant que l'ensemble des moyens de fait et de droit développés oralement par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, est exposé dans la décision attaquée et dans les observations susvisées du directeur général de l'Office ; que cette décision et ces observations figurent au dossier dont les parties pouvaient prendre connaissance à tout moment de l'instance ; qu'ainsi, il n'a été porté aucune atteinte au caractère contradictoire de la procédure ; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, d'ordonner la réouverture des débats ; ...(Rejet).

- *Pouvoirs généraux d'instruction*

Jugement avant dire droit – demande précédente présentée sous une autre identité – radiation administrative non notifiée de la deuxième demande mais décision de l'OFPPRA fondée sur les faits allégués lors des deux demandes – Cour insuffisamment informée en l'état, ordonnant à l'OFPPRA le versement du dossier, objet de la mesure de radiation.

CNDA, 27 juin 2008, 615994, Mme Gashawe

Considérant que, pour demander l'asile, Mme Marta Gashawe qui se dit de nationalité érythréenne et de religion chrétienne, soutient qu'elle est née à Addis Abeba ; qu'en février 1999, elle a été, en raison de son origine mixte éthiopienne et érythréenne, expulsée avec sa famille en Erythrée où elle été enrôlée de force par l'armée ; qu'accusée en raison de son origine éthiopienne d'avoir voulu empoisonner des soldats le 1^{er} août 2003, elle a été maltraitée ; qu'elle a fui, dès le 4 août 2003, pour le

Soudan où elle a rencontré à Tawila son futur époux, de nationalité soudanaise, d'origine berti et de religion musulmane ; que confrontés en raison de sa religion chrétienne à l'opprobre des fondamentalistes musulmans de cette ville, ils ont tenté après leur mariage de s'installer à Al Fasher, puis qu'ils ont été contraints pour assurer leur sécurité de quitter le Soudan ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que Mme Marta Gashawe a précédemment demandé l'asile sous l'identité de Mme Betelehem Tedla, se réclamant de la nationalité érythréenne et de religion chrétienne ; que cette première demande a été enregistrée par le directeur de l'OFPPRA le 14 juin 2004 sous le numéro de dossier 2004-06-02131 ; que dans le cadre de cette instruction, Mme Betelehem Tedla a été entendue par l'Office le 12 février 2007, puis le 27 avril 2007 ; que pour l'instruction d'une seconde demande d'asile enregistrée le 31 mai 2006 sous l'identité de Mme Marta Gashawe, et faisant l'objet du présent recours, cette dernière a été entendue par l'Office le 10 septembre 2007 ; qu'il ressort des pièces du dossier, notamment d'une note manuscrite et du compte-rendu d'entretien rédigé le même jour, que l'Office a, dès lors, considéré comme établie l'identité de Mme Betelehem Tedla et cohérentes les déclarations de celle-ci quant à son origine érythréenne et à la déportation subie en 1999, avant d'apprécier comme frauduleuse la seconde demande qui lui était soumise sous l'identité de Mme Marta Gashawe ; qu'ensuite, l'Office a décidé le 27 septembre 2007 de radier administrativement, sans le notifier à l'intéressée, la demande d'asile, restant pendante, de Mme Betelehem Tedla ; que l'Office a rejeté par une décision du 28 septembre 2007 la demande d'asile de Mme Marta Gashawe ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la nationalité de l'intéressée et sa déportation en Erythrée en 1999 ne sont pas, dans la présente affaire, contestées par l'Office sous l'identité de Mme Betelehem Tedla ; que, par ailleurs, il peut être tenu pour établi que Mme Betelehem Tedla n'a pas entendu se désister purement et simplement de sa demande d'asile enregistrée le 14 juin 2004 ; qu'ainsi, si l'absence de notification de la mesure de radiation administrative prononcée par l'OFPPRA le 27 septembre 2007 n'a pas permis à celle-ci d'être en mesure de connaître son droit à exercer un recours, il est constant que pour prendre le 28 septembre 2007 la décision attaquée, l'OFPPRA s'est fondé sur les faits et moyens soulevés tant dans la première que dans la seconde demande de l'intéressée ; qu'au surplus, les pièces versées aux dossiers précités n'ont pas été intégralement communiquées par l'OFPPRA à la cour ; qu'en l'état, le dossier ne permet pas à la cour d'être suffisamment informée pour apprécier si les craintes exposées par la requérante sont actuellement fondées ; qu'aux termes de l'article R. 733-18 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la juridiction pouvant « prescrire toute mesure d'instruction qu'elle jugera utile », il y a lieu, avant de statuer, d'ordonner au directeur général de l'OFPPRA de verser à l'instance, sous un délai d'un mois, le dossier original n° 2004-06-02131 ;

DÉCIDE

article 1^{er} – Il est ordonné, avant de statuer sur le recours de Mme Marta Gashawe, au directeur général de l'OFPPRA de verser à l'instance, sous un délai d'un mois, le dossier original de Mme Betelehem Tedla enregistré sous le n° 2004-06-02131.

CNDA, 13 mai 2008, 607434, K.

Absence de transmission par l'OFPPRA du dossier – absence d'observations écrites et de représentation à l'audience - droit de l'intéressé à ce qu'il soit statué sur sa requête dans un délai raisonnable – examen de la demande au vu des seuls éléments contenus dans son recours.

Considérant, en premier lieu, que la circonstance que le directeur général de l'OFPPRA, dûment avisé de l'existence du présent recours et de la date d'examen de l'affaire, n'a pas transmis à la cour le

dossier de la demande d'asile de l'intéressé, n'a pas présenté d'observations écrites ni n'a jugé opportun d'être représenté à l'audience publique, ne saurait en tout état de cause préjudicier le droit de l'intéressé à ce qu'il soit statué sur sa requête dans un délai raisonnable ; qu'en conséquence, il y a lieu d'examiner sa demande au vu des seuls éléments contenus dans son recours ; que cette circonstance est cependant sans incidence sur le pouvoir d'appréciation de la cour quant aux faits de la cause, qui demeure entier et souverain ;

D. JUGEMENTS

• Formation de jugement

Composition de la formation de jugement - devoir d'impartialité et dispositions législatives et réglementaires s'opposant à ce que les juges qui ont rendu une première décision de rejet délibèrent à nouveau sur une nouvelle demande du requérant en la même qualité (non).

CNDA, 2 avril 2008, 595357, Jekumar

Sur la demande de report d'audience formulée par le conseil du requérant au motif que le président siégeant ce jour a également présidé la formation de jugement ayant rendu la précédente décision de rejet :

Considérant qu'en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires fixant les conditions dans lesquelles la juridiction doit statuer sur le recours dirigé contre une décision de réexamen du directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, ni le devoir d'impartialité, rappelé par l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui s'impose à toute juridiction, ni aucune autre règle générale de procédure, ne s'opposent à ce que les juges qui ont rendu une première décision de rejet délibèrent à nouveau sur une nouvelle demande du requérant en la même qualité, dès lors qu'ils se prononcent sur l'existence d'éléments nouveaux à l'appui de cette nouvelle demande ; qu'ainsi, la circonstance que la décision en date du 4 juillet 2005 a été rendue sous la même présidence de la Commission des Recours des Réfugiés que celle qui siège lors de la présente audience n'est pas de nature à entacher cette nouvelle décision d'irrégularité ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la décision rendue par la présente formation de la Cour nationale du droit d'asile émane d'une formation de jugement irrégulièrement composée ; que l'affaire étant, par ailleurs, en l'état il n'y a pas lieu, dès lors, d'en renvoyer l'examen à une audience ultérieure ; ... (Rejet).

• Autorité de chose jugée

Annulation par le juge administratif de l'arrêté de reconduite à la frontière dont le requérant a fait l'objet, au motif qu'il risquait de graves discriminations en cas de retour - appréciation portée par le juge de la reconduite à la frontière ne liant pas juridiquement le juge de l'asile, en raison des différences d'objet et de cause juridique, même lorsque la décision porte sur un élément postérieur non soumis à la CNDA.

CNDA, 9 janvier 2008, 607063, Ascii

Considérant que, par une décision en date du 6 février 2002 contre laquelle il n'a été formé aucun recours, le directeur général de l'OFPRA a rejeté une précédente demande introduite par le requérant ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

(...)

Considérant que pour demander de nouveau l'asile, M. Beytul Asci, qui est de nationalité turque, soutient que, suite à un traitement hormonal féminisant suivi en France depuis 2004 et alors qu'il est en attente d'une décision des médecins spécialistes en vue d'une réassignation sexuelle, sa transformation physique est telle qu'il craint de subir des discriminations et des mauvais traitements en cas de retour en Turquie ; que, si le gouvernement turc a changé sa législation concernant les transsexuels, il n'en demeure pas moins que les discriminations et les mauvais traitements envers les transsexuels demeurent, tant de la part des autorités que de la société civile ; que les rapports publiés par l'Union européenne sur l'évolution des droits de l'Homme en Turquie indiquent clairement qu'il existe d'énormes lacunes dans l'application des lois votées concernant les droits de l'Homme ; que le fait qu'il a pu obtenir un passeport de la part du consulat de Turquie à Paris ne peut être un motif suffisant de rejet de sa demande d'asile dès lors que son cas relève également de la protection subsidiaire ; qu'il n'a pas contesté la première décision de rejet de l'OFPRA dans la mesure où il avait fait une demande de titre de séjour au titre de l'article L 313-11, 11 du CESEDA ; que l'OFPRA a commis une erreur de droit ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation en mettant en cause la tardiveté de sa nouvelle demande car il n'existe aucun délai légal pour présenter une demande de réexamen, la seule condition étant l'existence d'éléments nouveaux ; que l'arrêté de reconduite à la frontière le concernant, en date du 25 octobre 2005, a été annulé par un jugement du tribunal administratif de Paris, en date du 16 décembre 2005, confirmé par un arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris, au motif qu'il risquait de graves discriminations en cas de retour en Turquie ; que, par la suite, les moyens du recours du ministre de l'intérieur contre l'arrêt de la Cour administrative d'appel, lesquels reposaient sur les mêmes arguments que ceux de l'OFPRA, ont été écartés par le Conseil d'Etat, par une décision en date du 2 mars 2007 ; que ces arrêts constituent des éléments nouveaux ;

Considérant que le recours ouvert par l'article L 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile a le caractère d'un recours de plein contentieux ; qu'il appartient dès lors à la Cour nationale du droit d'asile, non d'apprécier la légalité de la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides qui lui est déférée, mais de se prononcer elle-même sur le droit des intéressés au bénéfice de l'asile ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides serait entachée d'illégalité est inopérant ;

Considérant qu'en raison des différences d'objet et de cause juridique, le juge de l'asile n'est pas juridiquement lié par l'appréciation portée par le juge de la reconduite à la frontière dans ses décisions, même lorsque celle-ci porte sur un élément postérieur non soumis à la cour ; que, par ailleurs, ces décisions ne constituent pas des éléments nouveaux de nature à justifier des craintes de subir des persécutions ou d'être exposé à des menaces graves en cas de retour dans le pays d'origine ; ... (Rejet)

E. VOIES DE RECOURS

1. RECOURS EN REVISION

• Recevabilité du recours en révision

Recours en révision – point de départ du délai de recours – information des services de l'Etat de l'existence d'une fraude possible antérieurement à la décision attaquée – circonstance ne pouvant être invoquée pour contester le droit de l'OFPRA à introduire un recours en révision de cette décision – constatation de la fraude ne pouvant être assimilée à sa seule connaissance et moins encore à son seul signalement – date à retenir – date à laquelle les copies des passeports des intéressés ayant présenté une autre demande en Allemagne sont parvenues à l'OFPRA - recours en révision de l'OFPRA, transmis par télécopie n'ayant pas été présenté en forme régulière ni régularisé dans le délai du recours contentieux – irrecevabilité.

CNDA, 29 février 2008, 591275, Directeur général de l'OFPRA c/ Airapetian

Sur la recevabilité du recours en révision :

Considérant qu'aux termes de l'article R.733-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile (CESEDA) le recours en révision doit être exercé dans le délai de deux mois après que la fraude a été constatée ;

Sur les observations du défendeur :

Considérant que (l'avocat du requérant) soutient que le point de départ du délai doit être fixé au 21 avril 2006, date à laquelle la préfecture de l'Aude a eu confirmation par le BMF du dépôt par M. Arthur Airapetian d'une nouvelle demande d'asile en Allemagne sous l'identité d'Arthur Mazakjan ; que le recours en révision de l'OFPRA a donc été exercé tardivement et n'est pas recevable ; qu'au surplus les conditions de la révision ne sont pas réunies dès lors que l'administration avait connaissance de ce fait avant que la Commission des recours réfugiés ait statué ;

Considérant, en premier lieu, qu'en vertu des règles générales de procédure le préfet de l'Aude, n'ayant été ni partie ni représenté à l'instance, n'avait pas qualité pour introduire un recours en révision d'une décision juridictionnelle contradictoire ; que le délai de recours ne peut être opposé qu'à l'OFPRA qui seul avait qualité pour agir ;

Considérant, en second lieu, qu'il ne résulte aucunement des pièces du dossier que l'OFPRA ait été informé de l'existence d'une fraude possible antérieurement à la décision du 24 mai 2006 par laquelle la Commission a reconnu la qualité de réfugié à M. Maxwel Mikhailovitch Airapetian ; que si les services de l'Etat disposaient à cette date d'éléments de nature à mettre en cause la sincérité des déclarations du requérant, cette circonstance ne peut être invoquée pour contester le droit de l'OFPRA, établissement public doté de la personnalité civile, à introduire un recours en révision de cette décision ;

Considérant, en troisième lieu, que le délai de recours fixé par l'article R.733-9 du CESEDA court à partir de la constatation de la fraude ; que, selon la définition communément admise, constater signifie établir par soi-même la réalité d'un fait et, par suite, que la constatation de la fraude ne peut être assimilée à sa seule connaissance et moins encore à son seul signalement ; qu'il appartenait ainsi à l'OFPRA, informé par le préfet de l'Aude, de procéder auprès des autorités allemandes, à des vérifications complémentaires et notamment de réunir les documents nécessaires pour fonder sa propre opinion ; qu'il résulte des pièces du dossier que le dernier courrier du BMF, transmettant les photocopies des passeports arméniens de M. Gurgen Mazakjan, M. Arthur Mazakjan et Mme Emma

Matevossian, est parvenu à l'OFPPRA le 9 août 2006 ; que cette date peut être retenue comme celle à laquelle la fraude a été constatée et, dès lors, que le délai du recours expirait dès le 9 octobre 2006 ;

Sur le recours en révision formé par le directeur général de l'OFPPRA :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens du recours :

Considérant qu'aux termes de l'article R.733-8 du CESEDA le recours est adressé au secrétariat de la Commission sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception ; que le recours en révision de l'OFPPRA, transmis par télécopie le 9 octobre 2006, n'a pas été présenté en forme régulière ni régularisé dans le délai du recours contentieux et qu'il est en conséquence irrecevable ; ... (Rejet).

Circonstance selon laquelle le requérant n'aurait pas été assisté d'un interprète lors de l'audience ne pouvant être regardée comme constitutive d'une fraude – irrecevabilité du recours en révision.

CNDA, 27 octobre 2008, 605228, *Luberisse*

Considérant que, pour demander la révision de la décision prise par la Commission des recours des réfugiés le 10 avril 2007, M. Nady Luberisse, qui est de nationalité haïtienne, soutient que la décision prise (...) a résulté d'une fraude, n'ayant pas été assisté d'un interprète lors de l'audience qui lui avait été accordée ; il reprend l'exposé des circonstances qui l'ont conduit à quitter son pays ;

Sur la recevabilité du recours en révision :

Considérant qu'aux termes de l'article R.733-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la Cour nationale du droit d'asile statue : (...)

3°) sur les recours en révision dans le cas où il est soutenu que la décision de la Commission a résulté d'une fraude ; (...) ».

Considérant, toutefois, que l'existence d'une quelconque fraude dont aurait résulté la décision du 10 avril 2007 ne ressort ni des déclarations écrites contenues dans le recours, qui ne sont étayées par aucun élément en ce sens, ni de l'instruction ; que la seule circonstance que l'intéressé n'aurait pas été assisté d'un interprète, dont la nécessité ne peut être tenue pour établie dès lors qu'il a déclaré s'exprimer en français, ne peut être regardée comme constitutive d'une fraude ; qu'ainsi, le recours n'est pas recevable ; ... (Rejet).

• Examen au fond

Recours en révision du directeur général de l'OFPPRA – statut de réfugié reconnu par la juridiction sur la base de déclarations mensongères – pièces et déclarations permettant de tenir pour établi que l'intéressée se trouvait en Italie et non en Macédoine aux dates auxquelles elle aurait été victime de persécutions - manœuvre délibérée en vue de tromper la juridiction (oui) – décision rendue par celle-ci déclarée nulle et non avenue – réexamen du bien-fondé de la requête – rejet au fond.

CNDA, 18 décembre 2008, 595669, *Directeur général de l'OFPPRA c/ Mlle Bedzet*

Sur la recevabilité du recours en révision :

Considérant qu'aux termes de l'article R 733-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « la Commission des recours des réfugiés statue : (...) 3°) sur les recours en révision dans le cas où il est soutenu que la décision de la Commission a résulté d'une fraude ; (...) » ; qu'aux

termes de l'article R 733-9, alinéa 2, dudit code, « le recours doit être exercé dans le délai de deux mois après que la fraude a été constatée » ;

Considérant que, pour demander la révision de la décision en date du 20 juin 2005, le directeur général de l'OFPRA soutient qu'il a été informé le 28 octobre 2006 par la préfecture du Tarn que Mlle Sanela Bedzet se trouvait en Italie à partir de 2000 ; que deux filles sont nées en Italie de son concubinage avec M. Jakupi Sesivar qui est arrivé sur le territoire français en 2006 ; que dans ces conditions, elle ne se trouvait pas en Macédoine entre 2000 et 2004, dates auxquelles elle a fait valoir qu'elle a été persécutée dans son pays ; que ces manœuvres ont été déterminantes dans la décision de reconnaissance de la qualité de réfugiée que la Commission a rendue, ladite décision étant motivée par les événements subis par Mlle Bezet en Macédoine depuis l'année 2000 ainsi que par l'assassinat de son concubin intervenu en 2004 ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et des déclarations faites en séance publique devant la cour que Mlle Sanela Bedzet a séjourné en Italie de 2000 à 2004, date à laquelle elle est arrivée en France ; qu'elle s'est vue reconnaître par la Commission des recours des réfugiés la qualité de réfugiée, le 20 juin 2005, compte tenu de ses déclarations dans lesquelles elle invoquait des persécutions de la part d'individus non identifiés en Macédoine du fait de l'origine de son concubin de 2000 à 2004 ; qu'ainsi, les allégations sur la base desquelles le statut de réfugié lui avait été accordé étaient mensongères ; que la défenderesse doit, dès lors, être regardée comme ayant consciemment tenté de tromper la juridiction sur sa situation réelle ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le directeur général de l'OFPRA est fondé à demander que la décision de la Commission en date du 20 juin 2005 soit déclarée non avenue et qu'il soit à nouveau statué sur le recours n° 526235 ;

Sur le bien-fondé de la requête n° 526235 :

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle Sanela Bedzet, qui est de nationalité macédonienne et d'origine rom, reconnaît avoir vécu quatre années en Italie avant d'arriver en France et avoir menti au sujet de son concubin ; qu'elle a profité de l'emprisonnement de son compagnon en Italie pour échapper aux violences dont elle était victime de sa part et venir en France en 2004 ; que ce dernier l'obligeait à mendier dans la rue avec l'une de ses filles ; qu'à l'arrivée de celui-ci en France, elle a été harcelée et qu'il l'a menacée d'enlever ses filles et de les ramener en Macédoine ; que n'ayant aucun contact en France et étant très faible psychologiquement comme en attestent plusieurs documents émanant d'un médecin, du juge des tutelles et du tribunal pour enfants d'Albi, elle a suivi les conseils de ses proches lui indiquant de raconter la version initiale de son récit ; qu'en tout état de cause, elle nécessite une protection en raison de sa véritable histoire ; qu'en effet, elle a été discriminée et menacée en Macédoine du fait de son origine rom ; qu'elle a été victime de la traite organisée des femmes par un réseau criminel ; que l'Italie ne peut lui offrir une protection effective, son mari appartenant à un réseau de trafic de stupéfiants ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations, restées très générales, faites en séance publique ne permettent de tenir pour établi que Mlle Sanela Bedzet serait actuellement et personnellement exposée à des persécutions en raison de son origine rom ; que ses propos, peu détaillés et vagues, s'agissant des faits de traite, émanant notamment de son compagnon, dont elle aurait été victime n'ont pas emporté la conviction de la cour ; que la circonstance selon laquelle elle ne bénéficierait pas d'une protection effective en Italie en raison de la position de son époux n'est pas de nature à lui voir reconnaître la qualité de réfugiée dans la mesure où la convention de Genève impose d'examiner les craintes de persécutions au regard du pays dont la requérante a la nationalité, en l'espèce la Macédoine ; qu'il suit de là que les craintes énoncées ne peuvent être regardées comme fondées ; qu'en particulier, un certificat médical établi par le centre hospitalier spécialisé d'Albi le 20 mars 2007 indiquant qu'elle présente une grande fragilité psychologique et qu'elle est particulièrement vulnérable et manipulable, un jugement du 21 novembre 2007 pris par le juge des tutelles d'Albi désignant pour une durée de deux ans une association comme tuteur de la totalité de ses prestations

sociales et un jugement en assistance éducative émis le 6 mai 2008 par le tribunal pour enfants d'Albi plaçant les enfants de la défenderesse à l'aide sociale à l'enfance en raison de son état mental ne sont pas de nature à justifier ses prétentions ; qu'ainsi, le recours n° 526235 ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

2. RECOURS EN RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE

• Conditions de recevabilité

Conditions de recevabilité d'un recours en rectification d'erreur matérielle – requérant n'étant pas partie à l'instance – requérant ayant qualité pour introduire un recours en rectification d'erreur matérielle (non).

CNDA, 15 septembre 2008, 620989, Khatchatrian

Considérant que le recours en rectification d'erreur matérielle introduit par M. Baseg Khatchatrian contre la décision du 14 janvier 2008 par laquelle la cour a rejeté le recours de son épouse enregistré sous le n° 600864 se fonde sur le fait que la décision susvisée mentionne que l'acte de naissance versé au dossier de son épouse avait été produit uniquement en copie alors que ce document avait été présenté en original à la Cour au cours de la séance publique du 21 décembre 2007 ; que cette erreur a exercé une influence sur l'appréciation portée par la cour dès lors que la décision précitée se fonde sur l'absence de garanties d'authenticité suffisantes de cet acte de naissance pour rejeter son recours ;

Considérant que le requérant n'est pas partie à l'instance et n'a donc pas la qualité pour introduire un recours en rectification d'erreur matérielle contre une décision de la cour rejetant la requête de son épouse ; que dès lors, son recours n'est pas recevable ; ... (Rejet).

• Existence d'une erreur matérielle

Courrier enregistré par le greffe de la juridiction mais non transmis à la formation de jugement – erreur matérielle (oui).

CNDA, 27 mars 2008, 573301 et 508387, Mme Kilina ép. Prikhodko

Sur le recours en rectification d'erreur matérielle :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par une erreur matérielle commise par la Commission, le courrier enregistré au greffe de la juridiction le 19 janvier 2006 n'a pas été transmis à la formation de jugement ; que cette erreur matérielle ayant conduit la Commission à rejeter le recours n° 508387 pour irrecevabilité, il y a lieu de rapporter la décision en date du 27 février 2006, de joindre les recours n° 573301 et 508387 pour qu'il soit statué par une seule décision et d'examiner la nouvelle demande d'asile ; ... (Rejet au fond).

Non concordance entre les motifs de la décision susvisée qui octroient la protection subsidiaire et le dispositif qui reconnaît la qualité de réfugié – erreur matérielle - rectification

CNDA, 28 février 2008, 615113 et 600962, Directeur général de l'OFPRA c/ Mme Yildirim ép. Aktas

Considérant que le recours en rectification d'erreur matérielle introduit par le directeur général de l'OFPRA contre la décision par laquelle la Commission a reconnu la qualité de réfugiée à Mme Cigdem Yildirim épouse Aktas se fonde sur la non concordance entre les motifs de la décision susvisée qui octroient la protection subsidiaire et le dispositif qui reconnaît la qualité de réfugiée ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que la Commission a entendu octroyer la protection subsidiaire à Mme Cigdem Yildirim épouse Aktas et que c'est à la suite d'une erreur matérielle que, dans le dispositif de la décision attaquée, la qualité de réfugiée a été accordée ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de rectifier la décision attaquée en corrigeant le dispositif de celle-ci ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – dans la décision de la Commission n° 600962, les articles 2 et 3 du dispositif doivent se lire comme suit : « article 2 – Le bénéficiaire de la protection subsidiaire est accordé à Mme Cigdem Yildirim épouse Aktas » ; « article 3 – Le surplus des conclusions est rejeté ».

article 2 – La présente décision sera notifiée à Mme Cigdem Yildirim épouse Aktas et au directeur général de l'OFPRA.

• Absence d'erreur matérielle

Recours fondé sur l'erreur d'appréciation qui aurait été portée sur les documents versés et l'insuffisance alléguée de motivation de la décision – moyens ne relevant pas du champ d'application d'un recours en rectification d'erreur matérielle – pièces du dossier n'ayant pas été écartées individuellement – erreur matérielle (absence).

CNDA, 6 mars 2008, 615114, Mlle Mavungu Ekongo

Considérant que le recours en rectification d'erreur matérielle introduit par Mlle Nicole Mavungu Ekongo contre la décision en date du 4 septembre 2007 se fonde sur le fait que la décision de rejet de la Commission est entachée d'erreurs matérielles tant dans la relation des faits qu'elle invoquait à l'appui de sa demande que dans la motivation de ladite décision ; qu'en effet, d'une part, c'est à tort que la Commission a mis en doute son lien de parenté avec son oncle et a dénié toute valeur probante aux témoignages émanant d'associations de défense des droits de l'Homme ; que d'autre part, elle n'a pas pris en compte son acte d'état civil prouvant ce lien de parenté ;

Considérant, d'une part, que les contestations mettant en cause la décision attaquée, précisément l'erreur d'appréciation portée sur les documents versés et l'insuffisance de motivation de la décision, en ce qu'elles entendent dénoncer un raisonnement juridique erroné, ne sauraient relever du champ (d'application) d'un recours en rectification d'erreur matérielle ; que si la requérante entendait contester l'appréciation juridique de la Commission, il lui appartenait dès lors de se pourvoir devant le juge de cassation ;

Considérant, d'autre part, que la Commission a rejeté le recours présenté par la requérante en considérant que « ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission, qui n'ont pas permis d'établir le lien de parenté de la requérante avec un officier des Forces armées zaïroises (FAZ), membre de la Division spéciale présidentielle (DSP) du président Mobutu qui aurait participé à la tentative de coup d'Etat menée dans la nuit du 27 au 28 mars 2004 à Kinshasa, ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées » ; que toutes les pièces du dossier ayant été régulièrement visées par cette mention, aucune erreur matérielle ne saurait être constatée dans la décision attaquée du seul fait que chacune des pièces, notamment le document d'état civil de la requérante, n'aurait pas été écartée singulièrement ; ... (Rejet).

3. RECOURS EN CASSATION

Règlement d'une affaire par ordonnance en application de l'article L. 733-2 du CESEDA – obligation pour la CNDA, juridiction administrative, de respecter toutes les règles générales de procédure dont l'application n'est pas écartée par une disposition formelle ou n'est pas incompatible avec son organisation²⁹ – respect de la règle générale selon laquelle l'auteur du recours doit être mis en mesure de prendre connaissance des pièces du dossier qu'il n'a pas lui-même produites (non en l'espèce) – communication au requérant avant le jugement de l'affaire des pièces du dossier qu'il avait demandé à consulter, notamment le compte rendu de son entretien à l'OFPPA (non) – annulation de l'ordonnance attaquée et renvoi devant la CNDA.



CE, 10 décembre 2008, 284159, *Islam*

Considérant qu'aux termes du V de l'article 5 de la loi du 25 juillet 1952 alors en vigueur, devenu l'article L. 733-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et relatif à la Commission des recours des réfugiés : « Le président et les présidents de section peuvent, par ordonnance, régler les affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention d'une formation collégiale. A ce titre, ils peuvent donner acte des désistements, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur un recours et rejeter les recours entachés d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance. Ils peuvent également statuer sur les demandes qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision du directeur général de l'office » ; qu'aux termes de l'article 22 du décret du 14 août 2004 alors en vigueur, devenu l'article R. 733-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Lorsque, en application du V de l'article 5 de la loi du 25 juillet 1952 susvisée, le président de la commission et les présidents statuent, par ordonnance, sur les demandes qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision du directeur général de l'office, cette ordonnance ne peut être prise qu'après étude du dossier par un rapporteur » ;

Considérant que la Commission des recours des réfugiés, devenue la Cour nationale du droit d'asile, qui est une juridiction administrative, doit observer toutes les règles générales de procédure dont l'application n'est pas écartée par une disposition formelle ou n'est pas incompatible avec son organisation ; que si aucune de ces règles de procédure n'impose que le président de la commission et les présidents de section ne puissent rejeter par ordonnance un recours pour les motifs prévus par l'article 5 de la loi du 25 juillet 1952 sans que le juge ait tenu une audience publique et que la décision rendue ait été lue en audience publique, les dispositions législatives et réglementaires précitées ne font pas obstacle à l'application de la règle générale selon laquelle l'auteur du recours doit être mis en mesure de prendre connaissance des pièces du dossier qu'il n'a pas lui-même produites ; que si le président de la commission ou un président de section entend prendre une ordonnance sur le fondement de l'article 5 de la loi du 25 juillet 1952 et de l'article 22 du décret du 14 août 2004, il lui appartient, lorsqu'il se prononce, non pas au vu de la seule requête, mais aussi au vu du dossier administratif de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, d'informer préalablement le requérant de la présence de ce dossier et de le lui communiquer à sa demande ; qu'il suit de là que le président de la commission, qui a rendu son ordonnance après étude du recours par un rapporteur mais sans communiquer au requérant avant le jugement de l'affaire les pièces du dossier qu'il avait demandé de consulter, notamment le compte rendu de son entretien à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides qui a fondé l'appréciation portée par le juge, a méconnu cette règle générale de procédure ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Islam est fondé à demander l'annulation de l'ordonnance du 27 janvier 2005 du président de la Commission des recours des réfugiés ;

²⁹ CE, 18 novembre 1987, 78981, *Bokwa Kimbolo*, Rec. Lebon, page 372 : *Considérant que la commission des recours des réfugiés instituée par la loi du 25 juillet 1952, qui est une juridiction administrative, doit observer toutes les règles générales de procédure dont l'application n'est pas écartée par une disposition formelle ou n'est pas inconciliable avec son organisation*

...(Annulation de l'ordonnance du président de la Commission des recours des réfugiés ; renvoi devant la Cour nationale du droit d'asile).

F. AIDE JURIDICTIONNELLE

Demande d'aide juridictionnelle régulièrement formée dans le délai de recours conservant ledit délai.



CE, 26 novembre 2008, 283158, Paul

Considérant que, pour rejeter la requête de M. Paul contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides lui refusant la qualité de réfugié en date du 30 juin 2004 notifiée le 6 juillet 2004, la commission des recours des réfugiés a, par sa décision du 11 juillet 2005, regardé comme tardif son recours introduit le 25 août 2004, soit après l'expiration du délai d'un mois qui lui était imparti ; qu'il ressort cependant des pièces du dossier soumis à la Commission que le 23 juillet 2004, le requérant avait déposé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il a été statué favorablement le 29 mars 2005 par une décision notifiée le 12 mai 2005 ; que la demande d'aide juridictionnelle ainsi régulièrement formée dans le délai de recours ayant conservé celui-ci, la commission ne pouvait opposer la tardiveté de sa requête au requérant ; qu'il y a lieu, pour ce motif, de faire droit au pourvoi de M. Paul et d'annuler la décision du 11 juillet 2005 ; ...(Annulation et renvoi devant la Cour nationale du droit d'asile).

III. CONDITIONS DE RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE ET D'OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

A. CARACTERES GENERAUX DE LA CRAINTE OU MENACE GRAVE

- *Exigence d'un certain degré de gravité de la persécution ou de la menace encourues*

Harcèlements et agressions allégués en raison de l'homosexualité - agissements dont la requérante a été victime ne revêtant pas un caractère de gravité tel qu'ils puissent être assimilés à des persécutions au sens des stipulations de la convention de Genève (non).

CNDA, 16 décembre 2008, 473648, Mlle S. - page 36

TURQUIE : difficultés d'insertion en raison de la transsexualité du requérant - craintes n'apparaissant pas suffisamment graves pour ouvrir droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié dès lors que le Code civil turc et la législation afférente autorisent le changement de sexe et l'enregistrement de cette modification dans les registres d'état civil.

CNDA, 9 janvier 2008, 607063, Ascı – page 39

B. RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE

1. SUR LE FONDEMENT DE L'ASILE DIT CONSTITUTIONNEL

ALBANIE : famille persécutée sous le régime communiste d'Enver Hoxha - restitution effective des biens dont sa famille avait été spoliée (non) – engagement au sein de l'Association des anciennes victimes de persécutions politiques – agressions et menaces – requérant devant être regardé comme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté (oui).

CNDA, 13 mai 2008, 610238, Hajrulla

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que M. Dritero Hajrulla, qui est de nationalité albanaise, est issu d'une famille persécutée sous le régime communiste d'Enver Hoxha ; que les biens de sa famille ont été spoliés dès les premiers temps de l'instauration de ce régime ; que son père, a été victime d'une mesure administrative de placement dans un camp d'internement ; que lui-même est né en 1974 dans un tel camp ; que sa famille n'a recouvré une pleine liberté, de déplacement notamment, qu'en 1991 ; que le 10 décembre 1993, une décision de justice a ordonné la restitution des biens dont sa famille avait été spoliée ; qu'en dépit de démarches réitérées, il n'est cependant pas parvenu à obtenir l'exécution de ce jugement ; qu'il s'est alors engagé au sein de l'Association des anciennes victimes de persécutions politiques, dont il est devenu en 2002 le responsable pour la région de Dürres ; qu'en 2005, en tant que représentant de ladite association, il a participé à des négociations avec des membres du gouvernement dont il a reçu des menaces en termes à peine voilés ; qu'il a été agressé par des individus dont il existe des raisons de penser qu'ils étaient liés aux responsables politiques auxquels il s'était affronté ; qu'en novembre 2005, son domicile a été la cible d'un attentat à l'explosif ; que, dans ces conditions, il s'est résolu à quitter clandestinement son pays afin de préserver sa sécurité ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « La qualité de réfugiée est reconnue par l'Office à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté... ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève du 28 juillet 1951 susmentionnée » ;

Considérant que M. Dritero Hajrulla, ainsi qu'il a été dit plus haut, ne s'est pas borné à réclamer pour le bénéfice de sa seule famille l'exécution d'une décision de justice favorable, mais s'est engagé de façon générale en faveur de la reconnaissance des victimes du régime d'inspiration stalinienne d'Enver Hoxha, et pour la réparation des préjudices consécutifs aux spoliations dont elles ont fait l'objet ; qu'il a été victime, à raison de cet engagement, de persécutions imputables, sinon à l'Etat lui-même, du moins à des individus qui en contrôlent une partie et agissent avec ses moyens ; qu'en outre, il ressort de l'instruction que si l'Etat albanais a lui-même reconnu sa responsabilité nominale à l'égard desdites victimes, il n'a affecté de crédits correspondants qu'en 2005 pour la première fois et pour des montants notoirement insuffisants ; que la question des biens spoliés continue à ce jour d'obérer le développement d'une vie démocratique normalisée ; que, par suite, M. Dritero Hajrulla, dont l'engagement participe de l'objectif d'instaurer un état de droit dans son pays, doit être regardé comme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ; qu'il peut dès lors prétendre à la qualité de réfugié sur le fondement des dispositions précitées ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

HAITI :

1) requérante persécutée en raison de son engagement en faveur des femmes victimes de violences – absence de protection des autorités – action en faveur de la liberté au sens de l'article L 711-1 du CESEDA (oui) – statut de réfugié (oui).

CNDA, 21 juillet 2008, 622224, Mlle Roseme

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « La qualité de réfugié est reconnue par l'Office à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté... Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève du 28 juillet 1951 susmentionnée » ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que Mlle Yvena Roseme, qui est de nationalité haïtienne, a été persécutée par des individus armés en raison de son engagement en faveur de la cause des femmes sans avoir obtenu la protection des autorités de son pays d'origine ; qu'originaire de Port-au-Prince, elle a participé à la création d'une association chargée de venir en aide aux femmes victimes de violences ; qu'en avril 2007, elle est intervenue en faveur de l'épouse d'un juge de paix, victime de violences conjugales ; que le magistrat a été arrêté le 15 mai 2007 et suspendu de ses fonctions ; que, dès lors, elle a été considérée comme une personne gênante par certains magistrats et policiers ; qu'au mois de juin 2007, alors qu'elle se trouvait au domicile d'une femme victime de violences conjugales, elle a été prise à partie par la foule ; qu'elle s'est rendue au commissariat afin d'obtenir une protection policière mais qu'elle a été interpellée et retenue une semaine en détention ; que, le 8 août 2007, elle a échappé à une tentative d'assassinat ; que, le 12 août 2007, son domicile a été incendié et deux de ses frères ont été assassinés ; que, par suite, Mlle Yvena Roseme doit être regardée, compte tenu de son engagement personnel et associatif en faveur de la cause des femmes, comme persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ; qu'elle peut dès lors prétendre à la qualité de réfugiée sur le fondement des dispositions précitées ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

2) persécutions effectives par des groupes armés en raison de l'engagement de la requérante, infirmière de son état, en faveur de la cause des femmes et notamment de sa lutte contre les violences faites aux femmes, sans avoir obtenu la protection des autorités de son pays – engagement personnel et associatif devant être regardé comme une action en faveur de la liberté (oui).

CNDA, 9 juin 2008, 592772, Mlle Janvier

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « La qualité de réfugié est reconnue par l'Office à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté... Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève du 28 juillet 1951 susmentionnée » ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour nationale du droit d'asile permettent de tenir pour établi que Mlle Wesleine Janvier, qui est de nationalité haïtienne, a été persécutée par des groupes armés en raison de son engagement en faveur de la cause des femmes sans avoir obtenu la protection des autorités de son pays ; qu'en qualité d'infirmière, elle prodiguait des soins à des femmes victimes de violences ; qu'en outre, depuis le 15 septembre 2002, elle menait des activités de sensibilisation au sein de l'association KOFAREBA, qui avait pour mission de lutter contre les violences faites aux femmes ; qu'elle a ainsi été inquiétée et menacée ; que, le 11 octobre 2004, son domicile a été attaqué durant la nuit, en son absence, par des bandes armées agissant à la solde du régime du président Aristide, qui étaient à sa recherche ; qu'elle a alors cessé son activité professionnelle et qu'elle n'est pas retournée à son domicile ; que les bandes armées continuaient de la menacer et exigeaient qu'elle leur prodigue des soins ; (...); qu'elle a alors vécu à Jacmel chez une amie et qu'elle a organisé les démarches pour quitter son pays, après avoir été de nouveau menacée ; que par suite, Mlle Wesleine Janvier doit être regardée, compte tenu de son engagement personnel et associatif en faveur de la cause des femmes, comme persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ; qu'elle peut dès lors prétendre à la qualité de réfugiée sur le fondement des dispositions précitées ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

BANGLADESH : professeur d'histoire prodiguant un enseignement libéral, accusé de transmettre des valeurs contraires à l'Islam – agressions et menaces – requérant devant être regardé, compte tenu de son engagement soutenu en faveur des valeurs laïques et de son combat contre le fondamentalisme religieux, comme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté (oui).

CNDA, 18 avril 2008, 579599, Barua

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour nationale du droit d'asile permettent de tenir pour établi que M. Pulak Barua, qui est de nationalité bangladaise, est devenu professeur d'histoire le 10 janvier 1999 ; que le 1^{er} décembre 2001, des étudiantes qui logeaient dans son centre, ont été enlevées par des membres du Islami Chattro Shibir ; qu'il s'est plaint au dirigeant du Jamat local mais a été battu ; que la police a refusé d'enregistrer sa plainte ; qu'en raison de son enseignement libéral, il a été confronté à l'inimitié de certains collègues et d'étudiants, proches des fondamentalistes musulmans ; qu'il était accusé de promouvoir des idées anti musulmanes ; que le 16 décembre 2004, lors d'un débat qu'il avait organisé sur la coexistence entre les différentes communautés religieuses, des militants du Jamat sont intervenus et ont frappé des étudiants ; qu'il a tenté de s'interposer mais a été battu ; que le directeur de son établissement lui a conseillé de mettre un terme à cet enseignement laïc ou de démissionner ; qu'à la suite de cette injonction, des étudiants ont protesté pour le soutenir ; que, de ce fait, il a été convoqué par le comité de direction et, qu'accusé d'enseigner des valeurs contraires à l'Islam, il a été licencié ; que le 21 février 2005, il a ouvert une librairie dans le but de continuer son enseignement des valeurs laïques ; que le 25 juillet 2005, lors d'une rixe, des étudiants se sont réfugiés dans son commerce ; qu'il a été frappé et blessé ; que le lendemain, il a voulu porter plainte en vain ; qu'en représailles, des

membres du Jamat ont incendié sa librairie ; que le 1^{er} août 2005, ces mêmes individus ont attaqué son domicile, maltraité son épouse et menacé de mort ses parents ; que le 2 août 2005, le président du Jamat a porté plainte contre lui pour atteinte à la sécurité de l'Etat et activités subversives ; que par suite, M. Pulak Barua doit être regardé, compte tenu de son engagement soutenu en faveur des valeurs laïques et de son combat contre le fondamentalisme religieux, comme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ; qu'il peut dès lors prétendre à la qualité de réfugié sur le fondement des dispositions précitées ;...(Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

2. SUR LE FONDEMENT DU MANDAT DU HCR

TCHAD : requérante reconnue réfugiée sous le mandat du HCR sur la base des articles 6 et 7 de son statut – compétence liée de la Cour, dès lors que cette protection n'a pas cessé.³⁰

CNDA, 18 décembre 2008, 601918, Mlle Ahmat Galmaye

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle Fatime Ahmat Galmaye, qui est de nationalité tchadienne, soutient que d'origine toubou, elle s'est réfugiée au Niger en 1990 et a obtenu la protection du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) en raison de ses craintes de persécutions dans son pays d'origine, étant membre du clan du président tchadien déchu et son père ayant rejoint la rébellion ; qu'au Niger, elle a vécu dans un camp de réfugiés où elle a fait l'objet de pressions et de menaces de la part d'agents tchadiens à la recherche de son père ; que le 30 décembre 2000, elle a quitté le Niger pour le Sénégal, où elle a obtenu un diplôme supérieur en 2005 ; que n'ayant pas été sélectionnée dans le cadre d'un programme de réinstallation aux Etats-Unis, elle a dû retourner au camp de réfugiés de Gouré au Niger, où elle a de nouveau été la cible de menaces et de violences de la part d'agents de sécurité nigériens et tchadiens ; que craignant pour son intégrité, elle a quitté le Niger en août 2006 ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens du recours ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le 21 octobre 1998, l'intéressée a été reconnue réfugiée sous le mandat dit « strict » par la délégation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) au Niger en application des articles 6 et 7 de son statut, ainsi qu'il ressort d'un courrier de la délégation du HCR pour la France en date du 30 avril 2008 ; qu'il ne peut être tenu pour établi que cette protection aurait cessé ; que dès lors, il y a lieu de lui reconnaître le même statut en application des dispositions de l'article L 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; ...(Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

³⁰ CRR, Sections réunies, 5 juin 2000, 345064, *Bingo Borongo*, rec. annuel de jurisprudence, page 85.

3. SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 1^{ER}, A, 2 DE LA CONVENTION DE GENEVE

Motifs des persécutions

- *Opinions politiques*

Persécutions et craintes de persécutions – existence

COTE D'IVOIRE : militantisme au sein du RDR (Rassemblement des républicains) – menaces et agressions – recherches de la gendarmerie – craintes fondées en l'espèce, en dépit du relatif apaisement qui fait suite à la signature des accords de Ouagadougou de mars 2007.

CNDA, 21 mars 2008, 584149, Ouattara - page 61

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : membre de la commission kimbanguiste de lutte contre choléra - relations du requérant avec le sénateur Bemba Saolona, père de Jean-Pierre Bemba, à l'occasion d'une aide à la réhabilitation d'un hôpital – opinions politiques imputées – craintes fondées.

CNDA, 15 décembre 2008, 617082, Nkikiasala Lubelo - page 66

FEDERATION DE RUSSIE :

1) requérante victime de la prise d'otages de Beslan en septembre 2004 – séquestration dans l'école puis évasion lors de l'assaut des forces russes – suspicion de la part des villageois en raison de ses origines ingouches communes avec celles de certains des auteurs de la prise d'otages – opinions politiques imputées (oui) - incapacité des autorités à la protéger contre les agressions dont elle a été la cible – reconnaissance de la qualité de réfugiée (oui).

CNDA, 9 décembre 2008, 619006, Mme Zortova ép. Karaev

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que Mme Fatima Zortova épouse Karaev, qui est ressortissante de la Fédération de Russie, d'origine ingouche par son grand-père paternel, a été l'une des victimes avec son fils et sa fille de la prise d'otages qui s'est déroulée dans l'école de Beslan le 1^{er} septembre 2004 ; qu'elle a été séquestrée dans des conditions extrêmement difficiles et qu'elle a été témoin de nombreux assassinats (...) ; qu'elle est parvenue à s'enfuir avec ses enfants lors de l'assaut donné sur l'école par les forces russes ; qu'une fois en sécurité, elle a perdu connaissance et a été transférée avec ses deux enfants à l'hôpital de Moscou où elle a reçu des soins ; que son fils demeure profondément traumatisé tant psychologiquement que physiquement par cet événement ; qu'à son retour à Beslan, elle a été insultée et menacée avec ses enfants par ses voisins parce qu'elle avait survécu à la prise d'otages ; qu'il lui a été reproché d'avoir des origines ingouches comme certains des preneurs d'otages ; qu'elle a été agressée physiquement par ses voisins ; que ses enfants ont également été victimes de brutalités ; que son époux a été battu alors qu'il cherchait à la défendre ; que le 10 juillet 2005, dans la nuit, son domicile a été visé par des tirs de mitrailleuse ; que le lendemain, elle s'est rendue à la milice avec son mari pour faire une déposition et solliciter une protection ; que les forces de l'ordre lui ont déclaré qu'elles n'étaient pas en mesure de garantir sa sécurité ; que le 7 août 2005, elle a fui son pays ; qu'elle n'a pas tenté de s'installer dans une autre partie de la Fédération de Russie parce qu'elle redoutait que ses origines caucasiennes ne l'exposent à des agressions racistes ; qu'il résulte de l'instruction que, dans les mois qui ont suivi la tragédie de Beslan, un climat de haine régnait dans la ville notamment à l'égard des survivants de la prise d'otages ; que les origines de la requérante ont cristallisé et pérennisé l'hostilité des habitants de Beslan à son égard ; que dans les circonstances de l'espèce, elle craint donc avec raison au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour dans son pays du fait de ses origines ingouches ; que, dès lors, Mme Fatima Zortova épouse Karaev est fondée à se prévaloir de la qualité

de réfugiée ; ...(Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

2) ancien combattant tchéchène ayant refusé de prendre les armes lors du second conflit car il était en désaccord avec l'idéologie alors défendue par les indépendantistes – aide à l'accueil des réfugiés - arrestation et exactions commises à son encontre– pressions pour collaborer – domicile incendié - craintes fondées.

CNDA, 15 février 2008, 587627, Saguipov

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que M. Timirlan Saguipov, qui est de nationalité russe et d'origine tchéchène, résidait à Avtury ; qu'après avoir intégré, en 1994, l'école d'aviation militaire créée par le président Douaev, il a combattu aux côtés des indépendantistes tchéchènes durant le premier conflit ; qu'en raison d'une blessure reçue lors des combats en août 1996, il a été décoré après les accords de Khassaviourt ; qu'il a quitté la capitale tchéchène dès le début du second conflit pour s'installer à Avtury, où il a participé à l'accueil des réfugiés tchéchènes jusqu'en mars 1999 ; qu'il a ensuite refusé de prendre les armes car il était en désaccord avec l'idéologie alors défendue par les indépendantistes tchéchènes ; que, toutefois, le 27 décembre 2000, lors d'une rafle opérée par des militaires russes, il a été arrêté ; qu'il a été maintenu durant sept jours dans une fosse dans des conditions particulièrement difficiles, qu'il a fait l'objet de tortures et d'humiliations et qu'il a été interrogé au sujet des combattants tchéchènes qui agissaient dans la région ; qu'il a été contraint de signer des documents par lesquels il s'engageait à collaborer avec les forces russes ; que, relâché après que sa famille eut versé une rançon et sur l'intervention du chef de l'administration locale, il a été contraint de vivre dans la clandestinité à Grozny ; que sa maison située dans la capitale a été incendiée par les militaires russes ; qu'il a dès lors vécu caché au domicile de l'un de ses cousins ; que les militaires russes et les « Kadyrovtsy » qui étaient à sa recherche ont rendu des visites régulières à sa famille à Avtury ; qu'il a alors quitté la Tchétchénie ; qu'il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, M. Timirlan Saguipov est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ...(Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

RWANDA :

1) officier d'état civil de la commune de Rubungo – présidente d'une gacaca – pressions pour traduire en justice certaines personnes – enlèvement, séquestration, sévices, en raison de l'exercice de ses fonctions dans le respect des règles de droit - craintes fondées.

CNDA, 11 février 2008, 612349, Mme K. ép. K.

Considérant, en premier lieu, que les pièces du dossier et les déclarations faites à huis clos devant la cour permettent de tenir pour établi que Mme K. épouse K., qui est de nationalité rwandaise, est issue d'une famille tutsi exilée au Burundi depuis 1959 ; qu'elle n'a pas vécu le génocide et qu'elle est revenue s'installer au Rwanda au mois de juillet 1994 ; qu'elle a épousé le 2 septembre 1999 un compatriote, issu d'une famille hutu modérée, exilée au Burundi depuis 1961, s'étant lui-même réinstallé au Rwanda au mois de novembre 1994 ; qu'en 1998, elle est devenue officier d'état civil dans la commune de Rubungo (ville de Kigali), (...); qu'à compter de l'année 1999, elle s'est particulièrement investie dans sa commune, avec l'assentiment de son époux, dans des activités associatives et coopératives féminines ; que sa notoriété a contribué au mois d'octobre 2001 à son élection comme membre du siège, une Intègre (« Inyangamugayo »), et présidente d'un tribunal communautaire villageois en formation, Gacaca, dans le ressort du district de Gasabo, dont le siège est à Ndera ; qu'elle a suivi à compter de l'année 2002 les sessions de formation organisées par le Service national des juridictions Gacaca (SNJC), placé près la Cour suprême ; qu'à l'issue de la promulgation

de la loi organique n° 16-2004 du 19 juin 2004, relative aux juridictions Gacaca, faisant suite à deux premières phases expérimentales, dites de pilotage, elle a été installée effectivement dans ses fonctions de chef de juridiction le 5 janvier 2005 ; qu'à compter du 15 janvier 2005, ladite juridiction a eu pour mission de collecter les informations sur les crimes de génocide commis, dans le ressort de sa compétence territoriale, pour la période commençant le 1^{er} octobre 1990 et finissant le 31 décembre 1994, de constituer les dossiers en les catégorisant et de renvoyer les prévenus, (...), devant la juridiction populaire compétente ou bien pour ceux prévenus des crimes les plus graves (catégorie 1) vers le parquet de Kigali ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'instruction que lors de son audition publique devant la Gacaca le 11 mars 2005, un ancien élève sous-officier d'active a indiqué que le ministre de la défense en fonction, lequel commandait l'école des sous-officiers de Butare (ESO de Butare) pendant le génocide, avait incité les élèves à s'adonner sans retenue aux tueries ; que conformément aux règles procédurales en vigueur, Mme K. épouse K. a transmis le 17 mars 2005 cette information à la juridiction Gacaca de Buye-Butare, territorialement compétente, le ministre mis en cause devant comparaître publiquement devant une Gacaca à Butare le 30 mars 2005 ; que le 10 mai 2005, le maire de Gasabo, ainsi que le responsable local du Front patriotique rwandais (FPR), l'ont admonestée en lui intimant à l'avenir de ne plus prendre d'initiatives sans avoir sollicité au préalable l'avis des autorités politiques ;

Considérant, en troisième lieu, que soumise aux pressions politiques du FPR, Mme K. épouse K. a dû accepter de traduire devant la Gacaca l'ancien curé de la paroisse catholique de Ndera, ainsi que cela ressort des sources documentaires versées au dossier par l'OFPRA ; que le 2 juin 2005, en la présence médiatisée des autorités et de membres du clergé, elle a dû, lors d'un incident d'audience, retirer la parole au maire de Gasabo qui tenait des propos injurieux à l'égard de l'accusé ; qu'à l'issue de cette séance, le bourgmestre lui a demandé de faire délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre de cet ecclésiastique, ayant comparu librement devant la Gacaca ; que sous sa présidence, le siège de la Gacaca, après en avoir délibéré, a refusé cette suggestion (...); qu'il est d'ailleurs constant qu'actuellement, ce prêtre, lavé de tous soupçons, exerce librement son ministère à Kigali ; que par suite, le 12 août 2005, elle a été retenue contre son gré durant trois jours par l'édile de Gasabo, assisté d'un officier supérieur de l'Armée patriotique rwandaise (APR), lesquels ont exercé sur elle de fortes pressions, notamment professionnelles, pour qu'elle amende sa position ; qu'ayant confirmé la position du Siège, elle a été suspendue le 15 août 2005 de son emploi d'officier d'état civil à Gasabo ; que le 3 décembre 2005, le maire de Gasabo et le président de l'Association des rescapés du génocide, l'Ibuka, ont demandé à Mme K. de faire classer en catégorie 1, l'incrimination la plus élevée, un certain nombre de responsables, religieux et politiques ; que constatant que le degré de gravité ou de responsabilité des charges pesant sur ces suspects n'avait pas été jugé suffisant par le siège de la Gacaca, elle n'a pas, conformément à la procédure en vigueur, retenu le 17 décembre 2005 cette qualification et n'a pas transmis de fiches individuelles au parquet de Kigali pour des renvois devant la juridiction pénale de droit commun ; que malgré les pressions et des menaces de mort reçues à son domicile le 13 mars 2006, elle a poursuivi sa mission judiciaire en tentant de créer, dans le respect de la loi, un contexte favorable à la manifestation de la vérité, et en s'attachant à ce que les instructions soient conduites dans le strict respect du principe du contradictoire ;

Considérant, en dernier lieu, que le (...) 11 juin 2006, Mme K. épouse K. a été enlevée par des militaires qui lui ont infligé des sévices durant une séquestration de deux jours (...); qu'elle s'est rendue le 17 juin 2006 dans sa famille à Kibungo, mais que les policiers de la localité lui ont ordonné de regagner Gasabo le 26 juin 2006 ; que le 20 août 2006, son époux, (...) a été interpellé, détenu et battu une semaine à Gasabo ; que le 10 septembre 2006 à la fin d'une réunion de la population de Ndera avec les hautes autorités civiles et militaires, elle a exposé publiquement les tourments qu'elle et son mari avaient subis depuis qu'elle présidait la Gacaca ; que le lendemain, un officier en charge de la sécurité publique a menacé de la compromettre de complicité avec certains génocidaires, de divisionnisme et de rébellion ; que le 15 octobre 2006, alors que son époux et elle, hébergeaient un ami de passage, lequel visiteur s'était fait régulièrement enregistrer auprès des autorités, des policiers sont venus perquisitionner et ont découvert des armes dans la chambre de leur hôte qui a été

interpellé ; que Mme K. épouse K. et son époux ont été convaincus que ces armes avaient été dissimulées à leur domicile, en vue de les exposer à des poursuites ultérieures ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme K. épouse K. doit être regardée comme craignant avec raison de subir des persécutions, sans pouvoir bénéficier de la protection des autorités, pour avoir exercé les fonctions de présidente d'une Gacaca dans les conditions précitées ; que, dès lors, elle est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

2) refus de témoigner contre des membres de la famille du requérant soupçonnés d'avoir commis des crimes de génocide – pressions de l'association IBUKA des rescapés du génocide – accusations mensongères de soutenir les génocidaires et de rechercher des témoins à la décharge des accusés – interpellation et brutalités policières – craintes fondées.

CNDA, 31 janvier 2008, 594370, M

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations, précises et convaincantes, faites en séance devant la cour permettent de tenir pour établi que M. M., qui est de nationalité rwandaise, a été persécuté en raison de son refus de témoigner contre des membres de sa famille soupçonnés d'avoir commis des crimes de génocide ; que son père, d'origine tutsi, et sa mère, d'origine hutu, se sont séparés en 1982 et qu'il a alors vécu avec sa mère ; que pendant toute son enfance, il a souffert de l'ostracisme de la famille de celle-ci en raison de l'origine de son père ; que ce dernier a été assassiné durant le génocide en 1994 et que sa mère a été tuée par l'APR peu de temps après ; qu'en 1995, il a repris une vie normale avec ses sœurs chez un ami de la famille et est devenu chauffeur de taxi ; qu'il était contraint de régler en priorité les courses demandées par le gouvernement et que c'est dans ce contexte qu'il est entré en contact avec l'association IBUKA des rescapés du génocide de 1994 ; qu'il a travaillé en tant que chauffeur pour ces derniers ; qu'il n'était pas membre de l'association mais avait de très bonnes relations avec ses membres ; qu'en 2002, deux de ses oncles maternels ont été arrêtés en Belgique et ont été accusés d'être impliqués dans le génocide ; qu'à partir d'avril 2005, un mois avant le procès de ces derniers, il a été soumis à des pressions de la part de membres de l'association IBUKA afin qu'il livre un faux témoignage contre ses oncles ; qu'en dépit des promesses qui lui avaient été faites en échange, il a refusé cette offre, ne souhaitant pas accuser des membres de sa famille de faits dont il ignorait s'ils les avaient commis ; qu'il lui a alors été reproché d'être du côté des génocidaires ; que le 11 mai 2005, il a accepté une course de deux clients qui étaient en réalité des militaires et qui l'ont conduit au bureau de la DMI où il a été (...) interrogé ; qu'il a été accusé d'être à la tête des personnes qui recherchent des témoins à la décharge des accusés de crimes de génocide et a été enjoint de communiquer la liste des noms (de ceux) participant à cette recherche ; qu'il a par la suite été transféré à la brigade de Nyamirambo ; que le 21 mai 2005, il a pu s'évader grâce à l'aide d'un agent de police qu'il connaissait et à qui il a donné une importante somme d'argent, (...) ; qu'il est ensuite allé chez son oncle d'où il a quitté son pays ; qu'il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, M. M. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

SAHARA OCCIDENTAL/MAROC : combat en faveur de la cause sahraouie – participation à des combats jusqu'en 1990 – détention durant trois ans – craintes fondées notamment en raison de son refus de renier ses opinions en faveur de l'indépendance du Sahara.

CNDA, 3 mars 2008, 578717, Ali Abdoul

Considérant que les pièces du dossier permettent de tenir pour établi que M. Ali Abdoul, qui est d'origine sahraouie, avait sa résidence habituelle au Sahara Occidental et a été persécuté par les autorités marocaines en raison de son combat en faveur de la cause sahraouie ; qu'originaire de Sakia

Elhamra, il a vécu à proximité de la frontière algérienne ; qu'à partir de 1984, il a combattu dans les rangs du Front Polisario, contre les soldats marocains, pour l'indépendance du Sahara Occidental ; qu'en 1986, il a été fait prisonnier par l'armée marocaine et placé en détention dans une prison en plein désert ; qu'il a été libéré en 1989 à la faveur d'un échange de prisonniers ; qu'il a cessé de combattre en 1990 ; que, dans les circonstances de l'espèce, il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour au Sahara Occidental, territoire sous contrôle marocain, en raison de son combat pour la cause sahraouie et de son refus de renier ses opinions en faveur de l'indépendance du Sahara Occidental ; que, dès lors, M. Ali Abdoul est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

Persécutions et craintes de persécutions – absence.

CONGO/FEDERATION DE RUSSIE : requérant ayant dénoncé la situation de grande précarité des étudiants congolais en Russie - actes et les conséquences qui en ont résulté ayant été assimilés à une manifestation d'opposition politique par les autorités congolaises (non).

CNDA, 18 juin 2008, 597710, Bounsana - page 44

FEDERATION DE RUSSIE : résidence en Tchétchénie – hébergement de combattants – arrestation, interrogatoire et mauvais traitements – enlèvement d'un frère et menaces pesant sur la famille - craintes non fondées en l'espèce.

CNDA, 10 mars 2008, 599677, Sadoulayev - page 69

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : retour dans le pays d'origine en 1990 dans le cadre de l'instauration du multipartisme – appartenance au Parlement de transition et présidence du Parti social démocrate – hébergement par un neveu, impliqué dans l'assassinat du président Kabila – pièces et déclarations du conseil ne permettant pas, en l'absence du requérant, de tenir pour établis les faits allégués comme étant à l'origine de son départ de la République démocratique du Congo et pour fondées les craintes énoncées.

CNDA, 14 février 2008, 551223, Mokede

Considérant que, pour demander l'asile, M. Paul Roger Mokede, qui est ressortissant de la République démocratique du Congo, soutient que, reconnu réfugié statutaire en France depuis 1978 au titre de ses activités d'opposition, il est retourné au Zaïre en 1990 à la demande de feu le président Mobutu dans le cadre de l'instauration du multipartisme et a été désigné membre du Parlement de transition puis est devenu président du Parti social démocrate ; qu'à la suite du changement de régime en 1997, il a été hébergé par un de ses neveux, le colonel Mokede ; que celui-ci ayant été impliqué dans l'assassinat du président Kabila, il a craint pour sa sécurité et a quitté son pays où il serait persécuté en cas de retour ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour par le conseil du requérant ne permettent, en l'absence de ce dernier, de tenir pour établis les faits allégués comme étant à l'origine de son départ de la République démocratique du Congo et pour fondées les craintes énoncées ; qu'en particulier, les documents produits et présentés comme une lettre datée du 28 juin 2004, à laquelle est annexé un document intitulé « à qui de droit », et un certificat de décès, qui aurait été dressé le 28 décembre 2004, sont insuffisants pour attester des menaces qui pèseraient sur l'intéressé en cas de retour dans son pays ; que par ailleurs, la cour relève qu'il ressort de l'instruction que le requérant a fait, le 29 février 1996, l'objet, de la part de l'Office, d'une décision de cessation de la qualité de réfugié qui n'a pas été contestée ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

- *Appartenance à une minorité ethnique ou nationale*

Persécutions et craintes de persécutions – existence

SOUDAN : requérant originaire du Darfour, et appartenant à la tribu El Berti – requérant, confronté à la situation conflictuelle prévalant au Darfour, et devant être regardé comme ayant subi au Soudan, des persécutions de la part de milices armées soutenues par le gouvernement central – craintes fondées.

CNDA, 11 janvier 2008, 577915, Al Arifi – page 8

AZERBAÏDJAN : requérant d'origine arménienne ayant une conjointe appartenant à la minorité gaboute et assimilée à une azérie – craintes fondées.

CNDA, 3 janvier 2008, 486270, Yeganian

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que M. Hakop Yeganian, qui est d'origine arménienne et avait sa résidence habituelle en Azerbaïdjan, a vécu dans la région du Haut-Karabakh à partir de 1988 ; que lorsqu'il était encore en Azerbaïdjan, il a épousé une femme d'origine gaboute et de confession musulmane ; qu'en 1988, à la suite de l'attaque de son village par les troupes azéries, il a été évacué par les troupes soviétiques sur le territoire du Haut-Karabakh dans le village de Tchaylov ; qu'il a participé à la défense de ce village avant de partir une nouvelle fois en 1992 du fait de la victoire des forces azéries pour s'installer dans la région d'Askéran ; qu'à la suite du conflit opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan, il a décidé de brûler les documents d'identité de sa conjointe afin de dissimuler son identité gaboute ; qu'il a mené une vie normale dans cette enclave jusqu'en 1998, sans jamais néanmoins obtenir la citoyenneté arménienne ; qu'en 1998, lors du processus de privatisation, son père s'est rendu avec tous leurs documents d'identité excepté ceux de son épouse auprès des autorités du Haut-Karabakh afin de solliciter la propriété de leurs terres ; que de forts soupçons concernant les origines de sa femme ont été émis de la part des villageois les côtoyant ; qu'il a alors été victime d'insultes et de maltraitance de la part de ces derniers avec la complicité de la milice de la région en raison de sa situation de couple mixte finalement découverte ; qu'il résulte de l'instruction que le peuple gaboute, originaire du Nord Caucase et qui pratique la religion musulmane, a été soumis à une assimilation forcée par les autorités azerbaïdjanaises ; qu'ainsi, son épouse a été assimilée à une azérie ; qu'en l'espèce, il craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté par les autorités du Haut-Karabakh, lesquelles exercent leur autorité de fait dans la région de résidence habituelle de l'intéressé ; que, dès lors, M. Hakop Yeganian est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

KIRGHIZSTAN : persécutions et craintes en raison de l'origine ouïgoure – activités artistiques et culturelles du requérant en faveur de sa communauté – craintes fondées.

CNDA, 23 avril 2008, 591693, Kassimov

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que M. Rustam Kassimov, qui est de nationalité kirghize et d'origine ouïgoure, s'est engagé en 1996 au sein de l'association Ittipak pour la défense de la culture ouïgoure ; que lors d'un séjour en Chine en mars 1998, durant lequel il a participé à un festival de musique, il a été arrêté par la police chinoise et maltraité pour avoir chanté des chansons revendiquant les droits des ouïgours ; qu'il a à nouveau été arrêté à son retour au Kirghizistan le 10 avril 1998 suite à

l'intervention du consulat chinois qui avait dénoncé son comportement auprès des autorités kirghizes ; qu'en août 1999, il a été arrêté et maltraité en raison de l'implication de personnes d'origine ouïgoure lors des incidents survenus à Batkent entre des rebelles venus d'Afghanistan et l'armée kirghize ; qu'il a été hospitalisé en raison des mauvais traitements dont il a fait l'objet lors de son arrestation ; qu'il a déposé une plainte auprès du parquet ; qu'il a été menacé par deux policiers afin qu'il retire sa plainte ; qu'en mai 2005, lors d'une fête traditionnelle, six policiers sont intervenus et l'ont arrêté après l'avoir accusé d'être lié à la mouvance wahhabite ; qu'il a été libéré par corruption ; qu'en décembre 2005, il a été contraint par des agents de la SNB de fermer l'école de musique traditionnelle ouïgoure qu'il avait créée en février 2005 ; qu'en avril 2006, lors d'un nouveau séjour en Chine, il a appris qu'il était recherché par les autorités chinoises et kirghizes en raison de son militantisme en faveur de la cause ouïgoure ; que, craignant pour sa sécurité, il a décidé de quitter son pays ; qu'il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de ses activités politiques ; que, dès lors, M. Rustam Kassimov est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

- **Religion**

Persécutions et craintes de persécutions – Existence.

EGYPTE : requérant de confession copte résidant dans la banlieue du Caire persécuté par des extrémistes musulmans – refus de protection de la part des autorités égyptiennes – craintes fondées (oui).

CNDA, 19 novembre 2008, 590793, Rafik Rezk

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que M. Girgis Soliman Rafik Rezk, de nationalité égyptienne, est de confession copte et résidait dans la banlieue du Caire ; que des membres de sa famille ont été violemment maltraités par des extrémistes en raison de leur engagement au sein de son Eglise ; que les plaintes déposées contre ces individus sont demeurées vaines ; que, pour sa part, il a photographié des cérémonies qui avaient lieu à l'Eglise et a créé un local informatique pour la communauté ; que, le 10 avril 2000, trois intégristes musulmans ont fait irruption à son domicile et l'ont maltraité ; que, le 13 mai 2000, ces mêmes individus se sont rendus à son domicile et ont menacé un des membres de sa famille ; qu'il a effectué son service militaire de janvier 2001 à septembre 2002, durant lequel il a été accusé à tort de faire du prosélytisme religieux ; qu'il a quitté son village en 2002 en raison des menaces qu'il avait subies ; qu'il a ensuite ouvert un studio de photographie au Caire en octobre 2002 ; que, le 15 juillet 2003, trois individus, (...), se sont rendus à son studio de photographie et l'ont maltraité ; que le 13 août 2004, il a été de nouveau maltraité par quatre hommes armés qui lui ont reproché de photographier des femmes musulmanes sans voile, et qui ont saccagé et pillé son studio ; qu'il a perdu connaissance et a été hospitalisé ; qu'il a sollicité la protection des autorités à plusieurs reprises, mais que celle-ci lui a été refusée ; que son père lui a alors conseillé de quitter l'Egypte ; qu'il a fermé son commerce et s'est réfugié à Alexandrie, puis dans un couvent dans le Sahara ; qu'il a appris par le prêtre de son village qu'il faisait l'objet de recherches de la part des intégristes ; qu'il n'a eu d'autre choix que de quitter son pays ; qu'en outre, les autorités ont refusé de lui accorder leur protection ; qu'il doit donc être regardé comme craignant avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, M. Girgis Soliman Rafik Rezk est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE : garde à vue pour appartenance au Falun Gong – adhésion à une association du Falun Dafa sur le territoire français et dénonciation médiatique des persécutions subies en Chine par ses coreligionnaires nécessairement connues des autorités de son pays – craintes fondées (oui).

CNDA, 27 octobre 2008, 608065, Zhou

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que M. Jigang Zhou, qui est ressortissant de la République populaire de Chine, professeur dans un collège et adepte du Falun Gong depuis 1996, a été dénoncé par l'un de ses élèves auprès de la direction de l'établissement scolaire au sein duquel il enseignait ; qu'il a été arrêté par la police au mois de septembre 2002 sur son lieu de travail, interrogé et maltraité avant d'être libéré quelques heures plus tard ; qu'il n'a pas déféré aux convocations de police qui lui ont été adressées par la suite ; que redoutant d'être arrêté et maltraité, il a fui Jiande où il résidait et a vécu dans la clandestinité ; qu'après son départ, son épouse n'a cessé d'être harcelée par la police ; que dans ces circonstances, il a ensuite quitté son pays avec cette dernière et leur fille ; qu'il a rejoint une association locale du Falun Dafa sur le territoire français où il continue de pratiquer ; que les dénonciations de persécutions subies par les adeptes du Falun Gong en Chine lors d'un reportage télévisuel diffusé sur la chaîne de télévision Radio France Outre Mer au cours du mois de juillet 2003 n'ont pu qu'être portées à la connaissance des autorités chinoises désormais informées de la persistance de son activisme ; que par ailleurs, par une décision de ce jour, sa conjointe s'est vue reconnaître de la qualité de réfugiée ; qu'ainsi, il craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; que, M. Jigang Zhou est en conséquence fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

IRAN : requérant converti au christianisme – craintes fondées d'être persécuté en cas de retour en Iran où l'apostasie est très sévèrement réprimée (oui).

CNDA, 6 octobre 2008, 588222, Hosseini – page 55

UKRAINE : Agressions et menaces en raison de l'origine juive – requérante ayant publiquement dénoncé les comportements antisémites qui prévalaient en Ukraine, lorsqu'elle vivait en République tchèque - craintes fondées.

CNDA, 3 janvier 2008, 399291, Mme Yankovitch – page 97

- *Appartenance à un certain groupe social*

Persécutions et craintes de persécutions – Existence.

ALGERIE : personnes revendiquant leur homosexualité et entendant la manifester dans leur comportement extérieur étant exposées à l'ostracisme, et à des discriminations de la part de la population et des membres de leur famille – pénalisation de l'homosexualité renforçant le climat d'hostilité à leur égard (oui) – craintes fondées en l'espèce³¹.

CNDA, 11 avril 2008, 571886, G.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance tenue à huis clos devant la cour permettent de tenir pour établi que M. G., qui est de nationalité algérienne, est originaire de Sidi Bel Abbès où il a travaillé au sein d'une troupe de danse folklorique ; qu'il était également le président et le créateur d'une association culturelle dénommée « Abtale Eddiwane » ; qu'il a subi de nombreuses pressions de la part des fondamentalistes de son village en raison de son homosexualité ; que son orientation sexuelle se manifestait notamment à travers son activité professionnelle et ses choix vestimentaires ; qu'en décembre 2001, il a été agressé à l'arme blanche par deux islamistes qui lui ont reproché de ne pas respecter les préceptes religieux et de tolérer le mode de vie à l'occidental des jeunes danseurs de sa troupe folklorique ; que les deux individus ont été arrêtés et placés en détention par les forces de l'ordre et qu'ils ont été condamnés à une peine d'un an de prison ferme ; qu'en représailles et en raison de son orientation sexuelle, il a été la cible de menaces de mort ; qu'il a sollicité la protection des autorités mais que ces dernières lui ont avoué leur impuissance à assurer sa sécurité face à de telles menaces ; que craignant pour sa vie, il a préféré quitter son pays ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dans les conditions qui prévalent actuellement en Algérie, les personnes qui revendiquent leur homosexualité et entendent la manifester dans leur comportement extérieur sont, de ce fait, exposées à l'ostracisme, aux injures, aux discriminations voire aux violences de la part de la population et des membres de leur famille ; qu'en outre, le fait que l'homosexualité soit pénalisée, même si les condamnations sont rares, renforce ce climat d'hostilité à leur égard ; que, dans ces conditions, les craintes que peut raisonnablement éprouver M. G. du fait de son comportement en cas de retour dans son pays à l'égard des extrémistes religieux notamment, doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens des stipulations précitées de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève ; que, dès lors, M. G. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

GUINEE : requérante appartenant à la communauté peuhle de Conakry – dispositions du code civil guinéen exigeant le consentement de la femme pour le mariage et punissant le mariage forcé, non respectées dans la communauté peuhle – attitude des femmes peuhles qui entendent se soustraire à des mariages imposés regardée par la société comme transgressive à l'égard des coutumes et du droit islamique – persécutions infligées avec l'assentiment général de la population – appartenance à un groupe social (oui) – protection des autorités (absence).³²

CNDA, 5 décembre 2008, 620881, Mme Bah

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations précises et sincères faites en séance publique par la requérante devant la Cour permettent de tenir pour établi qu'elle appartient à la communauté peuhle de Conakry ; qu'en 2005, elle était encore scolarisée lorsque son père, qui est polygame, lui a annoncé qu'il allait la marier à l'imam de Wadidara, un homme âgé de soixante ans cherchant à

³¹ Cf CRR, Sections réunies, 12 mai 1999, 328310, *Djellal*, rec. annuel de jurisprudence, page 46.

³² Cf CRR, Sections réunies, 29 juillet 2005, 519803, *Mlle Tabe*, rec. annuel de jurisprudence, page 38.

remplacer sa deuxième épouse décédée ; qu'ayant exprimé son refus de cette union, elle a été enfermée à son domicile et interdite d'école ; que malgré les interventions, à sa demande, de plusieurs dignitaires religieux et civils du quartier et de quelques voisins pour empêcher le mariage, son père a maintenu sa décision ; qu'en janvier 2006, la cérémonie religieuse suivie de la nuit de noces a eu lieu en présence de sa famille ; que son mari lui a immédiatement imposé de porter un voile intégral, des gants et des chaussettes noires, lui interdisant toute sortie hors du marché et de la mosquée ; qu'elle a été violente par son mari à plusieurs reprises en raison de sa mauvaise entente avec la première épouse de ce dernier ; qu'en avril 2006, elle a subi des violences graves après avoir été aperçue par le fils de son mari en pleine discussion avec un ancien camarade de classe au marché et a été accusée d'avoir enfreint les règles de la pudeur et du respect ; que son père l'a menacée de répudier sa mère si elle ne changeait pas de comportement ; qu'à la suite de cet incident, elle est restée enfermée chez elle ; qu'en juin 2006, après une discussion avec son frère, elle a feint de se rendre au marché mais s'est rendue au domicile de la sœur de son ancien camarade de classe ; que lorsqu'elle s'y est présentée, elle s'est aperçue que les fils de son mari l'avaient suivie ; qu'elle a pris la fuite alors qu'ils commençaient à agresser son camarade, et s'est cachée chez une amie ; que le père de cette dernière lui a conseillé de quitter le pays, et a trouvé une personne qui l'a accompagnée jusqu'en France ; qu'elle ne peut retourner en Guinée sans craintes pour sa sécurité ; qu'ayant quitté le domicile conjugal qui lui a été imposé par son père, elle a exprimé son refus des coutumes de sa communauté et risquerait d'être sévèrement punie en conséquence sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités ; qu'ayant été donnée en mariage, sans son consentement, par son père, sa liberté et son intégrité physique seraient menacées en cas de retour en Guinée ;

Considérant d'une part, que les femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé, c'est à dire conclu sans leur libre et plein consentement, dont l'attitude est regardée par tout ou partie de la société de leur pays d'origine comme transgressive à l'égard des coutumes et lois en vigueur, et qui sont susceptibles d'être exposées de ce fait à des persécutions contre lesquelles les autorités refusent ou ne sont pas en mesure de les protéger, doivent être regardées comme appartenant à un groupe social au sens des stipulations de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève ; que lorsque ces conditions ne sont pas réunies et notamment lorsque leur comportement n'est pas perçu comme transgressif de l'ordre social, ces femmes n'en demeurent pas moins susceptibles d'être exposées à des traitements inhumains et dégradants au sens des dispositions de l'article L712-1 b) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que si les dispositions du code civil guinéen exigent le consentement de la femme pour le mariage, et punissent le mariage forcé, qualifié de délit par la loi pénale guinéenne, il n'en demeure pas moins que, dans la communauté peuhle à laquelle appartient la requérante, ces dispositions ne sont pas respectées, le mariage forcé étant une pratique courante même à Conakry, notamment lorsque d'importantes sommes sont en jeu pour la dot ; que, dès lors, l'attitude des femmes, d'origine peuhle et de confession musulmane, qui entendent se soustraire à des mariages imposés, est regardée par la société comme transgressive à l'égard des coutumes et du droit islamique, ces femmes faisant de ce fait l'objet de persécutions infligées avec l'assentiment général de la population ; que les femmes qui comme la requérante refusent des mariages imposés, constituent ainsi un groupe dont les membres sont, en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux de cette partie de la société guinéenne, susceptibles d'être exposés à des persécutions, sans pouvoir se réclamer de la protection des autorités, ce qui est d'autant plus le cas pour l'intéressée, dont le mari exerce la fonction d'imam ; qu'il suit de là, dans les circonstances de l'espèce que Mme Kadiatou Bah peut craindre avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, elle est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; ...(Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

UGANDA : relation homosexuelle entretenue par le requérant depuis plusieurs années découverte par les autorités – code pénal ougandais criminalisant l’homosexualité – appartenance à un groupe social (oui) – craintes fondées (oui).³³

CNDA, 1^{er} juillet 2008, 571904, *Kyamuhangire*

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que M. Frédérick Kyamuhangire, qui est de nationalité ougandaise, a entretenu une relation homosexuelle pendant plusieurs années ; que cette relation a été découverte par ses proches et par les autorités ; que, dès lors, craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays ;

Considérant qu’il résulte de l’instruction que, dans les conditions qui prévalent actuellement en Ouganda, les personnes qui revendiquent leur homosexualité et entendent la manifester dans leur comportement extérieur sont, de ce fait, exposées tant à l’exercice effectif de poursuites judiciaires sur le fondement du code pénal, qui criminalise l’homosexualité, qu’à des mesures de surveillance policière et des brimades ; que dans ces conditions, les craintes que peut raisonnablement éprouver le requérant du fait de son homosexualité en cas de retour dans son pays d’origine doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens des stipulations de l’article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève ; que, dès lors, M. Frédérick Kyamuhangire est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; …(Annulation de la décision du directeur général de l’OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

NIGERIA : normes coutumières dans l’Etat de Rivers imposant le recours au mariage forcé et à la pratique de l’excision – attitude d’opposition à ces usages perçue comme transgressive par les membres des communautés rurales (oui) - groupe social (existence).

CNDA, 23 avril 2008, 574495, *Mlle Nwoke* - page 59

Persécutions et craintes de persécutions – absence.

UKRAINE : requérante victime d’une agression, de harcèlements et de discriminations de la part de son entourage en raison de son homosexualité – appartenance à un groupe dont les membres présentent des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux des autorités et de la société ukrainiennes (oui) – caractère systématique des agissements invoqués (non) – degré de gravité permettant de les assimiler à des persécutions (absence) – craintes fondées (absence).³⁴

CNDA, 16 décembre 2008, 473648, *Mlle S.*

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugiée, Mlle S., qui est de nationalité ukrainienne, soutient que native de Drohobytch dans la région de Llov, elle a été victime de l’hostilité des membres de sa famille et de son entourage en raison de son homosexualité ; qu’en 1997, à la suite de harcèlements, elle a quitté l’université et a commencé à travailler comme interprète traducteur depuis son domicile ; que le 29 juin 1999, elle a rencontré son actuelle compagne ; que le 15 août 1999, elle a été victime d’une agression à caractère sexuel de la part de deux policiers qui l’ont menacée afin de la dissuader de porter plainte ; qu’au mois de mars 2002, elle s’est installée avec son amie dans un appartement en location, après avoir été chassée du domicile de ses parents qui avaient découvert leur relation amoureuse ; que le 14 juillet 2002, alors qu’elle se promenait avec sa compagne, elle a été agressée par des inconnus ; qu’elle a renoncé à porter plainte du fait de l’hostilité généralisée des policiers à l’égard des homosexuels en Ukraine en dépit de la dépenalisation de

³³ Cf CRR, Sections réunies, 12 mai 1999, *Djellal*, précité.

³⁴ Cf CE, 23 juin 1997, 171858, *Ourbih*, rec. annuel de jurisprudence, page 33 et CRR, Sections réunies, 12 mai 1999, *Djellal*, précité.

l'homosexualité dans ce pays ; que dans ces circonstances, vivant dans la peur constante et dans la certitude de n'avoir aucun avenir possible en Ukraine, elle a quitté son pays au mois d'avril 2003 ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 10 d) de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne en date du 29 avril 2004, « un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier, ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle. L'orientation sexuelle ne peut pas s'entendre comme comprenant des actes réputés délictueux d'après la législation nationale des Etats membres » ;

Considérant, d'autre part, que s'agissant de la situation des personnes homosexuelles, il convient de rechercher s'il existe des éléments relatifs à leur situation dans leur pays permettant de les regarder comme constituant un groupe dont les membres seraient, en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux des autorités et de la société, susceptibles d'être exposés à des persécutions ;

Considérant, en premier lieu, que les pièces du dossier et les déclarations faites à huis clos devant la cour permettent de tenir pour établi que Mlle S., qui est de nationalité ukrainienne, a été victime, en raison de son homosexualité, de harcèlements et de discriminations de la part de sa famille et de son entourage, ayant notamment limité sa possibilité d'accès à un logement et à un travail, ainsi que d'une agression, au mois de juillet 2002 ; qu'à supposer avérée l'agression du 15 août 1999, l'intéressée a elle-même reconnu, lors de son audition, avoir été agressée par des policiers parce qu'elle était une femme et non en raison de son orientation sexuelle ; que si les allégations de la requérante permettent de la regarder comme appartenant à un groupe dont les membres présentent des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux des autorités et de la société ukrainiennes, toutefois, les agissements dont elle a été victime ne revêtent pas un caractère de gravité tel qu'ils puissent être assimilés à des persécutions au sens des stipulations de la convention de Genève susvisée ; qu'en effet, il résulte de l'instruction, notamment des sources documentaires émanant des associations de défense des membres de la communauté homosexuelle en Ukraine, que celle-ci n'est pas exposée, dans les conditions qui prévalent actuellement dans le pays, à des persécutions au sens des dispositions de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; qu'à cet égard, si certains membres de la classe politique et de groupes religieux ont récemment tenu des discours homophobes appelant à des traitements discriminatoires fondés sur une orientation sexuelle différente et si l'attitude des nombreux agents de l'Etat peuvent décourager les membres dudit groupe à porter plainte auprès des autorités ukrainiennes, l'existence de discriminations, de harcèlements et d'agressions isolées dont peuvent faire l'objet les membres de ce groupe social ne permet pas, pour autant, d'infirmer cette analyse dès lors que ces actes ne présentent aucun caractère systématique, constant et répété ; que dès lors, les craintes énoncées par l'intéressée en cas de retour dans son pays ne peuvent être considérées comme fondées ;

Considérant, en second lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction que la requérante serait personnellement exposée en cas de retour dans son pays d'origine à l'une des menaces graves visées par l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; ... (Rejet).

MAURITANIE : pièces et déclarations ne permettant pas de tenir pour établies les circonstances d'un mariage forcé - craintes fondées de persécution ou de menaces graves (absence).

CNDA, 19 novembre 2008, 599793, Mlle M - page 62

NIGER : excision subie - circonstance ne permettant pas, à elle seule, de regarder la requérante comme pouvant craindre actuellement avec raison, en cas de retour de subir des persécutions, ou d'être exposée à une des menaces graves visées par la loi – impossibilité pour la requérante de se prévaloir de toute protection, du fait de son opposition à une éventuelle excision de sa fille (non)³⁵.

CNDA, 5 juin 2008, 580855, Mlle Doucoure

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle Fatouma Doucoure, qui est de nationalité nigérienne, soutient que, native de Niamey et issue d'une famille originairement établie près de la frontière avec le Mali, elle a été excisée à l'âge de deux ans et a été promise l'année suivante à un proche parent de son père ; qu'elle n'a pas été scolarisée et qu'elle a été cantonnée à des tâches ménagères dans l'attente de son mariage, célébré de manière coutumière sans son consentement alors qu'elle était âgée de treize ans ; qu'elle a cependant été recueillie par son oncle maternel à Niamey après le décès de son père en 1995, et qu'elle a dès lors été soumise aux pressions de son époux et de sa famille paternelle afin qu'elle honore son mariage ; qu'ainsi, le 15 septembre 2004, elle a été enlevée par sa famille paternelle et remise à son époux, qui avait déjà deux autres femmes ; qu'elle a vécu chez ce dernier pendant deux ans et demi dans des conditions extrêmement difficiles, et qu'elle a tenté vainement de s'enfuir une première fois à la fin de l'année 2003 ; que le 3 juillet 2004, elle a pu quitter le domicile conjugal avec la complicité de l'une des femmes de son époux, et gagner la localité de Tahoua ; qu'elle y a rencontré un agent des douanes, avec lequel elle a eu un enfant, né le 6 juin 2005 ; que, risquant d'être punie selon les préceptes de la Charia pour avoir donné naissance à un enfant hors mariage, et rejetée par sa communauté pour ce même motif, elle a décidé de fuir son pays, afin de préserver sa sécurité ; qu'elle s'est mariée en France avec un ressortissant malien et a eu une fille née de cette union le 16 août 2007 ; qu'elle craint, en cas de retour au Niger, que sa fille soit excisée à son tour, ce à quoi elle est opposée ; que pour les mêmes motifs, elle ne peut davantage se rendre au Mali avec sa fille, l'excision dans ce pays concernant la presque totalité des femmes ; qu'enfin, son renvoi dans son pays contreviendrait aux stipulations de la convention de New York du 26 janvier 1990 sur les droits de l'enfant ;

Considérant, en premier, que l'invocation en des termes généraux des stipulations de la convention de New York du 26 janvier 1990 est inopérante, en l'espèce, à l'appui de sa demande d'asile ;

Considérant, en second lieu, que la circonstance, aussi grave soit-elle, selon laquelle la requérante a subi une excision ne permet pas, à elle seule, de regarder Mlle Fatouma Doucoure comme pouvant craindre actuellement avec raison, en cas de retour dans son pays d'origine, le Niger, d'être persécutée pour l'un des motifs énoncés par les dispositions de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ou d'être exposée à l'une des menaces graves visées par l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que si la requérante a entendu faire valoir son opposition à une éventuelle excision de sa fille, il ne résulte pas de l'instruction qu'elle-même serait exposée, du fait de ce refus, à des persécutions ou à des menaces graves sans pouvoir se prévaloir de toute protection au Niger, ou au risque que sa fille soit excisée contre son gré ; que l'excision est au demeurant interdite par le code pénal nigérien ; que le bulletin d'information concernant les mutilations sexuelles féminines dans plusieurs pays d'Afrique produit par la requérante ne suffit pas à corroborer ses déclarations, d'autant que ce document indique que seulement 2% des femmes sont excisées au Niger ;

Considérant, en troisième lieu, que ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établis les autres faits allégués en des termes extrêmement confus, notamment pour ce qui est de leur chronologie, et pour fondées les craintes énoncées ; que les déclarations de la requérante ont paru particulièrement peu cohérentes sur les dates de son mariage, de sa prise en charge par son oncle maternel et de sa fuite du domicile conjugal ; qu'elles ont en outre été fluctuantes et peu convaincantes sur les conditions de son départ à Tahoua, avec l'aide d'une épouse de son mari et de son oncle maternel selon les termes de son recours, ou encore, selon ceux de sa demande déposée à l'Office, en compagnie d'un homme non musulman de

³⁵ Cf. CRR, Sections Réunies, 7 décembre 2001, *Mlle Soumah*, rec. annuel de jurisprudence, page 25.

son âge avec lequel elle aurait eu un enfant décédé quelques mois après sa naissance ; que, si la requérante invoque des difficultés de compréhension liées à son illettrisme, cette circonstance ne suffit pas à expliquer l'ensemble des incohérences entachant la crédibilité de ses allégations ;

Considérant, enfin, que les craintes énoncées à l'égard du Mali ne sauraient donner un fondement à sa demande d'asile, dès lors qu'elle n'est pas ressortissante de ce dernier pays ; ... (Rejet).

TURQUIE : situation des transsexuels en Turquie permettant de regarder ces derniers comme constituant un groupe dont les membres seraient susceptibles d'être exposés à des agissements d'une gravité telle qu'ils puissent être assimilables à des persécutions (non).³⁶

CNDA, 9 janvier 2008, 607063, *Asci*

(...)

Considérant que la transformation physique de l'intéressé, suite à un traitement hormonal féminisant suivi en France depuis 2004, constitue un élément nouveau ; qu'il suit de là que le recours est recevable et doit être examiné au fond ;

Considérant que M. Asci ne fait état d'aucune persécution qu'il aurait subie en Turquie du fait de ses orientations sexuelles ; que, par ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction que la situation des transsexuels en Turquie permette de regarder ces derniers comme constituant un groupe dont les membres seraient susceptibles d'être exposés à des agissements d'une gravité telle qu'ils puissent être assimilables à des persécutions ; qu'à cet égard, les craintes, à s'insérer socialement et professionnellement en cas de retour en Turquie, que M. Asci invoque, n'apparaissent pas suffisamment graves pour ouvrir droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié dès lors que le Code civil turc et la législation afférente autorisent le changement de sexe et l'enregistrement de cette modification dans les registres d'état civil ; ... (Rejet).

C. OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

Nature de la menace

- *Peine de mort*

BANGLADESH : condamnation à tort pour le meurtre de son épouse - procédure ne présentant aucune garantie d'impartialité compte tenu de la vindicte personnelle de la belle-famille du requérant à son égard et de l'influence de cette dernière sur la juridiction en cause.

CNDA, 5 juin 1988, 553588, *Rashid*

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi qu'à la suite du décès de son épouse en juin 2002, M. Jewel K. A. Rashid, qui est de nationalité bangladaise, a fait l'objet d'une poursuite pénale sur le fondement de la Section 11-A d'une loi promulguée en 2000 et relative à la prévention de la répression contre les femmes et les enfants ; qu'il ressort de la lecture de cette décision, que son contenu intrinsèque et sa précision doivent faire tenir pour authentique, que le requérant a été acquitté en première instance mais condamné à mort en appel du chef de meurtre alors qu'il protestait de son innocence en expliquant avoir trouvé son épouse morte par pendaison en entrant à son domicile ;

³⁶ CE, 23 juin 1997, *Ourbih*, précité.

Considérant qu'il ne ressort pas de l'instruction que la condamnation dont le requérant a été l'objet a eu pour origine son engagement politique ou l'un des motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; qu'il avance, lui-même, que l'arrêt de condamnation aurait été dicté par l'influence de sa belle famille, certes proche du BNP, mais qui avait accepté le principe du mariage avec leur fille alors que l'engagement de leur futur gendre pour la ligue Awami lui était connu ;

Considérant, toutefois, qu'aux termes des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

« sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : la peine de mort ; (...)

Considérant qu'en l'espèce, le requérant, contre lequel une condamnation à mort a été prononcée dans le cadre d'une procédure ne présentant aucune garantie d'impartialité compte tenu de la vindicte personnelle de sa belle famille à son égard et de l'influence de cette dernière sur la juridiction en cause, établit être exposé dans son pays à une menace grave au sens des dispositions du a) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il peut être regardé comme craignant avec raison de retourner dans son pays ; que, dès lors, M. Jewel K. A. Rashid est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ;... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPA ; octroi de la protection subsidiaire).

- *Torture ou peines ou traitements inhumains ou dégradants*

Vie privée et familiale

Existence

ALBANIE : menaces en raison de l'orientation sexuelle – requérant ayant cherché à manifester ostensiblement son orientation sexuelle dans son comportement ou exposé à des poursuites judiciaires dans son pays, où l'homosexualité n'est pas pénalement réprimée (non) – appartenance à un groupe social (non)³⁷ – risques de représailles de son entourage proche (oui) - autorités investies du pouvoir au Kosovo étant en mesure de lui garantir une protection (non) – octroi de la protection subsidiaire.

CNDA, 7 mai 2008, 605398, H.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites à huis clos devant la cour permettent de tenir pour établi que le père de M. H, qui est résident du Kosovo et membre de la communauté albanaise de Gjakovë, a tenté de le tuer à l'été 2006 après avoir eu fortuitement connaissance de son orientation sexuelle, au motif qu'il avait porté atteinte à l'honneur de la famille ; qu'afin d'assurer sa sécurité, l'intéressé s'est réfugié chez un ami à Pristina, où son père et ses cousins ont retrouvé sa trace quelques mois plus tard ; qu'il a quitté le Kosovo le 30 décembre 2006, ne pouvant espérer la protection des autorités ; (...)

Considérant, toutefois, qu'il ne résulte pas de l'instruction que le requérant serait exposé, en cas de retour au Kosovo, à des persécutions au sens des stipulations précitées de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du fait de son appartenance à un groupe social ; qu'à cet égard, il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites à huis clos devant la cour que l'intéressé ait cherché à manifester ostensiblement son orientation sexuelle dans son comportement ou qu'il ait été exposé à des poursuites judiciaires dans son pays, où l'homosexualité n'est pas pénalement réprimée ; qu'en outre, l'intéressé ne s'est pas présenté comme la cible de l'opprobre de la société kosovare dans son

³⁷ V. supra conditions d'appartenance à un certain groupe social en raison de l'orientation sexuelle.

ensemble mais de la réprobation violente de son entourage immédiat ; que, dans ces conditions, il ne peut être regardé comme appartenant à un ensemble de personnes circonscrit et suffisamment identifiable pour constituer un groupe social au sens de l'article susmentionné ; que, dès lors, les craintes énoncées à raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder le requérant comme relevant du champ d'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant, en revanche, qu'aux termes des dispositions de l'article L.712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L.712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) la peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant qu'en l'espèce, M. H. a établi être exposé dans son pays d'origine aux représailles émanant de son père et de son entourage proche en raison de son orientation sexuelle, sans que les autorités investies du pouvoir au Kosovo soient en mesure de lui garantir une protection ; qu'étant exposé à l'une des menaces graves visées par les dispositions de l'alinéa b) de l'article L. 712-1 susmentionné, il est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA ; octroi de la protection subsidiaire).

EQUATEUR : femme victime pendant dix ans des violences et menaces répétées de son concubin – faits relevant du champ de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève (non) – requérante exposée dans son pays à des traitements inhumains ou dégradants sans pouvoir compter utilement sur la protection des autorités (oui) – octroi de la protection subsidiaire (oui).

CNDA, 4 juillet 2008, 616623, Mlle V.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance devant la cour permettent de tenir pour établi que Mlle V., qui est de nationalité équatorienne, est originaire de la ville de Guayaquil et qu'elle a subi pendant dix ans des violences répétées de la part de son concubin ; que ce dernier a menacé de la tuer elle et ses enfants, si elle cherchait à s'enfuir ; qu'elle a tenté de porter plainte auprès des autorités mais sans succès ; que, craignant pour sa sécurité, elle a quitté son pays ; (...);

Considérant qu'il ne ressort ni desdites pièces ni desdites déclarations que les agissements dont Mlle V. déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine ses opinions politiques ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; que, dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder la requérante comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant, toutefois, qu'aux termes des dispositions de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

« sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : (...);

b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;(...);

qu'en l'espèce, l'intéressée établit être exposée dans son pays à des traitements inhumains ou dégradants visés par les dispositions du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sans pouvoir compter utilement sur la protection des autorités ; que, dès

lors, Mlle V. est fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPRA ; octroi de la protection subsidiaire).

KOSOVO : femme victime de violences conjugales – menaces des créanciers de son ancien compagnon – nouvelles menaces de ce dernier en France, en raison du refus de la requérante de l'aider dans ses démarches, tendant à éviter un retour forcé au Kosovo – risques de traitements inhumains et dégradants (oui).

CNDA, 3 avril 2008, 584799, Mlle Ahmeti

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations précises et convaincantes faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que Mlle Shqipe Ahmeti, qui est ressortissante du Kosovo et membre de la communauté albanaise de Ferizaj, a vécu en concubinage avec M. Izber Dervishi entre 2000 et 2004, période au cours de laquelle elle a été victime de violences conjugales en raison de l'addiction de son compagnon aux jeux de hasard et à l'alcool ; qu'après s'être séparée de lui en octobre 2004, elle a vécu seule avec ses deux enfants à Ferizaj, sans avoir de nouvelles de son ex-compagnon ; qu'au mois de juillet 2005, elle a été menacée avec ses enfants par des créanciers de son ex-concubin qui lui ont réclamé une importante somme d'argent ; que, craignant pour sa sécurité, elle a vécu cachée avec ses enfants, sans solliciter la protection des autorités, en raison de la vanité d'une telle démarche ; qu'au mois de mars 2006, elle a quitté le pays à destination de la France ; qu'au mois de juin 2006, elle a refusé d'aider son ex-compagnon, placé en rétention administrative à Lyon, dans ses démarches tendant à retarder ou à empêcher sa reconduite forcée au Kosovo ;

Considérant, toutefois, qu'il ne ressort pas de l'instruction que les agissements dont Mlle Shqipe Ahmeti déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine ses opinions politiques ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; que, dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder la requérante comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

(...)

Considérant qu'en l'espèce, il résulte des déclarations sincères et précises que Mlle Shqipe Ahmeti serait, en cas de retour au Kosovo, victime de représailles de la part de son ex-compagnon, du fait de son refus de l'assister en France dans ses démarches administratives tendant à empêcher son retour forcé au Kosovo ; qu'en raison du caractère privé de ce litige, elle ne peut se prévaloir de la protection effective des autorités aujourd'hui investies du pouvoir au Kosovo en vertu d'un mandat des Nations Unies ; qu'elle établit être exposée dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'elle est dès lors fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPRA ; octroi de la protection subsidiaire).

Menaces émanant d'organisations mafieuses ou liées à des crimes et délits de droit commun

Existence

MEXIQUE : collaboration contrainte avec un réseau de narcotrafiquants - menaces et sévices – requérant exposé dans son pays à des traitements inhumains ou dégradants au sens du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (oui).

CNDA, 7 février 2008, 599749, Cardona Martinez

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. José Gibran Cardona Martinez, qui est de nationalité mexicaine, s'est trouvé contraint de collaborer avec un réseau de narcotrafiquants pour le compte duquel il a

effectué des livraisons de stupéfiants vers l'Europe ; qu'il a été victime de menaces et sévices émanant de ce réseau ; qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de solliciter la protection des autorités mexicaines avec lesquelles ce réseau entretenait des liens ; qu'à l'occasion du troisième voyage qu'il a effectué, il a été arrêté par les services douaniers français ; qu'il a activement collaboré avec les autorités judiciaires françaises et a ainsi permis le démantèlement du réseau de narcotrafiquants pour le compte duquel il agissait ; que, toutefois, celui-ci bénéficiant d'appuis auprès des autorités mexicaines, il risque particulièrement d'être exposé à des mesures de représailles en cas de retour dans son pays d'origine ;

Considérant, d'une part, qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la Cour que les agissements dont M. José Gibran Cardona Martinez déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine l'un des motifs énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

- a) la peine de mort ;
- b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

qu'en l'espèce, M. José Gibran Cardona Martinez établit être exposé dans son pays à des traitements inhumains ou dégradants au sens du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pour avoir permis le démantèlement d'un réseau de narcotrafiquants et en raison de l'impossibilité dans laquelle il se trouve d'avoir utilement recours à la protection des autorités mexicaines ; que, compte tenu de la situation de particulière vulnérabilité et de contrainte dans laquelle il se trouvait vis-à-vis de ce réseau de narcotrafiquants et dès lors qu'il s'est clairement désolidarisé des activités illicites auxquelles il a été tenu de prendre part en collaborant activement avec les autorités judiciaires françaises, il n'y a pas lieu de considérer que l'intéressé s'est rendu coupable d'un crime grave de droit commun au sens des dispositions de l'article L 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, dès lors, M. José Gibran Cardona Martinez est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA ; octroi de la protection subsidiaire).

ARMENIE : individu résidant à la frontière turque, contraint de servir d'interprète à des militaires russes, impliqués dans un trafic – recherches des autorités et accusations liées à ce trafic – agissements ayant eu pour origine l'un des motifs de la convention de Genève (non) - risque de traitements inhumains ou dégradants (oui) – octroi de la protection subsidiaire.

CNDA, 2 avril 2008, 601228, Avdoyan

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que M. Mher Avdoyan, qui est de nationalité arménienne et d'origine yézide, résidait à proximité de la frontière avec la Turquie ; qu'il a été contraint de servir d'interprète par des militaires russes, chargés de la surveillance de la zone frontalière, qui faisaient du trafic avec des Turcs ; que repéré par un garde frontière arménien alors qu'il quittait la zone, il a été la cible de coups de feu ; qu'il a trouvé refuge chez son beau-père ; qu'il a par la suite été accusé de prendre part aux trafics et recherché par les autorités ; que des policiers s'en sont pris aux membres de sa famille et

ont interpellé son père et son frère ; qu'il a ensuite pris la fuite afin de préserver sa sécurité et sa liberté ;

Considérant qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la cour que les agissements dont M. Mher Avdoyan qui est de nationalité arménienne, déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine son appartenance à la communauté yézide ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; que, dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder le cas du requérant comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant (...) ; qu'en l'espèce, M. Mher Avdoyan établit être exposé dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, dès lors, M. Mher Avdoyan est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA ; octroi de la protection subsidiaire).

Absence

TUNISIE : poursuites pénales engagées à l'encontre du requérant sous de fausses accusations de falsification de monnaie - condamnation, présentée comme disproportionnée, à une peine de dix ans de réclusion – condamnation l'exposant à des traitements inhumains et dégradants, voire à des tortures, en cas de retour dans son pays (non en l'espèce).

CNDA, 4 avril 2008, 611388, Ben Younes - page 68

Risques liés à l'exercice d'une profession

Existence

CONGO/FEDERATION DE RUSSIE : requérant ayant dénoncé la situation de grande précarité matérielle dans laquelle se trouvent les étudiants congolais en Fédération de Russie – risque de traitements inhumains ou dégradants (oui).

CNDA, 18 juin 2008, 597710, Bounsana

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. Chandril Thyde Clifford Bounsana, qui est de nationalité congolaise et d'origine lari, a poursuivi ses études en Fédération de Russie, à compter de septembre 2001 ; qu'il s'est retrouvé dans une situation de grande précarité matérielle en raison de l'absence de versement régulier de sa bourse d'études par l'ambassade du Congo ; qu'il a dénoncé cette situation comme résultant de la corruption au sein de l'ambassade, qui ne reversait pas les bourses pourtant transférées par le gouvernement congolais ; qu'il a, dans ces conditions, participé à de nombreuses actions de protestation devant l'Ambassade de la République du Congo à Moscou, organisées par un collectif des étudiants congolais, la Communauté congolaise de Saint-Pétersbourg (CCSP) ; que, par ailleurs, il a été exposé au racisme émanant de groupes extrémistes russes ; qu'il a été menacé de subir des représailles par la représentation congolaise et par des membres du gouvernement congolais en visite en Fédération de Russie ; que, dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine, il a rejoint la France (...)

Considérant, toutefois, qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la Cour que les agissements dont M. Chandril Thyde Clifford Bounsana déclare avoir été l'objet de la part des autorités représentatives congolaises en Fédération de Russie auraient eu pour origine l'un des motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; que

leur complicité ou tolérance à l'égard des actes de racisme allégués n'est pas établie ; que, dès lors, les craintes énoncées pour ce motif ne sont pas de nature à permettre de regarder le requérant comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention Genève ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

(...) b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; ».

que M. Chandril Thyde Clifford Bounsana a dénoncé la situation de grande précarité matérielle dans laquelle se trouvent les étudiants congolais en Fédération de Russie ; que s'il ne peut être tenu pour avéré que ses actes et les conséquences qui en ont résulté ont été assimilés à une manifestation d'opposition politique par les autorités congolaises, il a en revanche établi être exposé dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en raison des menaces dont il a fait l'objet et des représailles auxquelles il risque d'être à présent exposé ; que, dès lors, M. Chandril Thyde Clifford Bounsana est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ...(Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA ; octroi de la protection subsidiaire).

KIRGHIZSTAN : employé d'une exploitation agricole victime d'actes de malveillance des propriétaires – interpellation, détention et mauvais traitements- accusations mensongères de meurtre - requérant ayant établi être exposé dans son pays à des traitements inhumains ou dégradants au sens du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (oui).

CNDA, 15 février 2008, 609746, *Asuev*

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. Issa Asuev, qui est de nationalité kirghize et d'origine tchéchène, résidait à Kara-Balta où il travaillait dans l'exploitation agricole de son cousin ; que ce dernier a été victime, le 15 septembre 2006, d'un acte de malveillance de la part de propriétaires terriens lorsqu'une centaine de chevaux a saccagé l'un de ses champs de maïs ; que son cousin a porté plainte auprès de l'administration locale qui lui a assuré qu'il serait dédommagé et qui l'a autorisé à garder quatre chevaux ; que, toutefois, les propriétaires des chevaux se sont présentés le lendemain au domicile du cousin de l'intéressé et ont exigé sous la menace qu'il restitue leurs chevaux et qu'il retire sa plainte ; que de violents heurts ont éclaté au cours desquels l'ouvrier de l'exploitation a été blessé et l'un des propriétaires de chevaux a été blessé par une balle tirée par l'intéressé ; que l'ouvrier a succombé à ses blessures ; que lui-même et son cousin ont été interpellés et interrogés par un inspecteur de police ; qu'il a été détenu, et maltraité pour avoir refusé de faire de fausses déclarations ; qu'il a également été menacé d'être accusé du meurtre de l'un des propriétaires de chevaux, dont il ignorait s'il était effectivement décédé, et qui bénéficiait d'importants appuis politiques ; qu'il a été libéré le 5 janvier 2007 par corruption ; qu'il a appris que, le 10 octobre 2006, la maison de son cousin avait été incendiée et que son épouse et sa fille étaient décédées ; qu'il a quitté son pays avec son cousin ;

Considérant, d'une part, qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la cour que les agissements dont M. Issa Asuev déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine l'un des motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; que, dès lors, les craintes énoncées pour ces motifs ne sont pas de nature à permettre de regarder le requérant comme relevant du champ d'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

- a) la peine de mort ;
- b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

qu'en l'espèce, M. Issa Asuev établit être exposé dans son pays à des traitements inhumains ou dégradants au sens du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en raison d'actes de malveillance perpétrés par des propriétaires terriens qui étaient de connivence avec les autorités, lesquelles ont refusé de lui accorder leur protection ; que, dès lors, M. Issa Asuev est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA ; octroi de la protection subsidiaire).

Absence

ALGERIE : lieutenant de l'armée algérienne – risque de condamnation pour désertion à une peine de cinq à dix ans de réclusion – peine constitutive en elle-même d'un traitement inhumain ou dégradant (non).

CNDA, 27 juin 2008, 623320, Bouadjel

Considérant que, pour demander l'asile, M. Rafik Bouadjel, qui est de nationalité algérienne, soutient qu'il est militaire de carrière et a le grade de lieutenant ; qu'en 2000, il a obtenu une bourse du ministère de l'Enseignement supérieur afin de préparer une thèse dans une université française ; que le ministère de la Défense, après plusieurs oppositions, a finalement accepté de le laisser partir ; qu'il percevait sa solde de militaire en plus de sa bourse d'études ; qu'à deux reprises, en 2002 et en 2003, les versements des bourses par l'ambassade d'Algérie ont été interrompus et qu'il est rentré dans son pays à ces dates là pour obtenir des explications ; que les autorités lui ont exprimé leur crainte qu'il déserte et lui ont indiqué qu'une nouvelle loi ne permettait plus le versement de deux salaires ; que dans ce contexte, il a éprouvé de lourdes difficultés financières ne lui permettant plus de faire sa thèse ; qu'en 2004, et alors qu'il n'avait pas terminé ses travaux, il a décidé de ne pas rentrer en Algérie comme il s'y était engagé, redoutant des représailles de la part de sa hiérarchie ; qu'il est dès lors considéré comme déserteur et s'expose à une peine de prison ou à la mort ;

Considérant, d'une part, qu'à les supposer établis, ces faits ne relèvent pas du champ d'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, dans la mesure où l'acte de désertion de l'intéressé n'a pas été dicté par un motif de conscience ;

Considérant, d'autre part, que conformément à l'article 262 du code de justice militaire algérien, et dans le cadre d'une désertion à l'étranger et en temps de paix, le déserteur, s'il est officier, s'expose à la peine de la réclusion criminelle, à temps de cinq à dix ans ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que cette peine, qui serait appliquée au requérant en raison de circonstances qu'il a lui-même créées postérieurement à son départ du pays, constitue en l'espèce un traitement inhumain et dégradant au sens des dispositions du b) de l'article 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; ... (Rejet).

Situations de particulière vulnérabilité

FEDERATION DE RUSSIE : personne handicapée menacée par les membres d'un réseau daghestanais de trafiquants de drogue – risque de traitements inhumains et dégradants (oui).

CNDA, 17 juin 2008, 575253, Mlle Pavlyuk

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que Mlle Irina Pavlyuk, qui est ressortissante de la Fédération de Russie, a été menacée par des membres d'un réseau daghestanais de trafiquants de drogue auquel son compagnon avait tenté d'échapper en se réfugiant en France ; que sourde-muette de naissance, elle a été scolarisée dans une école spécialisée jusqu'en juin 2005 ; que son ami, également sourd-muet, a été victime de menaces de la part d'un réseau daghestanais de trafiquants de drogue pour le compte duquel il travaillait jusqu'à ce qu'il apprenne la réalité de ce trafic illicite ; que ce dernier a été inquiété par trois personnes l'ayant présenté à son ancien employeur afin qu'il ne révèle aucun élément à la police du réseau et qu'il continue à travailler avec eux, raison pour laquelle il a quitté la Fédération de Russie ; que depuis son départ, elle a été victime de menaces de la part des employeurs de son ami ; que lors d'une altercation avec ceux-ci, son père, s'étant interposé, a été battu ; qu'elle a vainement porté plainte à la police ; que pendant plusieurs mois, elle n'est plus sortie de chez elle et a finalement quitté son pays pour préserver sa sécurité redoutant d'éprouver des difficultés à être protégée par les autorités du fait de son statut d'handicapée ;

(...) Considérant qu'il ne ressort ni desdites pièces ni desdites déclarations que les agissements dont Mlle Irina Pavlyuk déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine ses opinions politiques ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; que, dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder la requérante comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant, toutefois, qu'aux termes des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

« sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : (...) b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; (...) ;

qu'en l'espèce, Mlle Irina Pavlyuk a établi être exposée dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités ; que, dès lors, Mlle Irina Pavlyuk est fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPA ; octroi de la protection subsidiaire).

MAURITANIE : descendant d'une famille d'esclaves issus de la tribu de Tallaba – enfant soumis à des travaux forcés – tortures – requérant ayant établi être exposé dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (oui).

CNDA, 3 avril 2008, 601859, Nadjiougou

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations précises et convaincantes formulées en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que M. Boubacar Nadjiougou, qui est de nationalité mauritanienne, est descendant d'une famille d'esclaves issus de la tribu de Tallaba ; qu'à l'âge de cinq ans, son maître l'a fait travailler dans les champs avec d'autres esclaves ; qu'il a été privé

de ses parents qui devaient également travailler comme esclaves ; qu'il a été torturé à de nombreuses reprises, notamment sous le commandement de l'un des fils de son maître ; qu'à partir de l'âge de treize ans, il se rendait régulièrement à Timbedra, à une quinzaine de kilomètres de son village, pour vendre et acheter des moutons ; qu'en accompagnant un jour un ami de son maître à Timbedra, il en a profité pour s'échapper du marché et rejoindre Nouakchott, puis Nouadhibou ; que, craignant pour sa sécurité, il a fui son pays ;

Considérant, toutefois, qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations formulées en séances publique devant la cour que les conditions difficiles dans lesquelles a vécu M. Boubacar Nadjiougou et les mauvais traitements dont il a été victime aient eu pour origine son appartenance à un groupe social particulièrement vulnérable ou l'un des autres motifs de persécution énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

« sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :(...)

b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;(...)

Considérant que dans les circonstances particulières de l'espèce, M. Boubacar Nadjiougou établit être exposé dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sans pouvoir bénéficier de la protection des autorités de son pays contre les agissements de son ancien maître ; que, dès lors, M. Boubacar Nadjiougou est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA ; octroi de la protection subsidiaire).

- *Menace résultant d'une situation de conflit armé*

SRI LANKA :

1) pièces du dossier et déclarations faites en séance publique permettant de tenir pour établis les faits personnels allégués et les craintes de persécution énoncées (non) – population civile d'origine tamoule étant la cible de persécutions de la part des autorités gouvernementales pour le seul motif de son appartenance ethnique (non) - situation générale se traduisant par un climat de violence généralisée, par la perpétration d'attaques armées, précédées ou accompagnées d'enrôlements forcés dont ceux d'enfants, d'attentats et d'exactions, visant notamment la population civile, majoritairement d'origine tamoule, la contraignant le plus souvent à des déplacements forcés – conflit armé interne au sens de l'article L712-1c) (oui) – requérant originaire de Vellaveli, dans le district de Batticaloa où il avait le centre de ses intérêts - contexte de guerre civile affectant particulièrement cette localité existence d'une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne (oui) - octroi de la protection subsidiaire.



CNDA, Sections Réunies, 27 juin 2008, 581505, B.

Considérant que, pour demander l'asile, M. B. qui est de nationalité sri-lankaise et d'origine tamoule, soutient qu'il est issu d'une famille aisée de propriétaires terriens implantés à Vellaveli dans le district de Batticaloa ; que, son frère aîné, arrêté par l'armée sri-lankaise en 1996, a disparu depuis lors ; que, son second frère, membre des Tigres, est décédé lors d'un combat contre les forces gouvernementales ; que, pour sa part, il a suivi des études supérieures en informatique au cours desquelles il a été sollicité par les Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (LTTE) en 2001 ; que, leurs exigences se faisant de plus en plus pressantes, il a été contraint d'apporter son soutien au mouvement des Tigres ; qu'il a alors été chargé de surveiller les jeunes militants de la faction Karuna ; qu'en juillet

2004, dans le cadre de sa mission d'espionnage, il a été envoyé à Colombo avec deux autres camarades tamouls afin de recueillir des informations pour le compte du mouvement ; que, dans la capitale il a mené ses activités d'informateur sous couvert d'un emploi dans une boutique d'alimentation ; que, malgré ces précautions, il a, avec ses camarades, été interpellé par les forces de l'ordre, le 2 septembre 2004 ; qu'il a été interrogé, torturé et incarcéré jusqu'au 3 novembre 2004 ; que, libéré après avoir stipendié ses geôliers, il s'est réfugié chez son oncle où il a de nouveau été sollicité par les LTTE ; que, craignant d'être à nouveau appréhendé et torturé par les autorités s'il aidait les LTTE, il a entrepris de fuir son pays où il craint pour sa vie ; qu'il soutient ainsi que les circonstances ayant provoqué son départ se rattachent à l'un des motifs prévus par la convention de Genève et précisément à son appartenance à la minorité tamoule et aux opinions politiques qui lui auraient été imputées ;

(...)

Considérant d'une part que la situation de conflit armé prévalant actuellement au Sri Lanka ne peut être regardée comme caractérisant un contexte dans lequel serait recherchée la destruction d'un groupe ethnique déterminé, dès lors que la population civile d'origine tamoule n'est pas la cible de persécutions de la part des autorités gouvernementales pour le seul motif de son appartenance ethnique ; qu'ainsi et en l'absence de tout fait personnel reconnu comme établi, le requérant ne peut se prévaloir de sa seule appartenance à la minorité tamoule pour revendiquer le bénéfice des stipulations du paragraphe A2 de l'article 1^{er} précitées de la convention de Genève ;

Considérant d'autre part que les craintes alléguées par M. B. ne sont pas davantage justifiées par les opinions politiques qui lui auraient été imputées ; qu'à cet égard, ni les pièces du dossier, ni les déclarations peu cohérentes et même contradictoires faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués ; que l'intéressé qui a reconnu explicitement dans sa requête avoir parfois fait valoir un récit partiellement mensonger, a, de nouveau, varié entre ses déclarations écrites et orales, en particulier quant à sa proximité avec M. Karuna ; qu'au surplus, ses explications devant la cour ne sont apparues convaincantes ni sur les activités d'espionnage qu'il aurait menées à Colombo pour le compte des LTTE, alors qu'il ignorait tout de cette ville, ni sur les conditions de son arrestation en septembre 2004 ; que, le récit de sa détention a fait l'objet de propos contradictoires, le requérant affirmant successivement ne jamais avoir été interrogé par les autorités lors de son incarcération, et ensuite, lors de son audition devant la cour, avoir été questionné sous la torture ; qu'il résulte de ce qui précède, que les risques de persécution allégués par M. B. ne sont pas établis et qu'il ne peut dès lors obtenir le statut de réfugié ;

Considérant, toutefois qu'aux termes des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes (...) c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant que le bien fondé de la demande de protection de M. B. doit également être apprécié au regard du contexte prévalant à l'heure actuelle dans certaines zones situées au nord et à l'est du Sri-Lanka ; qu'après le vote le 6 décembre 2006 par le parlement sri-lankais de nouvelles dispositions sur l'état d'urgence, ainsi qu'à la suite de la rupture unilatérale par le gouvernement sri-lankais en janvier 2008 de l'accord de cessez le feu conclu en février 2002, celui-ci se caractérise par un climat de violence généralisée, se traduisant notamment par la perpétration d'attaques armées, précédées ou accompagnées d'enrôlements forcés, dont ceux d'enfants, d'attentats et d'exactions, visant notamment la population civile majoritairement tamoule, et la contraignant le plus souvent à des déplacements forcés ; que, cet état résulte du conflit entre les forces armées sri-lankaises et les LTTE, ainsi qu'entre mouvements tamouls rivaux, menant sur certaines parties du territoire des opérations militaires continues et concertées et contrôlant certaines zones ; que les différentes parties au conflit se rendent coupables de graves violations du droit international humanitaire sur les populations civiles ; que dès

lors, cette situation doit être regardée comme un état de violence généralisée résultant d'un conflit armé interne au sens des dispositions de l'article L712-1 c) précité ;

Considérant qu'il est constant que M. B. est originaire de Vellaveli, dans le district de Batticaloa et qu'il y avait le centre de ses intérêts ; que le contexte de guerre civile décrit ci-dessus a affecté particulièrement cette localité , où se sont déroulés des combats intenses , où de multiples exactions ont été commises, et qui ne présente encore aucune garantie de sécurité, en dépit de la reprise de son contrôle par l'armée sri-lankaise ; que M. B. établit être exposé en cas de retour dans son pays et notamment dans le district de Batticaloa où il était installé, à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne, sans pouvoir bénéficier de la protection des autorités sri-lankaises , en particulier en trouvant refuge dans une région pacifiée du Sri Lanka ; que, dès lors, il est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA ; octroi de la protection subsidiaire).

2) pièces du dossier et déclarations faites en séance publique permettant de justifier l'existence de craintes de persécution pour l'un des motifs de la convention de Genève (absence) – population civile d'origine tamoule étant la cible de persécutions de la part des autorités gouvernementales pour le seul motif de son appartenance ethnique (non) - - situation se traduisant notamment par la perpétration d'attaques armées, précédées ou accompagnées d'enrôlements forcés dont ceux d'enfants, d'attentats et d'exactions, visant notamment la population civile, majoritairement d'origine tamoule, la contraignant le plus souvent à des déplacements forcés – conflit armé interne au sens de l'article L712-1c) (oui) – caractères individuel, grave et direct de la menace - en l'espèce compétences techniques mises en œuvre dans le cadre des déplacements professionnels du requérant et responsabilité dans le transport de matériaux sensibles le plaçant dans la situation d'un civil intermédiaire entre les parties au conflit – octroi de la protection subsidiaire.



CNDA, Sections Réunies, 27 juin 2008, 614422, *Kulendrarajah*

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour, permettent de tenir pour établi que M. Kulendrarajah, qui est de nationalité sri lankaise et d'origine tamoule, est originaire de Trincomalee ; qu'il a travaillé pour l'entreprise publique de télécommunications Sri Lanka Telecom, à partir de l'année 1996 ; qu'il a été mandaté par son employeur à partir de l'année 2004 pour effectuer des déplacements dans la zone sous contrôle du LTTE et a occasionnellement été sollicité par l'organisation pour réparer des lignes électriques endommagées ; que ses déplacements fréquents lui ont valu d'être interrogé par les forces armées gouvernementales à plusieurs reprises, en particulier le 18 août 2006, lorsque l'activisme de son frère en faveur du LTTE, a été mentionné par un agent du poste de contrôle devant lequel il se présentait ; que le 28 août 2006, il a été arrêté alors qu'il rejoignait son domicile depuis le bureau central de Trincomalee ; qu'il a été conduit au camp militaire de Plantain Point où il a subi de graves sévices ; qu'il a bénéficié le 3 septembre suivant d'une libération conditionnelle grâce à l'intervention d'un avocat ; que le 26 septembre 2006, le collègue avec lequel il avait permuté sa permanence de nuit a été assassiné par des membres du groupe Karuna à sa recherche ; que le 15 novembre de la même année, en rentrant de son travail, il a constaté la disparition de son épouse qui avait pris la fuite pour échapper à l'armée ; qu'il s'est alors senti gravement menacé et a redouté un enrôlement forcé de ses enfants ; qu'il a quitté Trincomalee pour se rendre à Colombo où il a séjourné un mois avant de partir pour la France ;

(...)

Considérant que ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établi que les circonstances ayant provoqué le départ du requérant du Sri Lanka se rattachent à l'un des motifs prévus par les stipulations de la convention de Genève et précisément son appartenance à la population tamoule ou les opinions politiques qui lui auraient été imputées ;

Considérant en effet, d'une part, que la situation de conflit prévalant actuellement au Sri Lanka ne peut être regardée comme caractérisant un contexte dans lequel serait recherchée la destruction d'un groupe ethnique déterminé dès lors que la population civile d'origine tamoule n'est pas la cible de persécutions de la part des autorités gouvernementales pour le seul motif que son appartenance ethnique ; qu'ainsi le requérant ne peut se prévaloir, en l'absence de tout fait personnel reconnu comme établi, de sa seule appartenance à la minorité tamoule pour obtenir la qualité de réfugié ;

Considérant, d'autre part, que les craintes alléguées par M. Kulendrarajah ne découlent pas davantage de ses opinions politiques ; qu'il a refusé de collaborer volontairement et régulièrement avec les uns et les autres des belligérants ; qu'il n'a pas non plus été inquiété en raison d'opinions politiques qui lui auraient été imputées puisque les activités de son frère pour le compte du LTTE, étaient connues des autorités gouvernementales depuis près de dix ans sans que lui-même ait été mis en cause ; que ses interventions professionnelles en faveur de particuliers dans la zone placée sous le contrôle du LTTE, n'étaient pas ignorées de sa hiérarchie ;

Considérant qu'en l'absence d'autres éléments, il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne peuvent être tenues pour fondées et qu'il ne peut bénéficier de la protection définie par le paragraphe A2 de l'article 1^{er} de la convention précitée ;

Considérant, toutefois qu'aux termes des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes (...) c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant que le bien-fondé de la demande de protection du requérant doit être apprécié au regard du contexte prévalant à l'heure actuelle dans certaines zones situées au nord et à l'est du Sri Lanka ; que depuis le vote le 6 décembre 2006 par le parlement sri lankais de nouvelles dispositions sur l'état d'urgence et la rupture unilatérale par le gouvernement sri lankais en janvier 2008 de l'accord de cessez-le-feu conclu en février 2002, la situation se caractérise par un climat de violence généralisée, se traduisant notamment par la perpétration d'attaques armées, précédées ou accompagnées d'enrôlements forcés dont ceux d'enfants, d'attentats et d'exactions, visant notamment la population civile, majoritairement d'origine tamoule, la contraignant le plus souvent à des déplacements forcés ; que cet état résulte du conflit entre les forces armées sri lankaises et le LTTE, ainsi qu'entre mouvements tamouls rivaux, menant sur certaines parties du territoire des opérations militaires continues et concertées et contrôlant certaines zones ; que les différentes parties au conflit se rendent coupables de graves violations du droit international humanitaire sur les populations civiles ; que dès lors, cette situation doit être regardée comme une situation de violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne au sens des dispositions de l'article L712-1 c) précité ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour, permettent d'établir que le requérant a transité entre des zones contrôlées par plusieurs belligérants du fait des attributions professionnelles régulières qu'il devait exercer pour le compte d'une entreprise publique de télécommunication, la Sri Lanka Telecom ; que les compétences techniques mises en œuvre dans le cadre de ses déplacements et sa responsabilité dans le transport de matériaux sensibles l'ont placé dans la situation d'un civil intermédiaire entre les autorités sri lankaises et le LTTE ; que les risques qu'il encourait ont augmenté sensiblement lors de la reprise des affrontements jusqu'à atteindre un degré de gravité tel qu'il ne puisse plus raisonnablement se réclamer de la protection des autorités de son pays ; que depuis la reprise des affrontements armés, sa situation personnelle s'est gravement détériorée ; qu'il risque donc d'être exposé en cas de retour dans son pays et tant que dure ce conflit, à une menace grave, directe et individuelle, au sens des dispositions de l'article L 712-1 c) précité ; qu'il est donc fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPRA ; octroi de la protection subsidiaire).

FEDERATION DE RUSSIE/TCHETCHENIE : requérant d'origine tchétchène résidant en République de Tchétchénie – pièces du dossier et déclarations faites en séance publique permettant de fonder les craintes de persécution pour l'un des motifs de la convention de Genève (non) – situation en Tchétchénie se traduisant depuis le début de l'année 2007 par l'affaiblissement de la guérilla rebelle aujourd'hui très fragmentée, résiduelle et cantonnée à quelques zones de montagne – situation de conflit armé au sens de l'article L712-1c) (non) .

CNDA, 10 décembre 2008, 628765, *Massaev*

Considérant que, pour demander l'asile, M. Aboubakar Massaev, qui est de nationalité russe et d'origine tchétchène, soutient qu'il a résidé de manière habituelle dans un village de la région de Chelkovskaïa, en République de Tchétchénie ; qu'il a travaillé à partir de 2002 dans une entreprise publique dont son père est le directeur adjoint depuis de nombreuses années ; qu'à trois reprises, en 2002, 2005 et 2007, il a été victime de détentions arbitraires et de tortures de la part de militaires au motif soit qu'il n'était pas en possession de son passeport soit qu'il détenait, selon eux, des informations concernant des membres de la résistance tchétchène ; que, pour avoir refusé de signer des aveux lors de sa dernière détention, il a été victime d'autres mauvais traitements qui ont rendu nécessaire l'ablation d'une partie de son poumon ; que de nombreux proches, dont son oncle, professeur de langue tchétchène, ont été tués ou arrêtés en raison de leur origine et d'opinions politiques qui leur ont été imputées ; que, craignant pour sa sécurité, il a fui la République de Tchétchénie pour se rendre à Moscou d'où il a pu préparer sa fuite ; qu'il est arrivé en France en novembre 2007, après avoir demandé l'asile en Pologne ; qu'il a appris récemment qu'en mai 2008, ses deux frères ont été arrêtés et détenus pendant plusieurs jours ; qu'en cas de retour en Fédération de Russie, il sera persécuté en raison de son origine tchétchène et d'opinions politiques qui lui ont été imputées ; qu'en tout état de cause, il sera exposé à une menace grave au sens de l'article L.712-1 du CESEDA ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 711-1 du CESEDA,

«la qualité de réfugié est reconnue à toute personne (...) qui répond aux définitions de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.»(...)

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établies les persécutions alléguées et pour fondées les craintes énoncées en cas de retour en République de Tchétchénie, son lieu de résidence habituelle ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 712 -1 du CESEDA,

« sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

- a) la peine de mort ;
- b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 713-2 du CESEDA :

« Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection.

Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'Etat et des organisations internationales et régionales » ;

Considérant que le bien-fondé de la demande de protection du requérant doit être apprécié au regard du contexte prévalant à l'heure actuelle en Fédération de Russie, et notamment en République de Tchétchénie où il a résidé de manière habituelle ; que les sources publiques disponibles concordent pour souligner la stabilisation et l'amélioration du contexte sécuritaire en République de Tchétchénie depuis le début de l'année 2007 ainsi que l'affaiblissement de la guérilla rebelle aujourd'hui très fragmentée, résiduelle et cantonnée à quelques zones de montagne ; que cette situation ne saurait être assimilée à une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international au sens des dispositions de l'article L712-1 c précité ; qu'enfin, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées au regard des dispositions du a) et du b) de l'article L 712-1 du CESEDA ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

D. AUTEURS DES PERSECUTIONS ET DES MENACES GRAVES ET PROTECTION

1. PERSECUTIONS ET MENACES GRAVES DES AUTORITES DU PAYS DE NATIONALITE OU DE RESIDENCE HABITUELLE

Stipulations de l'article 1^{er} A2 de la convention de Genève et de l'article L 712-1 du CESEDA imposant qu'il soit statué soit sur la nationalité soit sur l'absence de nationalité du demandeur avant de déterminer s'il est fondé à demander le statut de réfugié – silence de la Commission sur ce point ne pouvant être interprété comme une reconnaissance de l'absence de nationalité du demandeur – erreur de droit (oui) – OFPRA fondé à demander l'annulation de la décision de la Commission (oui) – annulation et renvoi devant la CNDA.



CE, 10 décembre 2008, 278228, directeur général de l'OFPRA c/ Pogossyan

Considérant que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides demande l'annulation de la décision du 3 janvier 2005 par laquelle la Commission des recours des réfugiés a accordé à Mme Pogossyan le bénéfice de la protection subsidiaire ; que la décision du 13 juillet 2005 de la Commission des recours des réfugiés, rendue dans le cadre d'un recours en rectification d'erreur matérielle, se borne à rapporter la décision du 3 janvier précédent en tant seulement que cette décision avait omis dans son dispositif l'article 1^{er}, et à rétablir cet article sans modifier les motifs et les autres articles du dispositif de la décision attaquée du 3 janvier 2005 ; que, par suite, le pourvoi de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides n'est pas devenu sans objet ;

Considérant qu'aux termes du 2^o du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951, la qualité de réfugié est reconnue à « toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner » ; que selon le 2^o du II de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1952 alors en vigueur, devenu l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'office « accorde le bénéfice de la protection subsidiaire à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié (...) et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il doit être statué soit sur la nationalité du demandeur, soit sur l'absence de nationalité, avant de déterminer si l'intéressé est fondé à demander à se voir reconnue la qualité de réfugié ;

Considérant qu'en ne recherchant pas, pour se prononcer sur les craintes alléguées par Mme Pogossyan en cas de retour en Russie, pays où elle a établi sa résidence habituelle, quelle était la nationalité de l'intéressée, la commission, dont le silence sur ce point ne peut être interprété comme reconnaissance de l'absence de nationalité du demandeur, a commis une erreur de droit ; que par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est fondé à demander l'annulation de la décision du 3 janvier 2005 de la Commission des recours des réfugiés ; que, par voie de conséquence, les conclusions présentées sur le fondement des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 par l'avocat de Mme Pogossyan, doivent être rejetées ; ... (Annulation de la décision de la Commission des recours des réfugiés ; renvoi devant la Cour nationale du droit d'asile).

ETHIOPIE : requérante née à Addis-Abeba d'un père officier dans l'armée éthiopienne, d'origine tigréenne né sur le territoire de l'actuelle Erythrée, suspecté d'intelligence avec les autorités érythréennes – loi du 6 avril 1992 reconnaissant la nationalité érythréenne aux personnes nées d'un père ou d'une mère originaire de ce pays mais excluant du bénéfice de ladite nationalité toute personne regardée comme s'étant rendue coupable d'activités anti-patriotiques – craintes fondées de persécution justifiant que la requérante se soit abstenue de se prévaloir de la protection des autorités érythréennes (oui) – craintes fondées de persécution de la part des autorités éthiopiennes (oui).

CNDA, 24 novembre 2008, 625666, Mlle M.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites à huis clos devant la Cour permettent de tenir pour établi que Mlle M., qui est de nationalité éthiopienne, est née à Addis-Abeba d'un père d'origine tigréenne né sur le territoire de l'actuelle Erythrée et d'une mère d'origine amhara née en Ethiopie ; que son père, officier dans l'armée éthiopienne ayant notamment participé au conflit avec l'Erythrée de 1999 à 2000, a été suspecté d'intelligence avec les autorités de ce dernier pays ; que du fait de cette suspicion et des origines de son père, l'ensemble de sa famille a reçu l'ordre de quitter l'Ethiopie et s'est installée au Soudan ; qu'en raison de l'insécurité (...), son père a décidé de l'envoyer en Arabie Saoudite, où elle a été placée comme femme de peine au service d'une famille fortunée ; qu'à l'occasion d'un voyage à Paris en octobre 2005, elle est parvenue à se soustraire à la surveillance de son employeuse et à solliciter l'assistance des autorités françaises ; que, s'il ne peut être soutenu que les ressortissants éthiopiens d'origine érythréenne sont aujourd'hui l'objet de persécutions à raison de cette seule origine, il apparaît, dans les circonstances de l'espèce, que les origines du père de l'intéressée et de l'intéressée elle-même ne sont pas étrangères à la suspicion d'intelligence avec une puissance ennemie dont son père a fait l'objet, laquelle constitue aujourd'hui la source des craintes éprouvées par l'intéressée en cas de retour dans son pays ; que cette dernière doit par conséquent être regardée comme craignant avec raison, au sens des stipulations pertinentes de la convention de Genève susvisée, d'être persécutée en cas de retour en Ethiopie ;

Considérant, par ailleurs, que ne peut être opposé à la requérante le fait de s'être abstenue de se prévaloir de la protection des autorités de l'Etat d'Erythrée, alors même que la loi sur la nationalité du 6 avril 1992 promulguée par cet Etat reconnaît la nationalité érythréenne aux personnes nées d'un père ou d'une mère originaire de ce pays ; qu'en effet la loi précitée exclut du bénéfice de la nationalité érythréenne toute personne regardée comme s'étant rendue coupable d'activités anti-patriotiques au cours du conflit ayant conduit à l'indépendance de l'Erythrée ; qu'il est donc raisonnable pour la requérante, craignant que les fonctions de son père au sein de l'armée éthiopienne ne soient assimilées par les autorités érythréennes à des activités anti-patriotiques, de ne pas se réclamer de la protection desdites autorités ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

IRAN : requérant devant être regardé comme dépourvu de nationalité et comme ayant sa résidence habituelle en Iran – craintes fondées d’être persécuté à la suite d’une conversion au christianisme en cas de retour en Iran où l’apostasie est très sévèrement réprimée (oui).

CNDA, 6 octobre 2008, 588222, Hosseini

Considérant, d’une part, qu’il ne résulte pas de l’instruction que M. Houman Hosseini serait effectivement détenteur de la nationalité afghane du fait de sa filiation paternelle, son père n’ayant pas déféré à l’obligation de déclarer sa naissance auprès de l’administration afghane ; que, d’autre part, il n’a pu prétendre à la nationalité iranienne lorsqu’il vivait en Iran, la nationalité iranienne se transmettant par le père ; qu’à cet égard, les services consulaires iraniens en France ont refusé de reconnaître l’intéressé comme étant l’un de leurs nationaux lorsque ce dernier leur a été présenté ; qu’ainsi, en l’absence de nationalité, il y a lieu d’examiner ses craintes à l’égard de son pays de résidence habituelle, l’Iran ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour, précises et personnalisées, permettent de tenir pour établi que M. Houman Hosseini, qui avait sa résidence habituelle en Iran, est d’origine iranienne par sa mère et afghane par son père ; que ce dernier l’a abandonné et est retourné en Afghanistan ; qu’il a alors vécu avec sa mère sur le territoire iranien ; qu’à la mort de celle-ci en 1987, il a été recueilli par une famille convertie au christianisme et qui a été contrainte à l’exil de ce fait lorsqu’il était âgé de dix-sept ans ; qu’il a étudié les préceptes de la religion chrétienne alors qu’il se trouvait en Iran ; que redoutant d’être persécuté en raison de sa volonté de se convertir à cette religion, il n’a eu d’autre choix que celui de quitter l’Iran où l’apostasie est très sévèrement réprimée ; qu’il est aujourd’hui converti au christianisme ; que dès lors, il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d’être persécuté en cas de retour en Iran ; que, dès lors, M. Houman Hosseini est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; …(Annulation de la décision du directeur général de l’OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

FEDERATION DE RUSSIE : établissement en Russie de manière continue de 1988 à 2005, naissance de deux enfants – pays devant être regardé comme le pays de résidence principale de l’intéressée (oui).

CNDA, 18 avril 2008, 569550, Mlle Alieva

(…)

Sur la détermination du pays à l’égard duquel les craintes de la requérante doivent être examinées :

Considérant que l’intéressée, qui n’allègue aucune nationalité bien qu’elle soit née en Arménie, a quitté ce pays en 1988 pour s’établir en Fédération de Russie ; que si elle soutient ne pas avoir pu régulariser sa situation en Fédération de Russie, elle y a vécu sans interruption de 1988 à 2005, y a mis au monde deux enfants et a vécu maritalement avec M. Ernest Avakian, dont le recours a été enregistré le 6 février 2006 sous le numéro 569551, qui déclare avoir obtenu des autorisations provisoires de séjour jusqu’à l’année 2000 ; que, dès lors, la requérante doit être considérée comme ayant eu sa résidence principale en Fédération de Russie, pays à l’égard duquel ses craintes doivent être appréciées ; (...Rejet au fond)³⁸.

³⁸ Même raisonnement pour son concubin, lequel avait en outre obtenu des autorisations provisoires de séjour jusqu’en 2000.

HAUT KARABAGH : requérante ne remplissant pas les conditions prévues par la loi sur la nationalité azerbaïdjanaise, et n'ayant pas obtenu la nationalité russe en raison de son origine caucasienne – examen des craintes et menaces graves alléguées à l'égard des autorités du Haut Karabagh.

CNDA, 3 avril 2008, 586529, Mlle Oganian

(...)

Considérant, en premier lieu, que Mlle Ani Oganian ne remplit pas les conditions prévues par la loi sur la nationalité azerbaïdjanaise, de sorte qu'elle ne saurait se prévaloir de ladite nationalité ; qu'à cet égard, son acte de naissance établi à Stepanakert ne permet pas d'infirmier cette analyse ; que bien qu'ayant sollicité, à Gueorgievsk et à Krasnodar, la nationalité russe sur la base des dispositions de la loi du 28 novembre 1991 sur la nationalité de la république fédérative de Russie, modifiée le 28 janvier 1992, les autorités de ces deux villes, dont la pratique en matière de délivrance de permis de résidence et d'octroi de la nationalité est très restrictive, ont refusé, en raison de son origine caucasienne, de la lui octroyer ; qu'enfin, il résulte de l'instruction que la requérante, qui est née et qui a vécu jusqu'à l'âge de trente ans à Stepanakert avait sa résidence habituelle au Haut-Karabakh, entité qui à la suite de la proclamation de son indépendance en janvier 1992 et d'un cessez-le-feu, signé à Bichkek en 1994, s'est dotée d'une Constitution en vue de compléter son autonomie, en décembre 2006, ainsi que d'une armée et de forces policières qui contrôlent son territoire ; qu'il suit de là que les autorités à l'égard desquelles les craintes de la requérante doivent être examinées ne sont pas celles de l'Azerbaïdjan, mais celles du Haut-Karabakh ; ... (au fond : annulation de la décision du directeur général de l'OFPPA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

FEDERATION DE RUSSIE : requérant né en 1961 sur le territoire de l'actuelle Fédération de Russie où il a passé l'essentiel de sa vie jusqu'en 1996 - résidence habituelle dans ce pays (oui) - incidence de la nationalité russe éventuelle de l'intéressé sur la détermination du pays par rapport auquel l'existence des agissements allégués et le bien-fondé des risques de persécutions ou de menaces graves doivent être examinés (non).

CNDA, 3 janvier 2008, 383436 et 399290, Rabotchi

Sur le moyen tiré de ce que le requérant ne serait pas de nationalité russe :

Considérant qu'il résulte des stipulations précitées de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève que la circonstance qu'une personne n'a pas de nationalité ne fait pas obstacle à l'examen des droits éventuels de celle-ci à la reconnaissance de la qualité de réfugiée dès lors qu'elle se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, et qu'elle ne peut ou, en raison de ses craintes, ne veut y retourner ; que les dispositions du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives à la protection subsidiaire doivent, sur ce point, s'entendre comme produisant les mêmes effets ; qu'il ressort du récit même fait par l'intéressé que, né en 1961 sur le territoire de l'actuelle Fédération de Russie où il a passé l'essentiel de sa vie jusqu'en 1996, M. Rabotchi avait sa résidence habituelle dans ce pays ; qu'il suit de là que la question de savoir si le requérant est, ou non, ressortissant de la Fédération de Russie est sans incidence sur la détermination du pays par rapport auquel l'existence des agissements allégués et le bien-fondé des risques de persécutions ou de menaces graves énoncés doivent être appréciés, ce pays étant, dans les deux cas, la Fédération de Russie ; que, par ailleurs, la prétention de l'intéressé à ce que son cas soit examiné en sa qualité de ressortissant de l'ex-URSS constitue, dans la présente espèce, un moyen inopérant ; (... Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

- *Situation particulière*

ALBANIE : menaces en raison de l'orientation sexuelle – requérant ayant cherché à manifester ostensiblement son orientation sexuelle dans son comportement ou exposé à des poursuites judiciaires dans son pays, où l'homosexualité n'est pas pénalement réprimée (non) – appartenance à un groupe social (non)³⁹ – risques de représailles de son entourage proche (oui) - autorités investies du pouvoir au Kosovo étant en mesure de lui garantir une protection (non) – octroi de la protection subsidiaire.

CNDA, 7 mai 2008, 605398, H. - page 40

2. AUTEURS NON ETATIQUES DES PERSECUTIONS ET MENACES GRAVES ET PROTECTION DES AUTORITES

BOSNIE-HERZEGOVINE : principes du droit de réinstallation, de libre choix d'établissement et de libre circulation des ressortissants de cet Etat posés par les accords de Dayton - sécurité des membres de la communauté musulmane originaires de l'entité dite Republika Srpska, devant être regardée comme y étant actuellement assurée, sous réserve de circonstances particulières – diligences réelles, sérieuses et constantes pour revendiquer la restitution ou l'indemnisation de biens (absence) - requérant ayant fixé l'ensemble de ses centres d'intérêts dans l'entité dite Fédération de Bosnie Herzégovine où il a pu résider de manière continue et régulière – craintes fondées de persécution et de menaces graves en cas de retour dans l'entité de réinstallation (non).

CNDA, 6 octobre 2008, 564900, Turicovic

Considérant que l'accord cadre général de Dayton pour la paix en Bosnie-Herzégovine, notamment son annexe 7, entré en vigueur le 14 décembre 1995, qui organise la République de Bosnie-Herzégovine en deux entités, pose les principes du droit de réinstallation, de libre choix d'établissement et de libre circulation des ressortissants de cet Etat ; que, dès lors, les craintes de persécutions ou de menaces graves de ceux d'entre eux qui sollicitent l'asile, doivent être appréciées à l'aune de ces principes et de la protection offerte par les autorités de l'une et l'autre de ces entités ;

Considérant, d'une part, que, de manière générale et sous réserve de circonstances particulières, la sécurité des membres de la communauté musulmane originaires de l'entité dite Republika Srpska, doit être regardée comme y étant actuellement assurée ; qu'à cet égard, des procédures de retours durables et de restitution des biens immobiliers à leurs propriétaires légitimes ont été organisées et mises en œuvre de manière effective et dans des conditions respectueuses des droits des personnes ;

Considérant, d'autre part, que les membres de cette communauté qui ont choisi de fixer l'ensemble de leurs centres d'intérêt dans l'entité dite Fédération de Bosnie-Herzégovine ne sont fondés à se prévaloir de l'une ou l'autre des protections prévues par la loi qu'à la condition d'établir qu'ils y sont exposés à des persécutions ou à des menaces graves au sens des dispositions des articles L 711-1 et L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant que, pour demander l'asile, M. Almedin Turicovic, qui est de nationalité bosnienne et membre de la communauté musulmane, soutient qu'il est né en 1983 à Ljubovica, commune située dans l'actuelle République de Serbie, mais a vécu à Bratunac, localité aujourd'hui placée sous la juridiction de la Republika Srpska ; qu'en 1992, à cause de la guerre, il a fui Bratunac et s'est réfugié à Srebrenica, commune également située en Republika Srpska ; qu'en 1994, un tir d'obus a tué son cousin tandis que lui-même a été grièvement blessé ; qu'en juillet 1995, lors de la chute de la ville de Srebrenica, son père a été assassiné par les forces serbes ; que contraint de rejoindre Zivinice, commune située en actuelle Fédération de Bosnie-Herzégovine, il a vécu dans une maison serbe abandonnée ; que lors d'une tentative de retour à Bratunac en 2000, il a été victime de l'hostilité des

³⁹ V. supra conditions d'appartenance à un certain groupe social en raison de l'orientation sexuelle.

habitants serbes qui lui ont lancé des pierres ; que sa mère n'a pu obtenir d'aides pour la reconstruction de leur maison, la mairie de Bratunac refusant de lui remettre l'acte de propriété parce que sa famille est bosniaque ; qu'en raison de la précarité dans laquelle il vivait, du rejet dont il faisait l'objet de la part de la population locale du fait de son statut de personne déplacée et à la suite de son expulsion au mois de mars 2005 du logement qu'il occupait à Zivinice, il a quitté son pays ; que de plus, le déminage des terres dans sa région d'origine n'a pas été effectué ;

Considérant, en premier lieu, que s'il peut être tenu pour avéré que M. Almedin Turicovic est originaire de Bratunac, commune aujourd'hui placée sous la juridiction de l'entité dite Republika Srpska, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établies les persécutions qu'il affirme avoir subies de la part de membres de la communauté serbe lors de tentatives de retour dans sa commune d'origine ; que, dès lors, les craintes alléguées ne peuvent être regardées comme fondées ; qu'en outre, il ne ressort pas de l'instruction que lui-même ou sa famille aient effectivement poursuivi des diligences réelles, sérieuses et constantes pour revendiquer la restitution ou l'indemnisation de biens dont il aurait été spolié ; qu'il ne peut donc soutenir à bon droit que les autorités de la Republika Srpska ont fait délibérément échec à son retour ; que l'acte de décès de son père, établi à Bratunac le 15 octobre 2004, ne permet pas de modifier cette analyse ; que le certificat établi par les autorités municipales de Bratunac le 21 février 2005 ne présente pas de garanties d'authenticité suffisantes ;

Considérant, en deuxième lieu, que M. Almedin Turicovic a fixé l'ensemble de ses centres d'intérêt dans l'entité dite Fédération de Bosnie Herzégovine où il a pu résider de manière continue et régulière à partir de 1995 ; que les autorités de la Fédération lui ont délivré une carte nationale d'identité le 3 septembre 2004 et un acte de naissance le 3 mars 2005 ; qu'il résulte de l'instruction que l'expulsion du logement occupé à Zivinice résulte de l'application des lois civiles qui permettent aux propriétaires légitimes de reprendre possession de leurs biens ; que, par suite, le requérant ne peut soutenir à bon droit qu'il peut craindre avec raison de subir des persécutions pour l'un des motifs visés par les stipulations de la convention de Genève, sans bénéficier de la protection des autorités de la Fédération de Bosnie-Herzégovine ; que, de surcroît, les difficultés alléguées par l'intéressé à trouver un emploi stable et un logement ne relèvent ni du champ d'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève visé par l'article L 711-1 du code de l'entrée et du séjour de étrangers et du droit d'asile ni du champ d'application des dispositions de l'article L 712-1 dudit code ;...(Rejet).

ARMENIE : requérante ayant pu bénéficier de la protection des autorités contre les actes de violence de son mari, ce dernier ayant été placé en garde à vue à chacune de ses plaintes et un jugement de séparation ayant été prononcé par le tribunal, en sa faveur – existence de craintes ou de menaces graves au sens de la loi (non).

CNDA, 8 avril 2008, 601946, Mlle Ghaibian

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle Susana Ghaibian, qui est de nationalité arménienne, soutient que, le 24 juin 1991, elle a été enlevée par un individu qui l'a séquestrée et violée ; que voulant éviter le déshonneur à sa famille, elle a été contrainte d'épouser son ravisseur malgré la violence qu'il manifestait à son encontre ; que, membre de la mafia locale, son époux faisait du trafic de drogue ; qu'elle a porté plainte à plusieurs reprises auprès des autorités locales contre les mauvais traitements infligés par celui-ci qui a été arrêté et placé en garde à vue, avant d'être remis en liberté après paiement de pots-de-vin aux policiers ; qu'au mois de juin 1992, son mari ayant tenté de la tuer, elle a perdu connaissance et a dû être hospitalisée ; que durant son hospitalisation d'une vingtaine de jours, elle a appris qu'elle était diabétique et qu'elle devait suivre un traitement ; que le 23 février 1993, elle a pris la fuite avec son enfant après avoir été violemment battue par son époux et s'est installée chez ses parents ; qu'elle et les membres de sa famille ont été menacés de mort par son conjoint ; qu'elle a porté plainte à plusieurs reprises et que son état de santé a commencé à se dégrader ; qu'en mai 2003, un jugement de séparation d'avec son époux a été prononcé par le tribunal à sa demande, la garde de son enfant lui étant attribuée ; qu'il a été reconnu à son ex-époux un droit de

visite d'une heure par mois et qu'il a été condamné au versement d'une pension alimentaire ; que son ex-mari a cependant continué à exercer des pressions sur elle et sa famille ; qu'en juin 1999 puis en 2003, il a enlevé son fils et l'a violemment battu ; que son fils a pu réintégrer le domicile familial un jour plus tard ; que son état de santé se dégradant toujours plus, elle a quitté l'Arménie ; qu'après son départ, elle a appris que son fils avait à nouveau été enlevé par son père et n'avait pu rejoindre ses grands-parents ; que son ex-mari l'a de nouveau menacée de mort ; qu'elle ne peut donc retourner en Arménie sans crainte ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la requérante a pu bénéficier de la protection des autorités contre les actes de violence de son mari, ce dernier ayant été placé en garde à vue à chacune de ses plaintes et un jugement de séparation ayant été prononcé par le tribunal en sa faveur ; que dès lors, ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites en séance publique ne permettent d'établir que la requérante serait personnellement exposée à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans son pays ou à l'un des traitements visés par l'article L. 712-1, relatif à la protection subsidiaire, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que les documents médicaux produits, relatifs à la dégradation de son état de santé, sont sans valeur probante, quant à l'origine des constatations qu'ils énoncent ; qu'ainsi le recours ne peut être accueilli ;... (Rejet).

KOSOVO : impossibilité de se prévaloir de la protection effective des autorités aujourd'hui investies du pouvoir au Kosovo en vertu d'un mandat des Nations Unies, en raison du caractère privé du litige, opposant la requérante à son ancien compagnon.

CNDA, 3 avril 2008, 584799, Mlle Ahmeti - page 42

KIRGHIZSTAN : employé d'une exploitation agricole victime d'actes de malveillance des propriétaires – connivence des autorités, lesquelles ont refusé de lui accorder leur protection - risques de traitements inhumains ou dégradants au sens du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (oui).

CNDA, 15 février 2008, 609746, Asuev – page 45

AZERBAÏDJAN : insultes et mauvais traitements de la part de villageois avec la complicité de la milice de la région en raison de la situation de couple mixte et de l'assimilation forcée par les autorités azerbaïdjanaises des membres de la minorité gaboute.

CNDA, 3 janvier 2008, 486270, Yeganian - page 31

3. ASILE INTERNE

NIGERIA : craintes fondées de subir une excision et un mariage forcé dans l'Etat de Rivers - importance particulière accordée à l'assentiment donné par les ascendants à un mariage – impossibilité pour la requérante de mener une existence normale dans une autre partie de la Fédération.

CNDA, 23 avril 2008, 574495, Mlle Nwoke

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que Mlle Joanna Nwoke, qui est de nationalité nigériane, est diplômée de français Langues Etrangères à l'université de Calabar ; qu'en janvier 2000, alors qu'elle venait de terminer ses études, des anciens du village ont indiqué à son père qu'il était temps de la faire exciser ;

qu'en juin 2000, elle est partie effectuer son service national ; qu'au mois de septembre 2000, alors qu'elle était revenue en permission pour un mois, elle a assisté au décès de sa meilleure amie qui venait d'être excisée ; (...) ; qu'en janvier 2003, ne souhaitant pas retourner dans son village en raison des menaces dont elle était l'objet, elle a trouvé un emploi particulièrement bien rémunéré à Bonny Island ; que son père a été exclu de la vie sociale du village pour avoir refusé de l'exciser ; qu'elle retournait régulièrement dans son village ; qu'en mars 2004, le chef de la communauté a annoncé son intention de l'épouser ; qu'elle avait été promise en mariage par son père avant sa naissance, (...) ; que jusqu'en août 2005, elle a travaillé en Côte d'Ivoire, puis à Abuja ; qu'en juillet 2005, des proches lui ont annoncé que les dates d'excision et de mariage avaient été fixées pour le 25 août et le 10 septembre 2005 ; qu'elle a également appris que son frère avait disparu après une altercation liée à son refus d'épouser le chef du village ; que, craignant pour sa sécurité, elle a quitté le pays ;

Considérant (...) qu'il résulte de l'instruction qu'eu égard aux normes et lois coutumières relatives à l'excision et au mariage forcé en vigueur dans l'Etat de Rivers au Nigeria, et nonobstant l'interdiction légale de ces pratiques par l'Etat Fédéral, mais également par l'Etat de Rivers depuis 2001 pour l'excision, les femmes qui en sont victimes dans les zones rurales ne peuvent se réclamer de la protection des autorités de cet Etat, et que leur attitude est perçue comme transgressive par les membres de leur communauté ; qu'elles constituent dans ces conditions un groupe social au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; que par suite Mlle Joanna Nwoke, peut avec raison craindre personnellement des persécutions du fait de son appartenance à ce groupe ;

Considérant en dernier lieu que la requérante, en raison de son rang social, de son niveau d'éducation et de ses attaches dans plusieurs grandes villes du Nigeria, disposait des capacités financières pour se réinstaller dans une autre partie de la Fédération, où elle n'aurait pas craint d'être persécutée à cause de son refus de se soumettre à un mariage forcé et à une excision ; qu'en revanche, sur le territoire de la Fédération, une importance particulière est accordée à l'assentiment donné par les ascendants à un mariage ; que, par conséquent, il lui aurait été extrêmement difficile de trouver une autre personne qui accepte de l'épouser en faisant fi du fait que sa famille à elle se serait systématiquement opposée à une telle union ; qu'elle n'aurait pu par conséquent mener une existence normale dans une autre partie de la Fédération ; que, dès lors, Mlle Joanna Nwoke est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

E. ACTUALITE DES CRAINTES DE PERSECUTION ET DES MENACES GRAVES

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : le PALU, actuellement représenté au gouvernement dont son président Antoine Gizenga est le chef, ne peut plus être regardé comme un parti d'opposition - circonstance nuisant à la crédibilité des craintes exprimées par l'intéressé en cas de retour dans son pays d'origine (oui).

CNDA, 10 avril 2008, 590386, Munianga

Considérant que, pour demander l'asile, M. Gobe Kembe Munianga, qui est ressortissant de République démocratique du Congo, soutient qu'il est originaire du Bandundu, mais résidait à Kinshasa ; qu'en 1999, il a adhéré au PALU ; qu'il a été arrêté le 13 novembre 2000 par la police en raison de ses activités politiques ; qu'il a été maltraité au cours de sa détention de trois mois ; que le 21 janvier 2001, il a bénéficié d'une grâce présidentielle ; que de 2001 à 2006, il a vécu dans le village paternel dans le Bandundu ; que recherché par les autorités, il s'est réfugié à Kinshasa ; que son père a été arrêté dans son village par des policiers (...) ; que craignant pour sa sécurité, il s'est réfugié à Brazzaville d'où il s'est rendu en France le 17 février 2006 ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établis ni son arrestation et sa détention en 1999, ni sa libération

survenue à la suite d'une grâce présidentielle décrétée le 21 janvier 2001, alors que le Président Joseph Kabila n'a prêté serment que le 26 janvier ; que les recherches à son encontre en 2006 n'ont pas emporté la conviction de la cour ; qu'au surplus, le PALU, actuellement représenté au gouvernement dont son président Antoine Gizenga est le chef, ne peut plus être regardé comme un parti d'opposition et que cette circonstance nuit à la crédibilité des craintes exprimées par l'intéressé en cas de retour dans son pays d'origine ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

COTE D'IVOIRE : craintes de persécutions en raison des liens de parenté avec un conseiller du Premier ministre en exercice – actualité des craintes alléguées (non).

CNDA, 2 avril 2008, 593639, Lobognon

Considérant que, pour demander l'asile, M. Ange Pacome Lobognon, qui est de nationalité ivoirienne, soutient qu'originaire de Bouaké, il est le demi-frère d'Alain Lobognon, membre des Forces nouvelles et proche conseiller de l'actuel Premier ministre Guillaume Soro ; qu'il résidait à Abidjan dans le quartier de Marcory ; qu'en avril 2003, après l'attaque de son domicile par des partisans de Laurent Gbagbo, qui étaient informés de ses liens de parenté avec Alain Lobognon, il s'est réfugié dans le quartier de Port-Bouët, au domicile de la mère de ce dernier ; qu'en janvier 2006, des individus armés à sa recherche ont investi son domicile de Port-Bouët ; que par la suite, il a trouvé refuge chez un prêtre avant d'élire domicile dans une annexe de l'église de la paroisse Sainte-Anne de Port-Bouët ; que craignant pour sa sécurité, il a quitté la Côte d'Ivoire le 24 juin 2006 ; qu'il ne peut retourner sans craintes dans son pays ;

Considérant, toutefois, que si les liens de parenté unissant le requérant et M. Alain Lobognon peuvent être tenus pour établis, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour n'ont emporté la conviction quant à la réalité des persécutions et des recherches dont l'intéressé aurait fait l'objet de ce fait ; que les craintes personnelles et actuelles exprimées par le requérant en cas de retour en Côte d'Ivoire ne peuvent davantage être tenues pour fondées dès lors qu'il résulte de l'instruction que M. Alain Lobognon est un proche collaborateur de l'actuel Premier ministre ivoirien (...), M. Guillaume Soro ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

COTE D'IVOIRE : militantisme au sein du RDR (Rassemblement des républicains) – menaces et agressions – recherches de la gendarmerie – craintes fondées en l'espèce, en dépit du relatif apaisement qui fait suite à la signature des accords de Ouagadougou de mars 2007.

CNDA, 21 mars 2008, 584149, Ouattara

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que M. Oumar Ouattara, qui est de nationalité ivoirienne et d'origine malinké, a adhéré au Rassemblement des républicains (RDR) en 2000 ; qu'il était secrétaire adjoint chargé de l'information dans une section du parti à Adjamé ; que dès 2000, il a été menacé par des militants du Front populaire ivoirien ; qu'en 2003, il a dû fermer son magasin de matériel informatique à la suite de son saccage par des Patriotes ; que le 5 juin et le 6 juillet 2005, à l'occasion de contrôles d'identité, il a été menacé et brutalisé par des gendarmes et des membres de la brigade anti-émeute ; que le 20 janvier 2006, il a été agressé par des Jeunes Patriotes qui l'ont blessé avec un couteau ; que le 28 février 2006, alors qu'il s'était absenté de son quartier, il a appris qu'il était recherché par des gendarmes accompagnés de Jeunes Patriotes ; qu'il a vécu caché jusqu'à son départ du pays ; que le 11 mars 2006, il a rejoint la France ; que dans les circonstances de l'espèce, en dépit du relatif apaisement qui fait suite à la signature des accords de Ouagadougou de mars 2007, il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour en Côte d'Ivoire en raison de son militantisme au sein du RDR ; que, dès lors, M. Oumar Ouattara est

fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

MADAGASCAR : instruction permettant d'établir que les membres du parti AREMA, et en particulier ceux qui n'ont pas eu d'activités importantes, ne sont plus exposés à des persécutions de la part des autorités malgaches.

CNDA, 18 février 2008, 603112, Mlle Andrianirina - page 71

CONGO/AFRIQUE DU SUD : requérant ne bénéficiant plus de la qualité de réfugié en République d'Afrique du Sud dans la mesure où il s'est abstenu de présenter une demande de renouvellement de son certificat de réfugié comme il en avait l'obligation - craintes invoquées devant être examinées en regard du pays dont il a la nationalité, à savoir la République du Congo – absence de craintes actuelles en l'espèce.

CNDA, 3 janvier 2008, 614453, Goma Thetmet – page 92

F. PREUVE DES PERSECUTIONS ET MENACES GRAVES

FEDERATION DE RUSSIE/TCHETCHENIE : requérant d'origine tchétchène résidant en République de Tchétchénie – pièces du dossier et déclarations faites en séance publique permettant de fonder les craintes de persécution pour l'un des motifs de la convention de Genève (non) – situation en Tchétchénie se traduisant depuis le début de l'année 2007 par l'affaiblissement de la guérilla rebelle aujourd'hui très fragmentée, résiduelle et cantonnée à quelques zones de montagne – conflit armé interne au sens de l'article L712-1c) (non) – menaces graves (absence).

CNDA, 10 décembre 2008, 628765, Massaev - page 52

MAURITANIE : pièces et déclarations ne permettant pas de tenir pour établies les circonstances d'un mariage forcé – requérante ayant été autorisée par son père et son époux, décrits comme des musulmans intégristes, à étudier, à se rendre à l'étranger et à travailler – âge de la requérante lors de son mariage paraissant tardif pour un mariage forcé en Mauritanie – craintes fondées de persécution ou de menaces graves (non).

CNDA, 19 novembre 2008, 599793, Mlle M.

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle M., qui est de nationalité mauritanienne, soutient qu'elle résidait à Nouakchott et appartenait à la tribu arabe Idab Ili Hassan ; qu'elle a grandi dans une famille musulmane très pratiquante qui lui a inculqué une éducation religieuse stricte ; que son père est imam ; qu'elle a pu suivre des études et a obtenu une maîtrise d'économie en 2001 ; que son père l'a ensuite empêchée de travailler et l'a contrainte à étudier le coran, enfermée à son domicile ; qu'elle a été régulièrement frappée par celui-ci ; qu'en mars 2002, sa mère lui a annoncé qu'elle allait épouser un commerçant, également imam et proche des milieux islamistes, plus âgé qu'elle ; qu'elle a révélé à sa mère qu'elle souhaitait épouser un autre homme, d'origine peulh ; qu'elle a été envoyée dans le désert afin de subir un gavage, qui a duré trois semaines ; que son mariage a eu lieu le 13 avril 2002 à la mosquée, en son absence ; qu'elle a ensuite été violée par son époux et a vécu enfermée au domicile de sa belle-famille ; que son conjoint a divorcé de sa première épouse lors de son mariage avec l'intéressée ; qu'elle s'est rendue en France en 2002 afin d'effectuer des analyses gynécologiques, avec un cousin de son époux, car elle ne parvenait pas à concevoir ; qu'en 2003, son époux a accepté qu'elle travaillât au sein d'une agence commerciale, après qu'elle eut plusieurs crises d'angoisse ;

qu'en mai 2004 elle a obtenu une promotion professionnelle ; qu'elle a été menacée de renvoi si son époux ne cessait pas de la surveiller sur son lieu de travail ; qu'au printemps 2005, l'une de ses cousines qui avait épousé contre l'avis de ses parents un Libanais et s'était enfuie au Sénégal, a été ramenée de force à Nouakchott, et enfermée au domicile de ses parents ; qu'elle a tenté de l'aider à fuir, en vain ; qu'elle a ensuite appris que sa cousine avait été lapidée ; qu'en juin 2005, elle a été hospitalisée, après avoir perdu connaissance lors d'une visite de son époux sur son lieu de travail ; que l'une de ses amies lui a ensuite proposé de suivre une formation de français à Strasbourg ; que l'homme avec qui elle souhaitait se marier, Nana, a financé sa formation et lui a obtenu son passeport ; qu'elle a expliqué à son époux que son entreprise souhaitait qu'elle suive une formation professionnelle ; que ce dernier a accepté à la condition qu'elle soit accompagnée par l'une de ses connaissances ; qu'elle a rejoint la France le 2 juillet 2005, avec des amis de son conjoint ; que, sur place, un cousin d'une amie l'a aidée à obtenir un logement ; que les amis de son époux sont repartis après un mois ; qu'elle a alors déposé une demande d'asile ; qu'elle a reçu depuis lors de nombreux appels de menaces de son époux et de sa famille ; qu'elle craint d'être lapidée en cas de retour ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites (...) à huis clos devant la cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; qu'en particulier, il est peu cohérent que son père et son époux, décrits comme des musulmans intégristes, l'aient autorisé à étudier, à se rendre à l'étranger et à travailler ; que l'âge de la requérante lors de son mariage, vingt six ans, paraît tardif pour un mariage forcé en Mauritanie, habituellement pratiqué auprès de très jeunes femmes ; qu'interrogée sur la disparition de sa cousine, elle s'est montrée peu convaincante ; que ses déclarations relatives aux menaces subies en France n'ont pas emporté la conviction ; qu'en outre, l'attestation de recrutement au sein de la Société Mauritel Mobiles en date du 24 décembre 2003 et les bulletins de paie, l'attestation émanant de l'aumônerie universitaire de Strasbourg en date du 26 janvier 2006, l'attestation de formation aux cours d'été de français à Strasbourg en date du 9 septembre 2005, celle émanant de l'Institut International d'Etudes Françaises en date du 15 septembre 2006 ainsi que l'attestation d'inscription à un institut professionnel ne sont pas suffisantes pour établir la réalité des persécutions alléguées ; que, les certificats médicaux établis le 25 mars, le 16 et le 23 octobre 2008 et concluant à la compatibilité des séquelles constatées avec les déclarations de la requérante ne permettent pas d'infirmier cette analyse ; ... (Rejet).

COTE D'IVOIRE : militantisme allégué au sein du RDR (Rassemblement des Républicains) - requérant ayant manifesté une grande méconnaissance des objectifs et modalités de fonctionnement de ce parti – invraisemblance de ses déclarations relatives à sa mission de recrutement au sein d'une communauté dont il ne parle pas la langue - ignorance des motifs et circonstances d'une manifestation à laquelle il déclare avoir participé et erreur sur sa date – militantisme non établi et craintes non fondées.

CNDA, 14 novembre 2008, 628482, Kry

(...)

Au fond :

Considérant que, pour demander l'asile, M. Ibo Valentin Kry, qui est de nationalité ivoirienne, soutient qu'il a adhéré en 1996 au Rassemblement Des Républicains (RDR), au sein duquel il était chargé du recrutement de nouveaux adhérents ; que cet engagement politique, contraire à celui de la majorité des membres de la communauté bété à laquelle il appartenait, lui a valu d'être victime d'un certain ostracisme et, parfois, de menaces verbales ; qu'il a participé le 20 décembre 1999 à une importante manifestation organisée par le RDR, laquelle a donné lieu à des affrontements avec les forces de l'ordre ; qu'en octobre 2000, après le renversement du général Gueï et la proclamation de la victoire de Laurent Gbagbo à l'élection présidentielle, il a participé aux affrontements qui ont opposé les membres du Front Populaire Ivoirien (FPI) à ceux du RDR ; qu'au lendemain de ces événements, les membres d'un "escadron de la mort" composé de gendarmes et de militants du FPI se sont présentés en son absence au domicile de ses parents ; que, se sachant recherché, il s'est réfugié dans la

clandestinité durant plus de quatorze mois, avant de quitter la Côte d'Ivoire pour la France le 15 janvier 2002, muni d'un visa de tourisme ; qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, il craint d'être persécuté du fait de son engagement au sein du RDR ;

Considérant, toutefois, que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établis ni l'engagement politique revendiqué par le requérant ni les faits dont il est allégué que cet engagement s'est trouvé à l'origine ; que, par ses déclarations, le requérant a manifesté une grande méconnaissance des objectifs et modalités de fonctionnement du RDR ; qu'il apparaît par ailleurs invraisemblable, qu'il ait pu, même accompagné d'un interprète comme il le soutient, être désigné pour recruter des militants parmi les membres de la communauté dioula, dont il ne parle pas la langue ; qu'il s'est révélé ignorer les motifs et circonstances de la manifestation de décembre 1999 à laquelle il déclare avoir participé ; qu'au reste ladite manifestation, ainsi qu'il résulte de l'instruction, a eu lieu à une date ultérieure à celle indiquée par le requérant ; qu'en particulier, la carte du RDR versée au dossier, à la supposer authentique, ne peut suffire à démontrer la réalité d'un militantisme que ses déclarations ne permettent pas de tenir pour établi ; qu'il en va de même du certificat médical en date du 21 décembre 2001 ; qu'il suit de là que les craintes énoncées ne peuvent être tenues pour fondées ; ... (Rejet).

TURQUIE : militant kurde invoquant plusieurs arrestations et placements en garde à vue à la section antiterroriste de Bursa en raison de ses activités politiques – désertion en août 2007 – engagement politique personnel et persécutions subséquentes établis (non) – déclarations sincères au sujet de sa désertion peu avant la fin de ses obligations militaires (non) – craintes fondées (non).

CNDA, 7 novembre 2008, 622838, Yildiz

Considérant que, pour demander l'asile, M. Serhat Yildiz, qui est de nationalité turque et d'origine kurde, soutient que, né dans la région d'Erzurum, il appartient à une famille militante de la cause kurde dont certains membres ont obtenu l'asile en France ; qu'il a participé à la célébration du Newroz le 21 mars 2001 et a été arrêté pour ce motif ; que, placé en garde à vue à la section antiterroriste de Bursa, il a été torturé puis libéré après quarante-huit heures ; qu'en raison des persécutions dont sa famille était victime de la part des autorités turques, il s'est établi à Bursa en 2002 et a occupé un emploi dans le domaine de la construction ; qu'il a poursuivi ses activités politiques au sein du DEHAP et a pris part aux différentes manifestations, notamment pour la célébration du nouvel an kurde, ou aux réunions politiques ; qu'il a fait de la propagande pour son parti lors des élections municipales du 28 mars 2004 ; que, dans ce cadre, il a été menacé par des militants du MHP ainsi que par des membres des forces de l'ordre ; que, dans le cadre de la Commission de la jeunesse du DEHAP, il a participé à la préparation d'une manifestation qui devait se dérouler à Gemlik ; qu'il a cependant été arrêté à son domicile le 3 septembre 2005, conduit à la section antiterroriste de Bursa et interrogé sous la torture durant trois jours ; qu'il a ensuite été présenté au Parquet qui a décidé sa libération faute de preuves ; qu'il a toutefois poursuivi ses activités au sein du DTP, auquel il a adhéré en 2005 ; qu'à l'occasion d'une manifestation organisée le 15 février 2006, il a de nouveau été arrêté et placé en garde à vue à la section antiterroriste de Bursa durant trois jours au terme desquels le Parquet a décidé de le libérer ; qu'une procédure a toutefois été engagée contre lui et qu'il a reçu l'ordre de ne pas quitter la ville ; qu'il a été incorporé dans l'armée en août 2006 et envoyé dans l'est du pays pour y effectuer ses classes ; que, victime de brimades et de mauvais traitements durant son service et témoin d'exactions commises contre son peuple, il a décidé de désertir à l'occasion d'une permission le 25 août 2007 ; qu'il s'est rendu à Istanbul chez des proches ; qu'il a appris que les forces de l'ordre à sa recherche harcelaient sa famille et qu'il a alors décidé de fuir son pays clandestinement le 25 septembre 2007 ;

Considérant, d'une part, que si les sympathies du requérant pour la cause kurde sont vraisemblables, en revanche, ni les pièces du dossier ni les déclarations vagues et peu crédibles faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établis son engagement politique personnel, les persécutions alléguées de ce fait et pour fondées les craintes énoncées à cet égard ; qu'en particulier,

les documents produits et présentés comme étant un acte d'accusation en date du 30 juillet 2006, une attestation de l'association des droits de l'homme et un formulaire d'adhésion au DTP ne présentent pas de garanties suffisantes d'authenticité ; que le certificat médical produit ne peut être regardé comme établissant un lien entre les constatations relevées lors de l'examen de l'intéressé et les sévices dont celui-ci déclare avoir été victime ; que les documents généraux d'information versés ne permettent pas de modifier l'appréciation portée ci-dessus ;

Considérant, d'autre part, que ni lesdites pièces ni lesdites déclarations, imprécises et peu sincères au sujet de la période de service militaire alléguée, ne permettent de tenir cette circonstance et, par voie de conséquence, son acte de désertion pour établis ; qu'en particulier, le requérant n'a pas été en mesure de donner des indications détaillées sur sa période de formation militaire ; qu'il s'est contenté de décrire en termes vagues les brimades auxquelles il aurait été soumis, à savoir des tâches d'entretien courantes et qui n'excèdent pas par ailleurs celles habituellement imposées aux jeunes recrues, n'invoquant que de façon accessoire les exactions dont il aurait été témoin et qu'il n'est d'ailleurs pas parvenu à expliquer ; qu'il n'a pas convaincu la formation de jugement des motifs pour lesquels, soudain et trois mois avant la fin de son service, il aurait pris la décision de désertir à l'occasion d'une permission ; qu'au surplus, il ne verse aucun document militaire qu'il aurait pourtant dû être sensé détenir durant une permission ; que, dès lors, les craintes énoncées en rapport avec sa désertion alléguée ne peuvent être considérées comme fondées ; ... (Rejet).

COTE D'IVOIRE : engagement politique de la requérante non établi – époux rentré en Côte d'Ivoire et y menant ouvertement et publiquement une vie politique active sans être inquiété par les autorités ivoiriennes – prorogation de la validité du passeport par les autorités consulaires ivoiriennes à Paris – craintes fondées de persécution ou menaces graves en cas de retour (non).

CNDA, 9 octobre 2008, 588116, Mme Bohoun

Considérant que, pour demander l'asile, Mme Kanonhon Noëlle Bohoun, qui est de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique guéré, soutient qu'elle craint pour sa sécurité en cas de retour dans son pays en raison de ses activités politiques et de celles de son époux, M. Gaha Degna, au sein du Mouvement politique ivoirien (MPI) puis du Front socialiste pour l'indépendance et la liberté (FSIL) à partir de 1994 ; qu'à partir de 2002 et après l'alliance du FSIL avec le Rassemblement des républicains (RDR), elle est devenue chargée de l'organisation des femmes ; que le 15 juillet 2002, elle a rejoint la France dans le cadre d'une mission pour son parti ; que sur les conseils de son mari, en raison de la dégradation de la situation politique dans son pays, elle a déposé une demande d'asile le 24 avril 2006 ; qu'en juillet 2003, son conjoint a fui au Bénin où il a obtenu la reconnaissance de la qualité de réfugié ; que depuis la fin de l'année 2003, elle a perdu contact avec ce dernier ;

Considérant, d'une part, que ni les pièces du dossier ni les déclarations, particulièrement imprécises et non circonstanciées, faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués concernant ses propres responsabilités politiques ; qu'en particulier, les documents émanant des différentes instances du FSIL tendant à corroborer ses allégations n'ont pas de valeur probante ; que la carte de membre du FSIL, qui se borne à mentionner l'adhésion de la requérante à ce parti, ne suffit pas pour corroborer les déclarations de l'intéressée ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que son époux est rentré en Côte d'Ivoire et y mène ouvertement et publiquement une vie politique active sans être inquiété par les autorités actuellement au pouvoir ; qu'en conséquence, il ne ressort pas de ces éléments que la requérante serait personnellement exposée à des persécutions en raison des activités politiques de son mari au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine ou à l'une des menaces graves visées par l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'au surplus, l'intéressée a sollicité et obtenu la prorogation de la validité de son passeport par les autorités consulaires ivoiriennes à Paris ; ... (Rejet).

NIGER : excision interdite au Niger – documentation produite par la requérante concernant les mutilations sexuelles féminines dans plusieurs pays d’Afrique produit par la requérante ne suffisant pas à corroborer ses déclarations.

CNDA, 5 juin 2008, 580855, Mlle Doucoure - page 38

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO :

1) libération survenue d’après ses déclarations, à la suite d’une grâce présidentielle décrétée le 21 janvier 2001, alors que le Président Joseph Kabila n’a prêté serment que le 26 janvier.

CNDA, 10 avril 2008, 590386, Munianga - page 60

2) allégations de persécutions en raison de l’origine pygmée – déclarations peu convaincantes sur les origines ethniques, contradictoires avec les informations dignes de foi disponibles sur la ville de Bolobo et sur les massacres de familles pygmées survenus dans son pays et erronées quant à l’objet de l’association dont la requérante se déclare membre.

CNDA, 10 avril 2008, 590162, Mlle Mongolo

Considérant que, pour demander l’asile, Mlle Germaine Mongolo, qui est ressortissante de la République démocratique du Congo, soutient qu’elle est d’origine pygmée par son père ; qu’elle est née et résidait à Kinshasa ; que le 20 mars 2000, elle a adhéré à l’association Toponi Congo ; qu’elle a occupé la fonction de photographe pour le compte de cette association dans le but de livrer des exactions commises sur le territoire congolais ; que le 14 janvier 2004, elle s’est rendue à Bolobo, le village de son père, dans la province de l’Equateur, pour photographier des cadavres de pygmées assassinés par les autorités ; que des membres de sa famille faisaient partie des personnes tuées ; qu’elle a ensuite transmis les photos de ses reportages à la MONUC qui les a diffusées sur son site Internet ; que le 11 décembre 2005, elle a été arrêtée à son domicile de Kinshasa puis emmenée à l’Agence Nationale de Renseignements ; qu’elle a été détenue et maltraitée durant dix-huit jours avant d’être transférée dans un dispensaire de la Croix-Rouge ; que grâce à l’aide d’une infirmière, elle pu prendre contact avec l’association Toponi Congo et avec la Ligue des Droits de l’Homme qui l’ont aidée à sortir de RDC ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance devant la cour, peu convaincantes sur ses origines ethniques, contradictoires avec les informations dignes de foi disponibles tant sur la ville de Bolobo que sur les massacres de familles pygmées survenus en République démocratique du Congo et erronées quant à l’objet de l’association dont elle se déclare membre, ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; qu’ainsi, le recours ne peut être accueilli ;

3) Description du requérant de ses conditions de détention, confirmée par les informations résultant du rapport du Bureau des Nations Unies pour les droits de l’homme en République démocratique du Congo intitulé « Enquête spéciale sur les événements de mars 2007 à Kinshasa ».

CNDA, 15 décembre 2008, 617082, Nkikiasala Lubelo

(...)

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que M. John Nkikiasala Lubelo, qui est ressortissant de la République démocratique du Congo, possède une formation-para-médicale et a appartenu à la commission kimbanguiste de lutte contre la maladie ; que, par ailleurs, il ressort de l’instruction qu’une « alerte choléra » a bien été donnée par les autorités sanitaires de la République démocratique du Congo dès le

7 février 2007 ; qu'ainsi le requérant a pu, contrairement à ce qu'a estimé l'OFPRA dans sa décision, intervenir dès le début du mois de mars dans la résidence de Jean-Pierre Bemba ; que cette intervention a pu être facilitée par le fait que Dr Divengi, coordonnateur de la commission kimbanguiste de lutte contre la maladie avait précédemment entretenu des relations avec le sénateur Bemba Saolona, père de Jean-Pierre Bemba, à l'occasion d'une aide à la réhabilitation de l'hôpital de Masensa reçue en mai 2004 ; que la description faite par le requérant des cachots souterrains de l'état-major du renseignement militaire, jugée erronée par l'OFPRA est pourtant confirmée par le Bureau des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo dans son rapport intitulé « Enquête spéciale sur les événements de mars 2007 à Kinshasa » ; qu'il peut donc être tenu pour établi que le requérant a été détenu du 22 mars au début avril 2007 à cause de sa présence dans la résidence de Jean-Pierre Bemba et des opinions politiques qui lui ont de ce fait été imputées ; qu'il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, M. John Nkikiasala Lubelo est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

BOSNIE HERZEGOVINE : agressions et violences commises à son encontre par son concubin pouvant être tenues pour établies – craintes et menaces actuelles non fondées, dès lors qu'il ressort de l'instruction que l'intéressée a toujours maintenu une relation de concubinage avec son compagnon, depuis son arrivée en France.

CNDA, 7 avril 2008, 578281, Mlle Sculic

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle Sabina Sculic, qui est de nationalité bosnienne, soutient qu'elle a vécu quelques années avec son concubin avant de s'en séparer, puis de le retrouver ; que du fait des difficultés rencontrées par lui pour trouver un emploi et de la détérioration de sa situation, ce dernier a commencé à la violenter ; qu'en son absence, elle a été menacée par les créanciers de son conjoint qui venaient régulièrement au domicile et ont menacé de l'incendier ; que le 11 décembre 2003, son conjoint est revenu à la maison et l'a frappée puis brûlée ; que, réfugiée chez une amie, elle n'a pas porté plainte ; qu'en février 2004, alors qu'elle se trouvait chez une amie, son compagnon a fait irruption et s'est acharné sur elle ; que la police l'a conduite à l'hôpital et a convoqué son conjoint après qu'elle eut fait une déposition ; qu'elle est partie définitivement de chez lui en avril 2004, pour s'installer dans sa famille ; qu'elle a décidé de quitter le pays et demandé procuration à son conjoint pour quitter le pays avec son fils ; que ce dernier ayant menacé de prévenir Interpol au cas où elle partirait avec leur fils, elle a accepté qu'il les accompagne ; qu'elle craint, en cas de retour, qu'il ne redevienne violent ;

Considérant que si les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que Mlle Sabina Sculic, qui est de nationalité bosnienne, a été agressée et violente à plusieurs reprises par son concubin, lequel l'a à nouveau menacée dans le cas où elle aurait quitté la République de Bosnie-Herzégovine seule avec leur fils, et que des actions légales ont été engagées à l'encontre de ce dernier dans ce pays, en revanche, il ressort de l'instruction que l'intéressée a toujours maintenu une relation de concubinage avec son compagnon, ce depuis son arrivée en France en juin 2005 ; que dès lors, les craintes exprimées à l'égard de ce dernier en cas de retour en République de Bosnie-Herzégovine ne peuvent être tenues pour fondées ; que par ailleurs, s'il est possible que son compagnon ait contracté des dettes auprès d'un profiteur de guerre dont il n'a pu honorer le remboursement, les menaces alléguées, et les craintes invoquées en séance par l'intéressée à cet égard, exprimées en des termes peu précis, ne peuvent être regardées comme fondées ; ... (Rejet).

TUNISIE : pièces et déclarations ne permettant pas d'établir la condamnation alléguée à une peine de dix ans de réclusion - circonstances de son implication dans une procédure pénale exprimées en des termes confus et peu convaincants – déclarations peu convaincantes s'agissant des motifs pour lesquels ce jugement ne lui aurait pas été signifié et des circonstances dans lesquelles il aurait pu, en définitive, être informé de l'existence de la procédure.

CNDA, 4 avril 2008, 611388, Ben Younes

Considérant que, pour demander l'asile, M. Lotfi Ben Younes, qui est de nationalité tunisienne, soutient qu'entrepreneur sur l'île de Djerba à partir de 2000, il a critiqué l'attitude des autorités locales lors du referendum constitutionnel et à l'occasion de sa participation à des assemblées municipales ; que ses prises de position lui ont valu des représailles ; qu'il a été victime de plusieurs mesures d'intimidation, notamment une garde à vue en 2004, et n'a pu mener à bien ses projets commerciaux ; qu'en 2006, en son absence du pays, une poursuite pénale a été engagée à son encontre sous de fausses accusations de falsification de monnaie ; que le 18 septembre 2006, il a fait l'objet d'une condamnation à une peine de dix ans de réclusion ; que cette condamnation disproportionnée l'exposera à des traitements inhumains et dégradants, voire à des tortures, en cas de retour dans son pays ;

Considérant, d'une part, qu'à supposer même avérées les activités commerciales et les responsabilités administratives locales du requérant, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établies les persécutions alléguées et notamment les mesures d'intimidation dont il aurait été l'objet de la part des autorités ; que le certificat médical daté du 24 décembre 2006 est dénué de force probante quant à l'origine des constatations qu'il énonce ; que dès lors, sa demande ne peut prospérer sur le fondement des stipulations de la convention de Genève ;

Considérant, d'autre part, qu'il ne résulte pas de l'instruction que le requérant serait personnellement exposé à l'une des menaces graves visées par l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique ne permettent d'établir sa condamnation à une peine de dix ans de réclusion ; que les circonstances de son implication dans cette procédure pénale ont été exprimées en des termes confus et peu convaincants ; qu'il n'a pas emporté la conviction de la cour s'agissant des motifs pour lesquels ce jugement ne lui aurait pas été signifié et des circonstances dans lesquelles il aurait pu, en définitive, être informé de l'existence de la procédure ; ... (Rejet).

NIGERIA : pièces produites à l'appui d'une nouvelle demande d'asile - jugement ne présentant pas de garanties d'authenticité dans la mesure notamment où il ne comporte pas certaines mentions obligatoires - explications confuses et non convaincantes de la requérante – doutes sur l'authenticité d'une citation à comparaître – craintes non fondées.

CNDA, 18 mars 2008, 586356, Mlle Imoni

Considérant que, par une décision en date du 28 novembre 2005, la Commission des recours des réfugiés a rejeté un précédent recours introduit par la requérante ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressée, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant qu'un recours dirigé contre une nouvelle décision de rejet du directeur général de l'OFPRA n'est recevable que si l'intéressée invoque des éléments intervenus postérieurement à la précédente décision de la Commission ou dont elle n'a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision ; qu'il appartient alors à la Cour nationale du droit d'asile d'examiner s'ils sont établis et pertinents et s'ils remplissent ces deux conditions, de se prononcer au vu de l'ensemble des éléments

que la requérante invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux que la Commission a déjà examinés ;

Considérant que, pour demander à nouveau l'asile, Mlle Ofure Anthonia Imoni, qui est de nationalité nigériane, soutient que son père a été condamné le 31 mai 2006 par une cour coutumière à verser à la personne avec laquelle il avait décidé de la marier des dommages et intérêts en raison de l'annulation du mariage à la suite de sa fuite du pays ; qu'il la menace dès lors de représailles ;

Considérant que les circonstances susmentionnées constituent des éléments nouveaux ; qu'il suit de là que le recours de l'intéressée est recevable et doit être examiné au fond ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations vagues et peu précises faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établis les éléments nouveaux allégués et pour fondées les craintes énoncées ; qu'en particulier, le document versé et présenté comme étant un jugement en date du 31 mai 2006 ne présente pas de garanties d'authenticité dans la mesure notamment où il ne comporte pas des mentions pourtant obligatoires telles que le nom des assesseurs, la coutume des parties ou encore l'énoncé complet de la coutume appliquée ; que les explications données par la requérante sur la façon dont elle s'est procurée cette pièce judiciaire ont été confuses et non convaincantes ; qu'un doute peut dès lors également être émis sur l'authenticité de la citation à comparaître devant la cour coutumière de magistrature d'Ikéja adressée à son père et datée du 16 janvier 2006 ; que les autres documents versés et se rapportant à des faits déjà examinés par la Commission des recours des réfugiés lors du précédent recours exercé par la requérante ne sont pas recevables ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

FEDERATION DE RUSSIE : résidence en Tchétchénie – hébergement de combattants – arrestation, interrogatoire et mauvais traitements – enlèvement d'un frère et menaces pesant sur la famille – contradictions des déclarations sur lesquelles l'intéressé n'est pas parvenu à s'expliquer, notamment délivrance d'actes d'état-civil pendant une période de vie clandestine, qualité incertaine des auteurs de l'arrestation, conditions de production et de traduction des pièces - requérant s'étant borné à indiquer oralement à la cour qu'il souhaitait quitter son pays avec des documents en règle – craintes non fondées.

CNDA, 10 mars 2008, 599677, Sadoulayev

Considérant que, pour demander l'asile, M. Amarbek Sadoulayev, qui est ressortissant de la Fédération de Russie, soutient qu'il est originaire de Pamiatoï, en Tchétchénie, et qu'il a résidé à partir de 1968 à Groznyï, puis en 1992, dans un village non loin de cette dernière ville ; que, le 9 avril 2005, deux personnes qu'il connaissait lui ont demandé de les héberger durant une nuit ; qu'ils se sont de nouveau présentés chez lui accompagnés de trois personnes qu'il a également hébergées ; qu'il a appris qu'ils appartenaient à la résistance et qu'ils avaient combattu sous le commandement d'un de ses proches, décédé en 1994 ; que, le 7 août 2005, des militaires armés l'ont arrêté à son domicile et l'ont placé dans un lieu de détention inconnu de lui ; qu'il a été maltraité durant treize jours et interrogé sur les personnes qu'il hébergeait ; qu'il a pu être libéré grâce à l'intervention du chef de l'administration de son village et contre le versement d'une rançon ; que, le 19 décembre 2005, il a appris que des militaires étaient à sa recherche et que ceux-ci ont maltraité ses proches et menacé son épouse ; que son frère a également été enlevé et qu'il reste sans nouvelles de lui depuis ; qu'il est alors entré dans la clandestinité puis qu'il a quitté son pays le 11 août 2006 en passant par Moscou ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations vagues et confuses faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; que, notamment, le requérant n'est pas parvenu à s'expliquer sur les contradictions relevées entre les déclarations qu'il a faites lors de l'entretien auquel il a été convoqué à l'Office et celles de son épouse comme, par exemple, en ce qui concerne le nombre de personnes qui l'ont arrêté ou le statut civil ou militaire de celles-ci ; qu'invité à s'expliquer sur les dates auxquelles les pièces

d'état civil qu'il a versées ont été établies ou la date de son mariage civil, qui se situent peu de temps avant son départ, soit approximativement au mois de juin 2006 et donc durant une période qui correspond, d'après ses déclarations, à celle où il vivait dans la clandestinité en raison des recherches dont il était l'objet de la part des militaires, ses réponses n'ont pas été de nature à convaincre la cour puisqu'il s'est borné à indiquer qu'il souhaitait quitter son pays avec des documents en règle ; qu'il est à cet égard pour le moins curieux qu'il n'ait pas produit ces pièces à l'appui de sa demande initiale à l'OFPRA et qu'un doute peut alors être émis sur leur provenance, la circonstance selon laquelle il aurait pu rencontrer des difficultés pour les faire traduire étant insuffisante à cet égard ; qu'en particulier le document versé et présenté comme étant une convocation policière en date du 7 octobre 2007 ne présente pas de garanties d'authenticité ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : explications relatives à la délivrance de son passeport et des craintes de discrimination invoquées du fait de l'origine russe de son épouse et l'origine mixte de ses enfants à l'égard de la population congolaise n'ayant pas emporté la conviction de la Cour.

CNDA, 19 février 2008, 582781, Kondamambou

(...)

Considérant, en quatrième lieu, qu'à supposer avéré son militantisme politique en faveur de l'opposition mené en République du Congo, en Fédération de Russie et en France, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établis que l'intéressé serait personnellement exposé en cas de retour dans son pays d'origine, la République du Congo, à des persécutions en raison de son engagement tant de la part des autorités en place dans ce pays que de certains de ses compatriotes, parents du Président Sassou Nguesso ; que dès lors, les craintes qu'il exprime en cas de retour ne peuvent être regardées comme fondées ; qu'en particulier, les explications apportées relatives à la délivrance de son passeport en 2004 par les autorités congolaise n'ont pas emporté la conviction de la Cour et ne permettent pas de porter une appréciation autre sur le bien-fondé desdites craintes ; qu'il en va de même pour ce qui est des craintes de discrimination invoquées du fait de l'origine russe de son épouse et l'origine mixte de ses enfants à l'égard de la population congolaise ; qu'à cet égard, la production de l'organigramme du cabinet du chef de l'Etat congolais mentionnant les noms de compatriotes exerçant les fonctions de secrétaire général du Conseil national de sécurité et de conseiller technique à la Présidence de même qu'un article de presse faisant état des agissements de ces derniers, la lettre ouverte adressée par le RFD au Président Sassou Nguesso en date du 6 novembre 2006 ainsi qu'un article de presse faisant état des menaces et exécutions dont sont victimes les opposants au régime congolais ne sont pas suffisants pour infirmer cette analyse ; ... (Rejet).

MADAGASCAR : pièces et déclarations ne permettant pas de tenir pour établis l'engagement de la requérante au sein de l'EURD, ses fonctions de trésorière au sein de l'AREMA et les poursuites dont elle ferait actuellement l'objet – difficultés à indiquer clairement la nature de ses craintes.

CNDA, 18 février 2008, 603112, Mlle Andrianirina

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle Rianne Miray Andrianirina, qui est de nationalité malgache, soutient qu'elle appartient à une famille dont les membres ont eu des fonctions importantes sous le régime du président Ratsiraka ; qu'elle a été persécutée en raison de son engagement politique, de ses activités professionnelles ainsi que de ses convictions religieuses ; qu'elle a été membre de l'AREMA depuis 2001 et a occupé les fonctions de commissaire aux comptes au sein du parti ; qu'elle a également adhéré en 1999 à une association religieuse, l'EURD, qui a été fermée sur décision ministérielle en 2005 ; que certains de ses membres ont été arrêtés ; qu'en juin 2003, elle a effectué un stage de journalisme au sein de la MA TV ; que, dans ce cadre, elle a été désignée le 26 juin 2003 pour présenter des journalistes invités et interviewer des personnalités étrangères à l'occasion de la célébration de la fête de l'indépendance ; qu'à la suite de la diffusion de son émission, elle a reçu un appel téléphonique de mécontentement de la part d'une personnalité politique appartenant au TIM ; que, le 27 juin 2003, des individus l'ont abordée et questionnée ; qu'elle a indiqué qu'elle appartenait à l'AREMA ; que ses affaires ont été fouillées ; qu'il lui a également été demandé de collaborer en donnant les documents comptables et qu'à la suite de son refus, elle a été menacée ; qu'elle a ensuite démissionné en juillet 2003 ; qu'en juin 2004, elle a été recrutée comme reporter au sein de la RTV record et qu'elle a été chargée de la production d'une émission télévisée ; qu'elle a cessé cette activité en décembre 2005 ; que, dans le cadre de ses activités politiques, elle a notamment été désignée le 9 novembre 2003 pour être membre d'un bureau de vote à l'occasion des élections municipales et qu'elle a fait de la propagande ; qu'elle a reçu des lettres de menace et que, le 26 juin 2003, elle a été approchée par des inconnus qui lui ont demandé de leur remettre des documents appartenant à son parti politique ; qu'elle a en vain déposé plainte ; que, le 12 novembre 2003, à la suite des élections municipales, son domicile a été perquisitionné et que des documents de son parti politique ont été saisis ; qu'elle a été convoquée et interrogée le 12 janvier 2005 par des agents des forces de l'ordre au sujet de ses activités politiques ; qu'elle est restée détenue durant trois jours ; que des cassettes concernant un journal télévisé diffusé sur RTV Record ont été saisies sur ordre du président du conseil supérieur de l'audiovisuel ; qu'à partir de novembre 2005, elle a été convoquée à maintes reprises par les services judiciaires ; qu'elle a également été convoquée au commissariat en novembre 2005 en raison d'une plainte qu'une dame avait déposée contre elle car l'émission qu'elle devait faire sur cette personne n'avait finalement pas eu lieu ; qu'elle suppose que cette plainte constituait également une vengeance contre sa famille car son père aurait été responsable du licenciement de l'époux de cette dame ; que, lorsqu'elle a exposé cette situation à l'agent qui l'interrogeait, celui-ci a pris contact avec l'auteur de la plainte pour l'informer qu'elle devait viser la radio et non la requérante, puis qu'il l'a laissée partir ; que, le 17 décembre 2005, elle a été maltraitée par des membres des forces de l'ordre qui lui ont confisqué sa caméra ; qu'ayant également fait des études de commerce et ayant travaillé occasionnellement dans une société commerciale, elle a profité d'un voyage d'affaire à Paris le 15 avril 2006 pour quitter son pays ;

Considérant que si les activités d'animation et de production télévisuelle exercées par la requérante peuvent être considérées comme avérées, au regard notamment des documents professionnels qu'elle verse à l'appui de sa demande, en revanche, ni les pièces du dossier ni les déclarations peu convaincantes faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établis son engagement au sein de l'EURD, ses fonctions de trésorière au sein de l'AREMA, les poursuites dont elle ferait actuellement l'objet et pour fondées les craintes énoncées ; que, notamment, à supposer réelle l'adhésion de l'intéressée au sein du parti AREMA, il ressort de ses déclarations qu'elle invoque avant tout ses difficultés pour trouver un emploi qui supposerait de nouveaux appuis politiques, mais qu'elle ne parvient pas à indiquer clairement la nature de ses craintes, sachant pas ailleurs qu'il résulte de l'instruction que les membres du parti AREMA, et en particulier ceux qui n'ont pas eu d'activités importantes, ne sont plus exposés à des persécutions de la part des autorités malgaches ; qu'en particulier, la carte de membre de l'AREMA, qui se borne à mentionner l'adhésion de la requérante à

ce parti, ne suffit pas pour attester la réalité des persécutions alléguées ; que les attestations versées, eu égard aux termes dans lesquels elles sont rédigées, sont dénuées de valeur probante ; que le document produit et présenté comme étant un album de photographies du Ministère chrétien mondial dédié à l'intéressée est dénué de garanties d'authenticité suffisantes ; que les articles de presse, qui se bornent à faire état de la situation générale qui prévaut dans son pays d'origine, ne sont pas suffisants à cet égard ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

AZERBAÏDJAN : Instruction permettant de considérer que le peuple gaboute, originaire du Nord Caucase et qui pratique la religion musulmane, a été soumis à une assimilation forcée par les autorités azerbaïdjanaises.

CNDA, 3 janvier 2008, 486270, *Yeganian* – page 31

Voir aussi pour les crimes de génocide perpétrés au Rwanda en 1994 :

CNDA, 21 février 2008, 527349, *M.* – page 82

IV. EXTENSION DE LA PROTECTION

A. APPLICATION DU PRINCIPE DE L'UNITE DE FAMILLE

CONDITIONS D'APPLICATION AU CONJOINT OU AU CONCUBIN

Application du principe de l'unité de famille au profit du conjoint ou concubin du bénéficiaire de la protection subsidiaire – principe figurant au nombre des principes généraux du droit applicables aux réfugiés, tels qu'ils résultent notamment de la convention de Genève – droit des réfugiés résultant de cette convention n'étant pas applicable aux personnes relevant du régime de la protection subsidiaire, défini par la directive du Conseil en date du 29 avril 2004 - article L. 313-13 du CESEDA prévoyant la délivrance d'un titre de séjour valable au moins un an aux bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux membres de leur famille - erreur de droit (oui) - annulation de la décision attaquée.



CE, 18 décembre 2008, 283245, Mme A. épouse B.

Considérant que Mme A épouse B, de nationalité arménienne, a déposé le 28 janvier 2004 une demande d'admission au statut de réfugié, tout comme son époux de même nationalité ; que cette demande a été rejetée pour chacun des époux le 5 mars 2004 par une décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ; que la Commission des recours des réfugiés, saisie par les intéressés, a, d'une part, par décision du 26 janvier 2005, accordé à M. B, le bénéfice de la protection subsidiaire, et d'autre part, par décision du 27 mai 2005, décidé que Mme A, épouse B, était seulement fondée à se prévaloir de la protection subsidiaire en vertu du principe de l'unité de famille ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er A 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, dans sa rédaction résultant du protocole de New York du 31 janvier 1967, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; qu'aux termes des articles L. 712-1 et L. 712-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mentionnées à l'article L. 711-1 et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) La peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave, directe ou individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international (...). Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé pour une période d'un an renouvelable. Le renouvellement peut être refusé à chaque échéance lorsque les circonstances ayant justifié l'octroi de la protection ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment profond pour que celle-ci ne soit plus requise (...) » ;

Considérant qu'aux termes du 2 de l'article 23 de la directive du Conseil en date du 29 avril 2004 : « les Etats membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire (...) du statut conféré par la protection subsidiaire (...) puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 34, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille. / En ce qui concerne les membres de la famille des bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire, les Etats membres peuvent fixer les conditions régissant ces avantages. / Dans ce cas, les Etats membres veillent à ce que les avantages accordés garantissent un niveau de vie adéquat » ; que le 2 de l'article 24 de la même directive prévoit qu'un titre de séjour valable au moins un an est délivré aux bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux membres de leur famille à moins que des raisons impérieuses d'ordre public ne s'y opposent ;

Considérant que, conformément aux objectifs de la directive susvisée, le législateur a, par l'article 12 ter de l'ordonnance du 2 novembre 1945, applicable à la date de la décision attaquée, codifié ensuite à l'article L. 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, prévu que « sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue à l'article 12 bis est délivrée de plein droit à l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire (...) ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux » ;

Considérant que, pour accorder la protection subsidiaire à Mme A, épouse B, la Commission des recours des réfugiés s'est fondée sur ce que l'intéressée, en sa qualité d'épouse d'un compatriote à qui venait d'être octroyée la même protection, était fondée à se prévaloir du principe de l'unité de famille qui est au nombre des principes généraux du droit applicables aux réfugiés, tels qu'ils résultent notamment de la convention de Genève ; qu'en fondant sa décision sur ce motif alors qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le droit des réfugiés résultant de cette convention n'est pas applicable aux personnes relevant du régime de la protection subsidiaire, défini tant par la directive du Conseil en date du 29 avril 2004 que par les dispositions de droit interne qui en assurent la transposition, la commission a entaché sa décision d'erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est fondé à demander l'annulation de la décision en date du 27 mai 2005 de la Commission des recours des réfugiés en tant qu'elle a accordé à Mme A, épouse B le bénéfice de la protection subsidiaire en se fondant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, sur un motif erroné en droit ; qu'il appartient à Mme A, épouse B de solliciter auprès du préfet territorialement compétent la délivrance d'une carte de séjour temporaire sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il y a lieu enfin, de renvoyer l'affaire devant la Cour nationale du droit d'asile, à qui il reviendra de se prononcer, compte tenu des motifs de la présente décision, sur l'admission de Mme A, épouse B au bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision de la Commission des recours des réfugiés ; Renvoi devant la Cour nationale du droit d'asile).

JORDANIE : résidence habituelle de l'intéressée en Jordanie, à l'instar du conjoint, reconnu réfugié en application du mandat UNWRA ⁴⁰



CNDA, Sections réunies, 14 mai 2008, 493411, Mme Mohammad ép. Assfour

Considérant que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut de réfugié ainsi qu'aux enfants mineurs de ce réfugié ;

Considérant qu'il est constant que la requérante était mariée à M. Mohammad Assfour à la date à laquelle il a formé sa demande d'asile ; qu'elle avait, comme ce dernier, sa résidence habituelle en Jordanie ; que, par une décision de ce jour, la cour a reconnu à M. Mohammad Assfour la qualité de réfugié ; que, dès lors, l'intéressée est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée sur le fondement du principe de l'unité de famille ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

⁴⁰ V. infra

Nationalité de l'époux de la personne reconnue réfugiée – époux ayant renoncé à sa nationalité d'origine pour acquérir par le mariage, conformément à la loi en vigueur, la nationalité russe (non) – application du principe de l'unité de famille (non).

CNDA, 19 février 2008, 582781, Kondamambou

(...)

Considérant, en deuxième lieu, que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut de réfugié ainsi qu'aux enfants mineurs de ce réfugié ; qu'en l'espèce, si les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. Arsène Lucien Kondamambou, qui est de nationalité congolaise, est depuis le 30 avril 2002 l'époux de Mme Chichmintseva épouse Kondamambou, réfugiée statutaire, ressortissante de la Fédération de Russie, il résulte de l'instruction et des déclarations constantes de l'intéressé qu'il n'a pas renoncé à sa nationalité d'origine pour acquérir par le mariage, conformément à la loi en vigueur, la nationalité russe ; que, dès lors, M. Arsène Lucien Kondamambou ne peut se prévaloir de la qualité de réfugié sur le fondement du principe de l'unité de famille ; (...Rejet).

B. TRANSFERT DE LA PROTECTION RECONNUE AU TITRE DE LA CONVENTION DE GENEVE

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO/ MALI : obtention du statut de réfugiée au Mali – admission préalable à résider en France nécessaire à l'obtention du transfert de son statut (absence) – condition alternative – craintes dans le pays d'accueil (absence en l'espèce).

CNDA, 3 avril 2008, 603995 Mlle Jelle

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle Achie Jelle, qui est ressortissante de la République Démocratique du Congo, soutient qu'elle a été confiée par ses parents à une famille de ressortissants maliens résidant à Kinshasa en 1999 ; qu'en janvier 2003 elle a quitté la République démocratique du Congo pour le Mali avec sa famille d'accueil ; que la femme à qui elle a été confiée est décédée au début de l'année 2005 ; qu'elle a obtenu le statut de réfugiée délivré par la République du Mali le 3 mai 2005 ; qu'elle a été violée à plusieurs reprises par des inconnus en 2005 au Mali ; que les autorités maliennes ont été incapables de la protéger ; que, craignant pour sa sécurité, elle a décidé de quitter le Mali pour la France le 27 mars 2006 ; qu'elle n'a pas pu se rendre en République Démocratique du Congo car elle craignait des persécutions en raison de ses origines banyamulenge ;

Considérant en premier lieu, qu'une personne qui a été reconnue réfugié dans un pays tiers doit, pour obtenir le transfert de son statut en France, y avoir été préalablement admise à résider ; qu'il ressort de l'instruction que par une décision du 3 mai 2005 les autorités maliennes ont reconnu la qualité de réfugiée à la requérante qui se trouvait ainsi placée sous la protection desdites autorités ; qu'elle a toutefois quitté ce pays avant la date d'expiration de son titre de réfugiée statutaire renouvelable ; qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la requérante, qui est entrée irrégulièrement sur le territoire français, a été admise à résider sur le territoire français ; qu'elle ne peut donc pas bénéficier du transfert en France de son statut de réfugiée obtenu au Mali ;

Considérant en second lieu, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance devant la cour ne permettent de tenir pour établies les circonstances qui auraient provoqué le départ de la requérante du Mali ; que notamment la requérante soutient avoir fait appel aux forces de l'ordre maliennes qui ont effectivement enquêté sur les viols dont elle a été victime ; qu'il suit de là qu'elle a pu se réclamer utilement de la protection des autorités maliennes ; (...Rejet).

V. LIMITES DE LA PROTECTION

A. CAS D'EXCLUSION

1. CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 1^{ER}, D DE LA CONVENTION DE GENEVE

Nature du mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine au Proche – Orient (UNRWA) - Etats parties ayant entendu instituer pour ces réfugiés , une protection particulière aux fins de laquelle a été créé un régime spécial de prise en charge - conditions d'application de la convention de Genève – continuité nécessaire de cette protection, dès lors qu'elle aura cessé – substitution du mandat de l'UNRWA par la protection équivalente de la convention de Genève, sous réserve de l'application des stipulations des articles 1E et 1F et de l'existence d'une protection offerte par un Etat ou une autre organisation internationale ou régionale.



CNDA, Sections réunies, 14 mai 2008, 493412, Assfour

(...)

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} D de la convention de Genève,

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention » ;

Considérant, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires à l'adoption de la convention de Genève, que les Etats parties à ladite convention ont entendu instituer pour les Palestiniens enregistrés auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) une protection particulière aux fins de laquelle a été créé un régime spécial de prise en charge ; que les stipulations du deuxième alinéa de l'article 1D précité doivent être interprétées comme devant assurer la continuité de cette protection ; que, dès lors qu'elle aura cessé, la protection équivalente prévue par les stipulations de la convention de Genève doit s'y substituer, sous réserve de l'application des stipulations des articles 1E et 1F de cette même convention et de l'existence d'une protection offerte par un Etat ou une autre organisation internationale ou régionale ;

Considérant, en l'espèce, que M. Assfour était enregistré auprès de l'UNRWA ; que l'assistance dont il bénéficiait de la part de l'UNRWA doit être regardée comme ayant cessé dès lors qu'il se trouve en dehors de la zone d'activité de cet organisme ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il possède la nationalité jordanienne ou jouisse des droits et obligations attachés à la possession de cette nationalité ; que la seule production de la copie d'un passeport est insuffisante pour infirmer cette analyse ; qu'enfin, il ne ressort pas des pièces du dossier ni n'est même allégué, que le requérant ait pu commettre des actions susceptibles de l'exclure du bénéfice des dispositions protectrices de la convention de Genève ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Mohammad Assfour est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

2. CHAMP D'APPLICATION DES ARTICLES 1^{ER}, F, a ET L712-2a

RWANDA : origine mixte - membre des services de renseignements de l'armée rwandaise à partir de septembre 1994 - responsabilités croissantes au sein de l'armée – participation à de graves violations des droits de l'Homme et aux exactions commises par l'armée contre les civils - volonté de dissimuler la nature réelle de ses actes au sein des services de renseignement de l'armée – désolidarisation desdits agissements (non) – exclusion de la protection.

CNDA, 18 décembre 2008, 573242, Kaganza

Considérant que, pour demander l'asile, M. Serge Kaganza, qui est de nationalité rwandaise, d'appartenance ethnique hutu et de mère d'origine tutsi, soutient qu'il éprouve des craintes sérieuses en cas de retour dans son pays liées à sa désertion des services de renseignement de l'armée rwandaise et à son origine ; qu'il a grandi entre Butare et Bujumbura au Burundi, où s'était réfugiée une partie de sa famille maternelle à la suite des premiers massacres à l'encontre de la minorité tutsi en 1959 ; qu'à partir de septembre 1994, il s'est engagé au sein de l'APR⁴¹ et a intégré la DMI⁴² après y avoir suivi un stage d'agent de renseignement et de surveillance pendant trois mois ; qu'en février 1995, affecté à la 402^{ème} brigade de Kigali, il a pris la décision de désertir parce que l'APR n'assurait pas la sécurité de ses hommes, parce qu'il n'avait jamais envisagé de faire une carrière militaire, en raison également des risques encourus en participant aux opérations militaires et enfin car il ne supportait plus le climat de haine raciale y prévalant ; qu'il s'est caché chez la mère d'un ami près du camp militaire où il était en poste ; que deux semaines après, il a été interpellé par des agents de la DMI et emprisonné pendant deux mois au camp Kami ; qu'en mai 1995, il a été transféré au camp de Gabiro au sein duquel il a suivi un entraînement spécial réservé aux déserteurs pendant deux mois ; qu'en août 1995, il a été incorporé au 11^{ème} bataillon et a été chargé de surveiller une unité de terrain ; que ledit bataillon a été transféré à Gitarama et qu'il a été affecté à l'enregistrement en tant que clerc puis a remplacé un temps son supérieur avant d'être nommé aide de camp du major adjoint du commandant de bataillon ; qu'en décembre 1996, alors qu'il suivait ledit major dans le cadre de son transfert au 7^{ème} bataillon à Kigali, il a demandé à intégrer le programme de retour aux études proposé alors aux soldats par le FMI et la BM ; que son supérieur a refusé et a donné son nom à la Direction des opérations militaires (G3), raison pour laquelle il a été envoyé suivre une formation à la conduite de chars en Ouganda de décembre 1997 à août 1998, date à laquelle un problème de vue a été détecté ; qu'à son retour au Rwanda, il lui a été reproché de ne pas avoir évoqué ce problème et a été interrogé au sujet de son origine ; qu'il n'a jamais acquis de réel grade au cours de son parcours militaire, considéré comme un Hutu en raison de l'origine de son père ; qu'il a été mis en réserve à l'aéroport de Kanombe à Kigali ; qu'en novembre 1998, il a été mis à la disposition du capitaine de la 402^{ème} brigade à Kigali pendant une semaine puis à Kalemie en République démocratique du Congo pendant dix mois ; qu'il était chargé de garder des prisonniers, anciens militaires soupçonnés de trahison ou de désertion et des Maï-maï ou Interahamwe suspectés d'espionnage ainsi que de collecter des renseignements pour le RCD/Goma ; qu'en septembre 1999, son bataillon s'est rendu pendant deux semaines à Kabalo ; qu'en octobre 1999, il a été transféré au 17^{ème} bataillon à Kindu dans la province congolaise du Maniema et participait au convoi de soldats et de pierres précieuses ; qu'au début de l'année 2001, il a été transféré au 49^{ème} puis au 47^{ème} bataillon, tous deux basés dans la région de Bunyakiri au Sud Kivu, et avait pour mission d'escorter des chercheurs d'or congolais engagés par l'APR ; qu'il devait veiller à ce que les richesses récoltées ne soient pas détournées et était chargé de vérifier qu'à la suite des combats, les corps des ennemis soient dissimulés en exerçant des pressions sur les officiers s'ils n'accomplissaient pas cette tâche ; que les ordres supérieurs imposaient une politique officieuse

⁴¹ Armée patriotique rwandaise

⁴² Direction du renseignement militaire

d'équilibrage des ethnies induisant l'élimination des civils rencontrés sur le territoire congolais ou leur rapatriement au Rwanda ; qu'en novembre 2001, alors qu'il escortait des chercheurs d'or dans la région de Bunyakiri, la compagnie a interpellé une soixantaine de civils armés perdus ou en fuite ; qu'arrivé à Goma, son lieutenant lui a reproché de ne pas avoir effacé les traces du groupe de civils que la troupe avait rencontré dans le secteur de Walikale, alors que la radio de la BBC en avait rapporté les faits ; que lui-même ignorait le sort desdits civils dans la mesure, où à la suite de l'interpellation, il a poursuivi sa mission d'escorte ; qu'en janvier 2002, il a été de nouveau convoqué à Kigali par ledit lieutenant, (celui-ci) lui ayant ordonné de se rendre auprès d'un capitaine ; qu'il a reçu la visite de militaires à son domicile à Kigali en dehors du camp alors qu'il était absent et a reçu des appels téléphoniques lui demandant ce qui s'était passé à Walikale ; qu'en raison des soupçons portés à son encontre par ses supérieurs, du fait de son origine, de l'absence de promotion au cours de sa carrière, de son manque de zèle, de son niveau d'éducation et de sa francophonie, il a décidé de quitter l'armée par crainte pour sa sécurité et de se réfugier à Butare en février 2002 ; qu'il est resté deux ans dans cette localité où il avait la certitude de ne pas être reconnu ni par la population ni par les autorités ; qu'il a obtenu un passeport doté d'une fausse identité et a pris la fuite par l'aéroport de Kigali en septembre 2004 afin de préserver sa sécurité ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et des déclarations faites en séance publique devant la cour que le requérant a occupé les fonctions d'agent de renseignements au sein de la DMI entre 1994 et 2002 ; que ses propos relatifs à sa désertion en 1995 ainsi qu'à son souhait de quitter l'armée en 1996 dont il a fait part à son supérieur n'ont pas emporté la conviction de la cour tant ils apparaissent incompatibles avec les responsabilités croissantes qu'il a été amené à exercer par la suite au sein de l'armée ; que les circonstances dans lesquelles il mentionne avoir déserté l'armée en 2002 alors qu'il est resté plus de deux ans à Butare sans être inquiété ne peuvent être tenues pour établies ; qu'ainsi, les conditions dans lesquelles il affirme avoir été contraint de quitter le Rwanda ne peuvent être regardées comme avérées ; que de 1998 à 2001, il a été affecté au sein de plusieurs bataillons basés à Kalemie, à Kindu, dans la province du Maniema, et à Bunyakiri, localité minière située dans le Sud Kivu au sein desquels il était chargé de surveiller les chefs de bataillon, de collecter des renseignements en faveur du RCD-Goma, de surveiller des prisonniers Interahamwe et Maï-maï, de vérifier que les convois de pierres précieuses ne soient pas détournés, d'enterrer les cadavres des civils ou militaires à la suite des combats ou massacres ; que s'il peut être tenu pour établi qu'il n'a jamais évolué de grade au cours de son parcours militaire comme il le déclare, il n'en demeure pas moins que les tâches qu'il a été chargé de remplir en RDC lui conféraient des responsabilités importantes ; qu'il ressort de plusieurs rapports internationaux émanant d'organisations internationales ou d'organisations non gouvernementales, tels que celui d'Amnesty International de 2003 s'intitulant « *Nos frères qui les aident à nous tuer... » Exploitation économique et atteintes aux droits humains dans l'est du pays*, que dans les territoires du Kivu et du Maniema notamment, zones où se trouvait l'intéressé, les membres de l'APR se sont livrés à de graves violations des droits de l'Homme et à des exactions contre les civils dans le cadre du conflit opposant l'armée rwandaise aux forces congolaises mais également dans le cadre de l'exploitation des richesses minières contrôlées en majorité par cette armée sur lesdits territoires ; qu'en novembre 2001, alors qu'il escortait des chercheurs d'or dans la région de Bunyakiri, la compagnie au sein de laquelle il se trouvait a interpellé une soixantaine de civils, lesquels ont été tués ; qu'il lui a été reproché par la suite de ne pas avoir fait disparaître les traces de ce massacre ; que les allégations du requérant selon lesquelles il n'aurait jamais assisté ou participé à un massacre, alors que dans le même temps, il affirme qu'il était chargé d'enterrer les cadavres des tueries, ne peuvent être regardées comme sincères et traduisent sa volonté de dissimuler la nature réelle de ses actes au sein des services de renseignement de l'armée, ladite armée ayant notoirement organisé des massacres de civils et des exécutions illégales pendant la période considérée ; que sur ce point, il affirme que l'armée rwandaise imposait une politique officieuse d'équilibrage des ethnies induisant l'élimination des civils rencontrés sur le territoire congolais ou leur rapatriement au Rwanda et qu'il n'a pu dès lors ignorer les exactions commises ; qu'en outre, à aucun moment dans ses propos, il ne s'est désolidarisé des actions dont s'est rendue coupable l'armée rwandaise dans cette région, ses actes de désertion n'étant pas considérés comme avérés ; que la circonstance selon laquelle il a été recruté en 1994 au sein de l'armée alors qu'il n'avait que dix-sept ans n'est pas de nature à atténuer sa responsabilité dans la commission de ces exactions dans la mesure où il a exercé progressivement des responsabilités

importantes de renseignement ; que dès lors, il existe des raisons sérieuses de penser que M. Serge Kaganza s'est rendu coupable d'un crime au sens de l'article 1^{er}, F, a) précité de la convention de Genève et notamment d'un crime de guerre, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; qu'en conséquence, il y a lieu d'exclure M. Serge Kaganza du bénéfice tant des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève que des dispositions de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives au bénéfice de la protection subsidiaire en application des articles 1^{er}, F, a) et L 712-2 a) desdits convention et code ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

KOSOVO : membre de la communauté slave musulmane - collaborateur de la police serbe - relations privilégiées avec les autorités de police serbes qui lui ont confié la coordination d'une équipe chargée de la sécurité à Prizren – connaissance des exactions commises – organisation de la fuite des seuls membres de sa communauté - liens avec les auteurs de massacres contre la population d'origine albanaise - requérant devant être regardé comme s'étant rendu coupable de crimes de guerre – exclusion du bénéfice des dispositions protectrices de la loi au titre des articles 1^{er}, F, a et L712-2a .

CNDA, 16 avril 2008, 555328, Dzaferi

Considérant que, pour demander l'asile, M. Azem Dzaferi qui est résident au Kosovo, soutient que membre de la communauté slave musulmane, il résidait dans le quartier de Tusus, à Prizren ; que, propriétaire d'un garage automobile, il était proche du commandant de la police serbe à Prizren ; qu'en mars 1999, recruté par la police serbe, il a été chargé d'assurer la sécurité à Sredacka Zupa, dans la région de Jablanica, de surveiller l'antenne de télévision et de récupérer les blessés et les corps ; que, début mai 1999, il a appris, en raison de ses relations étroites avec les autorités de police serbes, que des attaques allaient être dirigées contre les membres de la communauté albanaise dans la région de Prizren, notamment à Tusus ; qu'il a été chargé, par ces autorités de police, d'évacuer les habitants d'origine slave musulmane du quartier de Tusus, en prévision de cette attaque ; que, le 7 juin 1999, deux policiers serbes ont été assassinés dans sa rue ; que, des membres de milices paramilitaires et des forces de police secrète, ont fait irruption dans le quartier et l'ont immédiatement soupçonné d'avoir assassiné ces deux policiers malgré ses dénégations ; qu'il a été sauvé grâce à l'arrivée du commandant de la police, qu'il connaissait, et qui lui a permis de prendre la fuite ; que, le 15 juin 1999, lorsque les forces internationales sont entrées au Kosovo, il a quitté la région pour l'Allemagne où il a fait une demande d'asile ; qu'en son absence, ses deux maisons au Kosovo ont été saccagées ; qu'en juillet 1999, il a été accusé par la police du meurtre des deux policiers serbes et du meurtre de deux cent cinquante membres de la communauté albanaise de la région de Prizren par des résidents du Kosovo d'origine albanaise ; qu'il a, en outre, fait l'objet d'accusations de la part du beau-frère de sa sœur, qui a déclaré à la MINUK qu'il détenait un document confirmant les accusations de meurtres portées par les membres de la communauté albanaise ; qu'en août 2000, le tribunal de Prizren a prononcé un non-lieu en raison du manque de preuves ; que, sa demande d'asile ayant été rejetée, il a été expulsé vers Pristina, le 20 octobre 2004 ; qu'arrivé au Kosovo, craignant pour sa vie, il s'est immédiatement rendu en Serbie où il a récupéré des documents d'identité et joint des amis qui lui ont permis d'organiser son départ du pays ; qu'il a alors gagné la France, avec ses deux enfants, le 20 janvier 2005 ; (...)

Considérant qu'il ressort de l'instruction et notamment des déclarations de l'intéressé lors de l'entretien à l'OFPRA qu'il peut être considéré comme établi (que le requérant) résidait au Kosovo, dans la région de Prizren et qu'il a collaboré avec la police serbe dans sa région ; qu'il entretenait des relations privilégiées avec les autorités de police serbes qui lui ont confié la coordination d'une équipe chargée de la sécurité dans plusieurs quartiers de la ville ; qu'il était l'interlocuteur privilégié du commandant de police de Prizren ; qu'il avait connaissance de nombreuses exactions commises dans la région ; qu'il était présent dans le quartier de Tusus à Prizren en mai 1999 ; qu'en raison de ses liens avec la police, il a été informé d'attaques organisées par la police serbe visant à massacrer la population d'origine albanaise ; qu'il a organisé la fuite des seuls membres de la communauté slave musulmane du quartier de Tusus, en prévision de l'attaque du 26 mai 1999 ; qu'après l'arrivée des

forces internationales dans la région, il a été accusé d'avoir commis de nombreux meurtres sur des membres de la population d'origine albanaise ; qu'il y a donc des raisons sérieuses de penser qu'il a participé, en raison de son rôle, qu'il définit lui-même comme important, aux côtés de la police serbe et des liens étroits qu'il entretenait avec les autorités de police serbes, à des exactions commises contre la population d'origine albanaise au Kosovo entre mars et juin 1999 ; que, les dénégations du requérant, ainsi que le document présenté comme émanant d'un tribunal de Prizren, sont insuffisants pour établir son absence d'implication dans les événements du 26 mai 1999 alors que ses déclarations à l'office tendent à démontrer sa présence dans cette ville à cette date et qu'il déclare lui-même s'être conformé aux instructions de la police serbe ; que, dès lors, il existe des raisons sérieuses de penser que, dans le cadre de ses fonctions au sein de la police serbe et à la tête d'une équipe, ainsi que du fait de ses liens avec les auteurs de massacres contre la population d'origine albanaise, le requérant s'est rendu coupable de crimes de guerre au sens des stipulations précitées de l'article 1^{er}, F, a de la convention de Genève et des dispositions précitées du a) de l'article L 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'absent sans justification à l'audience de la Cour nationale du droit d'asile à laquelle il avait été régulièrement convoqué, il n'a, de ce fait, apporté aucun élément permettant d'infirmer cette analyse ; qu'ainsi le recours ne peut être accueilli ;...(Rejet).

RWANDA : Membre du MDR (Mouvement démocratique républicain) à Nyabikenke et professeur ayant des liens étroits avec des hauts responsables militaires ayant couvert de leur autorité des actes de génocide - création, entraînement et armement d'une force militaire dans l'établissement d'enseignement qu'il dirigeait – licenciement, sanction disciplinaire, position de neutralité et qualité de protecteur d'élèves tutsis, non avérés – circonstance que le requérant n'est pas inscrit sur les listes officielles des personnes ayant pris part au génocide – incidence sur sa situation au regard des dispositions de la convention de Genève (absence en l'espèce) - raisons sérieuses de penser que l'intéressé est personnellement coupable de complicité dans le génocide commis au Rwanda en 1994 (oui).

CNDA, 9 avril 2008, 552782, *Kanyarutoki*

(...) Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction et des déclarations de M. André Kanyarutoki, qui a été entendu à deux reprises devant la cour, que celui-ci était professeur et préfet des études à l'EFOTEC⁴³ de Kigali de 1983 à 1991, établissement sur lequel il apparaît que les colonels Laurent Serubuga et Théoneste Bagasora exerçaient une influence et une autorité directes ; qu'il est constant que ces mêmes personnalités ont couvert de leur autorité des massacres perpétrés à l'encontre de la communauté tutsie et des opposants politiques pendant la période allant du mois d'octobre 1990 au mois de juin 1994 ; que M. Laurent Serubuga a été exclu du bénéfice de la convention de Genève en application de l'article 1^{er}, F, a par une décision de la Commission des recours des réfugiés en date du 16 juillet 2002 ; qu'en outre, Théoneste Bagasora est actuellement poursuivi par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) ; que si M. Kanyarutoki n'a pas caché ses liens avec ces deux personnes, il n'a pas convaincu de la réalité du licenciement dont il aurait fait l'objet de leur part au mois de janvier 1991 en sa supposée qualité de protecteur d'élèves tutsis ; que les attestations d'anciens élèves de l'EFOTEC qu'il verse à l'appui de sa demande d'asile, eu égard aux termes dans lesquelles elles sont rédigées, ne sont pas suffisantes pour attester de la réalité de la protection qu'il aurait fournie à des étudiants tutsis ; qu'en outre, il n'a pas démontré avoir fait l'objet de mesures disciplinaires ou de sanctions particulières de la part de sa hiérarchie et sa nomination dès 1992 en tant que directeur d'une école de plus de quatre cents élèves à Nyabikenke ne peut être regardée comme une rétrogradation ; que le représentant légal de cet établissement était M. Callixte Nzabonimana, ministre de la jeunesse, qui est accusé d'avoir encouragé les massacres de Tutsis dès le 14 avril 1994 à Nyabikenke, sa ville natale, et dans ses environs et est dans l'attente d'un procès devant le TPIR ; qu'il ressort du témoignage d'un professeur de l'école APS recueilli par l'organisation African Rights, qui n'a pas été sérieusement contesté par le requérant et son conseil, que M. Nzabonimana a créé, entraîné et armé une force militaire à Nyabikenke et que des entraînements ont eu lieu au sein de

⁴³ Ecole de formation technique

l'établissement scolaire dirigé par le requérant quatre ans au moins avant le génocide ; que l'argument invoqué par le requérant et son conseil faisant valoir qu'il n'a pris ses fonctions au sein du groupe scolaire APS de Nyabikenke qu'en 1992 et n'a pu être informé de ces faits ne saurait être pris en considération étant donné que le témoignage du professeur, avec lequel il a travaillé, n'indique pas explicitement que les entraînements militaires ont eu lieu uniquement durant l'année 1990 ; qu'ensuite le requérant n'est pas crédible lorsqu'il affirme n'avoir jamais été sollicité par les Interahamwe ou autorités locales et que son école est restée inviolée jusqu'à son départ le 10 juin 1994, alors que le gouvernement intérimaire avait transféré son siège dans la préfecture de Gitarama dès le 12 avril 1994 et remplacé le préfet ainsi que les bourgmestres qui n'étaient pas acquis à la cause du MRND afin d'y poursuivre les massacres à l'encontre de la population tutsie ; que ses déclarations relatives à ses fonctions entre avril et juin 1994, ne peuvent donc être tenues pour sincères et dénotent son intention d'occulter la nature exacte de ses activités durant ce laps de temps ; que, de même, il a évoqué avec réticence le déroulement des massacres commis à Nyabikenke ; qu'en outre, si M. André Kanyarutoki se prévaut de ses fonctions de responsable du MDR dans la commune de Nyabikenke, il n'a pas emporté la conviction de la cour s'agissant de la position de neutralité qu'il aurait adoptée à la suite de la scission de ce parti en 1993, conduite qui, à la supposer établie, apparaît d'autant plus invraisemblable et inconcevable pour la période postérieure à avril 1994 ; que, par ailleurs, le requérant a mené des activités de propagande en faveur des FDLR lors de son séjour en République centrafricaine, comme en témoigne l'attestation de l'un des membres fondateurs dudit mouvement en date du 11 janvier 2006 ; qu'il ressort des sources consultées, notamment des rapports de la mission des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) que contrairement à la description présentée par M. André Kanyarutoki, les FDLR sont un mouvement politico-militaire qui regroupe notamment des soldats des anciennes Forces armées rwandaises (FAR) de Juvénal Habyarimana ainsi que des anciennes milices Interahamwe et qui a contribué par ses comportements extrémistes à la déstabilisation des régions nord et sud Kivu en République démocratique du Congo et à la commission de graves exactions dénoncées par les Nations Unies ; qu'il ne peut donc nier son engagement politique et sa proximité avec des extrémistes hutus impliqués dans le génocide ; que cette analyse est renforcée par l'itinéraire de sa fuite vers la République démocratique du Congo et ses responsabilités au sein de la communauté rwandaise en République centrafricaine ; qu'en outre, lors de ses deux auditions devant la cour, il a systématiquement éludé les questions relatives à ses séjours dans différents camps de réfugiés de la République démocratique du Congo et notamment sur ses éventuelles relations avec des Interahamwe et d'anciens dirigeants politiques et administratifs dont la présence et le rôle au sein de ces camps étaient notoires ; que la circonstance qu'il ne soit pas inscrit sur les listes dressées par le gouvernement actuel des personnes ayant pris part au génocide n'a pas d'influence, en l'espèce, sur sa situation au regard des stipulations de la convention de Genève ; que dans les circonstances de l'espèce, la reconnaissance de la qualité de réfugiée à son épouse par les autorités belges est sans incidence sur l'examen de sa situation personnelle ; qu'au surplus, bien qu'ayant indiqué avoir eu pour priorité, à la suite de son départ de République centrafricaine, la reconstruction de sa vie de famille, il n'a apporté aucune explication convaincante relative au fait qu'il s'est abstenu de se prévaloir du bénéfice du principe de l'unité de famille en Belgique ; qu'en outre, les témoignages produits par le requérant de plusieurs compatriotes ne sont pas suffisants pour établir la réalité de ses allégations ; qu'il suit de là que le requérant n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, dans ses observations écrites enregistrées le 27 février 2007, le directeur général de l'OFPPA a estimé qu'il y a des raisons sérieuses de penser que l'intéressé est personnellement coupable de complicité dans le génocide commis au Rwanda en 1994 au sens des stipulations de l'article 1^{er}, F, a de la convention de Genève ; ... (Rejet).

RWANDA : médecin gynécologue membre du MDR, ayant exercé des responsabilités administratives locales, notamment au sein d'un comité de sécurité, pour crimes commis durant la période du génocide au Rwanda en 1994 – instruction permettant de contester la présentation des événements par le requérant – ignorance du requérant du caractère génocidaire des actes perpétrés par le Gouvernement intérimaire (non) - niveau intellectuel et social du requérant excluant de sa part toute confusion quant à la véritable nature des événements survenus au Rwanda de 1990 jusqu'en juin 1994 et quant à la position des acteurs politiques et de l'élite universitaire et intellectuelle de Butare – condamnation verbale du génocide ne pouvant être regardée comme sincère et traduisant sa volonté délibérée d'occulter la réalité des faits – absence de poursuites en France ou par le TPIR, reconnaissance de l'existence d'un génocide et regrets exprimés par le requérant, ayant une incidence sur l'application des dispositions l'excluant du bénéfice d'une protection (non) – existence de raisons sérieuses de penser que le requérant s'est notamment rendu coupable d'un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux .

CNDA, 21 février 2008, 527349, M.

(...)

Considérant que le crime de génocide, tel que défini par la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 novembre 1948, qu'il soit commis en temps de guerre ou en temps de paix, est par sa nature un crime contre l'humanité ;

(...)

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi qu'en raison des accusations portées contre M. M. par les autorités rwandaises actuelles pour avoir commis des crimes durant la période du génocide au Rwanda en 1994, il est poursuivi par lesdites autorités ; qu'il est de notoriété publique que son nom figure sur la liste des personnes recherchées par INTERPOL ; qu'il encourt un procès en cas de retour dans son pays ; que, compte tenu de la situation actuelle au Rwanda, ledit procès ne paraît pas offrir toutes les garanties du procès équitable et impartial ; qu'ainsi, ses craintes personnelles et actuelles en cas de retour au Rwanda peuvent être regardées comme fondées ;

Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction que, nonobstant les explications fournies tout au long de la procédure par M. M., la réalité de la situation au Rwanda était toute autre ; que dès 1990, des enseignants de l'Université nationale du Rwanda (UNR) ont fourni la justification intellectuelle de ce qui allait devenir le Hutu Power ; que la communauté intellectuelle de Butare était divisée et que la partie extrémiste encourageait les mêmes divisions chez les étudiants ; qu'à partir de 1992, le régime de Habyarimana, (...) exerçait ouvertement une pression politique envers tous les opposants à la mouvance présidentielle aussi bien sur les enseignants, le personnel administratif que sur les étudiants ; (...) que des actes séparés à caractère génocidaire envers les Tutsi au Rwanda ont eu lieu à partir du mois d'octobre 1990 ; qu'à cet égard, il est notoire que la planification du génocide au Rwanda par des groupes d'extrémistes Hutu au sein du MRND et de la Coalition pour la défense de la République (CDR) a commencé, à tout le moins, dès le mois d'octobre 1990 ; qu'un climat d'impunité généralisée pour les milices MRND, Interahamwe, et les milices de la CDR, Impuzamugambi (en kinyarwanda : ceux qui ont le même but), s'est instauré après l'appel à la haine lancé contre tous les Tutsi ainsi que contre tous les opposants politiques, prononcé lors du discours tenu par M. Léon Mugesera, le ou vers le 22 novembre 1992 à Kabaya ; que le génocide a été planifié par les plus hauts responsables du régime au pouvoir avant le 6 avril 1994 ; que les extrémistes Hutu, responsables du génocide, n'ont eu besoin que de quelques jours après l'attentat pour concrétiser leur projet génocidaire (...) ; que c'est le Gouvernement intérimaire formé le 9 avril 1994 qui, dans son ensemble, s'est chargé de l'exécution du plan génocidaire ; qu'après le 12 avril 1994, jour de l'allocution du Premier ministre Jean Kambanda, diffusée largement sur les ondes de radio, M. M. ne pouvait ignorer le caractère génocidaire du Gouvernement intérimaire ;

qu'en ce qui concerne la préfecture de Butare, les massacres y ont été plus tardifs ; que cette préfecture comptait une forte représentation de la population Tutsi ; que les deux groupes ethniques y cohabitaient paisiblement ; que depuis l'instauration du multipartisme, le Parti social démocrate (PSD) dominait la scène politique de Butare ; que le MRND y jouait un rôle moins important que dans le reste du pays ; (...) qu'en outre, le préfet de Butare, Jean Baptiste Habyalimana, membre du PSD, seul préfet d'origine Tutsi dans le pays, s'était ouvertement opposé aux massacres dans sa préfecture (...); qu'aussi, des milliers de personnes, en majorité Tutsi, venues d'autres préfectures, avaient cherché refuge à Butare dès les premiers jours qui ont suivi le début des massacres à l'échelle nationale ; que les dirigeants civils et militaires avaient pris conscience de la situation particulière qui régnait à Butare ; que le Gouvernement intérimaire a révoqué le préfet Habyalimana le 17 avril 1994 ; que des massacres sporadiques ont commencé dans certaines communes dès le lendemain ; qu'en outre, des éléments de l'armée et des miliciens Interahamwe ont été envoyés en renfort pour commencer les massacres (...); que (des discours appelant à la perpétration d'actes de génocide) ont été largement diffusés sur les ondes ; que le lendemain(de l'investiture du nouveau préfet de Butare, le 19 avril 1994), des dizaines de militaires de la Garde Présidentielle et du Bataillon Para Commando sont arrivés à Butare et ont participé aux côtés des Interahamwe de Butare, aux massacres de civils ; que dans les jours qui ont suivi le déclenchement des massacres, des Interahamwe de Kigali et de Gikongoro sont arrivés pour prêter main forte aux miliciens de Butare ; qu'après le 20 avril 1994 et le début des massacres massifs, les fonctionnaires et les responsables politiques et administratifs qui n'approuvaient pas les tueries de Tutsi ou qui n'y avaient pas participé avec suffisamment de zèle ont été limogés par les autorités ; que Joseph Kanyabashi et Sylvain Nsabimana étaient responsables de tels limogeages ; que s'agissant des massacres à l'Hôpital universitaire, plusieurs centaines d'étudiants du campus universitaire de l'UNR ont été tués et que d'autres cherchaient refuge à l'hôpital ; que selon le témoignage de Médecins sans frontières (MSF), dans la nuit du 22 avril 1994, des soldats de l'ESO et de la Garde présidentielle ont éliminé une quarantaine de convalescents tutsi ; que les massacres ont continué le lendemain et que des membres du personnel tutsi et hutu, dont les noms figuraient sur une liste de personnes à tuer, ont été éliminés ; que les soldats ont tué entre 140 et 170 personnes à l'hôpital en deux jours ; que le lendemain, (...), le doyen de la faculté de médecine, le Dr Alphonse Karemera, a tenté de justifier ce « nettoyage » dans un rapport, lequel par ailleurs a été avalisé le 2 mai 1994, par le préfet Nsabimana et utilisé dans la prise en charge des réfugiés et de personnes déplacées qui cherchaient refuge et se trouvaient toujours à l'hôpital ; que la plupart des personnes ainsi « prises en charge » ont été tuées ;

Et considérant que le niveau intellectuel et social de M. M. exclut de sa part toute confusion quant à la véritable nature des événements survenus au Rwanda de 1990 jusqu'à son départ le 27 juin 1994 et quant à la position des acteurs politiques et de l'élite universitaire et intellectuelle de Butare ; que nonobstant ses dernières déclarations en audience publique condamnant le génocide rwandais, ses propos ne peuvent être regardés comme sincères et traduisent sa volonté délibérée d'occulter la réalité des faits ; qu'ainsi, ses dires concernant l'absence de volonté génocidaire de l'administration locale, le caractère apolitique du monde universitaire et la conduite de certaines personnalités, le déroulement des événements à l'Hôpital universitaire de Butare d'avril à juin 1994, et concernant le bureau du secteur de Tumba, traduisent cette volonté délibérée d'occulter la réalité du contexte de l'époque ; qu'à cet égard, les propos du requérant sur le contenu du discours de Jean Kambanda le 12 avril 1994 sont erronés ; que, compte tenu de la médiatisation de la réunion du 19 avril 1994, il n'a pu ignorer son contenu ; qu'une personnalité modérée et membre de l'opposition politique telle que l'intéressé se présente n'aurait pu assumer la moindre responsabilité administrative après ladite réunion du 19 avril 1994 à Butare ; que son élection au comité de sécurité appelé aussi conseil de sécurité le 17 avril 1994 coïncide avec le limogeage de l'ancien préfet Tutsi, Jean Baptiste Habyalimana ; qu'après le 19 avril 1994, M. M. n'a montré aucun signe de désolidarisation avec les autorités locales et nationales dont il ne pouvait plus ignorer le caractère génocidaire ; que par ailleurs, des sources fiables parmi lesquels l'ouvrage intitulé « Aucun témoin ne doit survivre » de Human Rights Watch et de la Fédération internationale des Liges des droits de l'Homme, révèlent que d'une manière générale, ces comités ou conseils de sécurité dans la commune de Ngoma ont été mis en place durant la troisième semaine du mois d'avril 1994 afin de fournir aux autorités administratives et politiques un moyen supplémentaire d'appliquer la politique du Gouvernement intérimaire ;

qu'en ce qui concerne les déclarations de M. M. relatives à son rôle dans les événements survenus pendant qu'il détenait la clef du local du secteur à Tumba, elles ne peuvent être tenues pour crédibles ; que celles selon lesquelles il ignorait ce que devenaient les personnes qui étaient transférées depuis le local du secteur à Tumba aux autorités communales et préfectorales ne peuvent être regardées comme sincères et vraies (...) ;

que concernant ses activités à l'Hôpital universitaire de Butare et sans préjuger de son rôle dans les événements macabres qui y ont eu lieu durant la période de génocide, ses déclarations, par endroit contradictoires sur les périodes précises de sa présence dans les locaux dudit hôpital avant le 9 mai 1994, lacunaires voire opaques sur les conditions dans lesquelles il exerçait sa profession après cette date, n'emportent pas non plus la conviction et traduisent sa volonté manifeste d'occulter les massacres qui s'y sont déroulés ;

que s'agissant des démarches qu'il a entreprises après l'assassinat de son ami F. K., survenu par ailleurs le 31 mai 1994, et non pas comme il l'a indiqué vers le 5 juin 1994, qui lui ont permis de récupérer son corps à l'Arboretum après une enquête menée auprès de militaires, de miliciens et des autorités préfectorales, à l'Ecole des sous-officiers, lieu notoire de massacres et sur l'une des barrières les plus meurtrières de Butare en face de l'hôtel Faucon, elles démontrent les possibilités qu'il avait d'entrer en contact avec les autorités civiles et militaires à un moment où des sources fiables indiquent que des massacres ont toujours eu lieu ; qu'en conséquence, il s'avérait davantage être une personnalité disposant d'une certaine autorité qu'une personne craignant pour sa vie ;

Considérant, (...) en outre, que les attestations de compatriotes de l'intéressé et d'autres personnes, versées au dossier et visant à soutenir sa demande et revenant sur les massacres ayant eu lieu à Tumba, sur les événements s'étant déroulés à l'Hôpital universitaire, sur la réunion au bureau de secteur, sur ses propres activités et sur son appartenance politique ainsi que sur les accusations de sa participation au génocide au Rwanda en 1994, rédigées en des termes qui ne permettent pas de les regarder comme étant des témoignages spontanés, n'ont pas convaincu la cour ; que les copies des documents versés au dossier relatifs à l'ensemble des procédures judiciaires en France n'ont pas d'incidence sur l'examen de la présente demande ; que les différents documents et extraits d'ouvrages produits concernant la situation générale au Rwanda après son départ du pays ne sont pas suffisants pour infirmer les appréciations de la cour ; que les copies de sa correspondance privée adressée à différentes personnalités en France et ailleurs ne sont pas de nature à justifier les prétentions du demandeur ; que la copie de la lettre datée du 16 juillet 1997 du Centre pour les droits de l'Homme du Haut Commissaire aux droits de l'Homme des Nations Unies établissant qu'un document présenté comme émanant du Haut commissariat aux droits de l'Homme et citant le nom de M. M. parmi les personnes impliquées dans le génocide de 1994, est manifestement un faux document, a été dûment prise en compte ; que la thèse selon laquelle M. M. serait victime d'une manipulation présentée dans l'ouvrage « Noires fureurs et blancs menteurs » de Pierre Pean a été écartée par la cour ; que la copie d'une lettre de soutien à l'intéressé signée par le président de son Comité de soutien et adressée aux autorités françaises ne peut infirmer le raisonnement de la cour ; que plusieurs articles de presse, qui relatent certains éléments de son parcours en France ou qui se bornent à faire état de la situation générale qui prévaut dans le pays d'origine de l'intéressé, ne sont pas suffisants à cet égard ; que les différents documents et communiqués produits et signés par M. Joseph Matata, cordonnateur du Centre de la lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda ainsi que ses déclarations entendues en audience publique n'ont aucunement convaincu la cour ; que le témoignage devant la cour de Mme J. M., ne concordant par ailleurs que partiellement avec ses déclarations écrites versées par l'intéressé sous la forme d'une attestation, est en contradiction avec les propos de M. M. notamment en ce qui concerne le déroulement et la durée des rondes à Tumba ainsi que sur la participation de Tutsi aux dites rondes après le 24 avril 1994, et lui ôte ainsi toute crédibilité ; que le témoignage écrit ainsi que les déclarations orales en audience publique de Mme B. U., sans nier le fait qu'elle ait pu être sauvée par M. M., ne peuvent être considérés comme avérés sur la situation générale dans le complexe hospitalier de l'époque dans la mesure où elle demeurait cloîtrée à la maternité ; que ces mêmes déclarations confortent la thèse de la présence régulière de l'intéressé à l'hôpital à partir du 18 ou 20 avril 1994 et

témoignent d'une certaine autorité dont jouissait M. M., qui a imposé une garde par trois Tutsi à cette patiente pendant deux ou trois semaines ; que ni les miliciens ni les militaires présents sur le terrain du complexe hospitalier n'ont pu inquiéter cette dernière ; que la thèse de l'intéressé selon laquelle les documents émanant du TPIR constituent un mode de preuve déloyal qui porte gravement atteinte aux droits de la défense ne peut être valablement soutenue devant la cour, qui a obtenu ces documents dans le cadre de la coopération avec le TPIR, documents communiqués par ailleurs aux deux parties aux fins du respect du contradictoire ; que parmi les témoignages de témoins protégés ainsi obtenus, la cour n'a pris en considération que la déclaration de la veuve de François Kavamahunga et la transcription de l'interview de Jean KAMBANDA enregistré le 6 octobre 1997 ; que les documents enregistrés au dossier sous la côte F/3, 1 à 17, ont été communiqués par le TPIR comme ayant un caractère public y compris l'enregistrement de l'interrogatoire de M. M. le 13 mai 1997 dans le cabinet de son conseil à Paris par les enquêteurs du TPIR ; que l'absence de poursuites à l'encontre de M. M. en France ou par le TPIR est en outre sans incidence sur l'appréciation de l'application de l'article 1^{er}, F, a) précité de la convention de Genève ; que la circonstance que M. M. ait appartenu ou non à une structure de l'autodéfense civile, comme l'a affirmé le professeur André Guichaoua dans son ouvrage intitulé « Butare, la préfecture rebelle », rapport d'expertise rédigé à la demande du TPIR, citant le nom de l'intéressé dans la liste des membres du Comité de financement de l'autodéfense civile à Butare, alors que le requérant affirme le contraire, est sans incidence sur l'analyse des autres moyens examinés par la cour ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, malgré la reconnaissance de l'existence du génocide au Rwanda en 1994 par l'intéressé, l'expression de regrets à l'égard de victimes en audience publique devant la cour et le fait qu'il ait pu contribuer à sauver des personnes menacées, Tutsi et Hutu, il existe, au vu de l'ensemble des éléments du dossier, des raisons sérieuses de penser que M. M. s'est rendu coupable d'un crime au sens de l'article 1^{er}, F, a) précité de la convention de Genève et notamment d'un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes, tels que la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide qui punit, au même titre que le génocide, la complicité dans le génocide ; qu'en conséquence, il y a lieu d'exclure M. M. du bénéfice tant des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève que des dispositions de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives au bénéfice de la protection subsidiaire en application des articles 1^{er}, F, a) et L 712-2 a) desdites convention et code ; que, par voie de conséquence, malgré la reconnaissance, le 22 février 2000, par l'OFPRA de la qualité de réfugiée à son épouse, le statut de réfugié ne peut lui être accordé au titre de l'unité de famille ; que la reconnaissance de la qualité de réfugiés à plusieurs de ses enfants est sans incidence sur l'examen de sa situation ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

3. CHAMP D'APPLICATION DES ARTICLES 1^{ER}, F, b ET L712-2b

MEXIQUE : collaboration contrainte avec un réseau de narcotrafiquants - menaces et sévices - situation de particulière vulnérabilité et de contrainte - désolidarisation des activités illicites auxquelles il a été tenu de prendre part en collaborant activement avec les autorités judiciaires françaises – crime grave de droit commun au sens des dispositions de l'article L 712-2 et exclusion du bénéfice d'une protection (non) - octroi de la protection subsidiaire.

CNDA, 7 février 2008, 599749, Cardona Martinez – page 42

TURQUIE : craintes fondées de persécution en raison de l'engagement du requérant en faveur du TKP/ML (Parti communiste de Turquie / marxiste-léniniste) et de sa branche armée, le TIKKO, qui lui a valu une condamnation pénale à la détention à perpétuité, en raison des actions armées auxquelles il a pris part - détention dans des conditions inhumaines et dégradantes - craintes de réincarcération fondées – participation à plusieurs attaques à main armée – occupation du poste de guetteur à l'occasion d'un assassinat – désolidarisation des méthodes et des actions commises par le TKP/ML-TIKKO (non) - requérant s'étant rendu coupable de crimes graves de droit commun (oui) – exclusion du bénéfice d'une protection.

CNDA, 31 janvier 2008, 536076, Comut

Considérant que, pour demander l'asile, M. Mehmet Comut, qui est de nationalité turque, soutient qu'il a été persécuté en raison de son engagement en faveur du mouvement révolutionnaire turc ; qu'entre 1992 et 1996, il a participé à des actions armées au sein du TKP/ML-TIKKO ; qu'il a pris part à plusieurs attaques à main armée de dépôts de « Tekel », d'un bureau de change et d'une banque ; qu'il participait également au collage d'affiches et au placardage des murs ; que son organisation a pris la décision d'assassiner une personne ayant dénoncé aux autorités des villageois qui ont été par la suite torturés ; que lors de cet assassinat, il a occupé le poste de guetteur ; que recherché depuis 1993, il a été arrêté à Antalya en mai 1996 ; qu'il a été présenté devant la Cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul pour être jugé en raison de sa participation à des actions armées menées dans différentes villes de Turquie ; qu'il a admis ses activités sous la torture, contraint également d'avouer des crimes qu'il n'avait pas commis ; qu'il a fait l'objet d'une condamnation à la peine de mort qui a été commuée en une détention à perpétuité ; que de 1996 à 2001, il a été détenu dans des prisons de type E puis de type F ; qu'en décembre 2000, il a entamé une grève de la faim qu'il a conduite jusqu'en juillet 2001 ; qu'à cette date, le syndrome de « Wernicke-Korsakoff » ayant été diagnostiqué, il a bénéficié d'une mise en liberté provisoire de six mois ; qu'il a alors rejoint la guérilla dans les montagnes où il a travaillé pour l'organisation armée TIKKO pendant sept mois ; qu'à la fin de la période de liberté provisoire lui ayant été accordée et ne s'étant pas rendu aux autorités, un mandat d'arrêt a été pris à son encontre ; qu'en août 2002, il s'est séparé de ce mouvement car en désaccord sur de nombreux points, notamment sur l'utilisation de la violence et la stratégie des grèves de la faim, et s'est installé à Istanbul ; qu'activement recherché par les autorités, il a vécu plusieurs mois dans cette ville sous une fausse identité avant de quitter son pays, par crainte pour sa sécurité ; qu'il redoute d'être réincarcéré en cas de retour dans son pays ;

Considérant, tout d'abord, que les déclarations précises du requérant faites à la fois devant la cour et devant l'Office et les pièces du dossier permettent de tenir pour établi son engagement au sein du TKP/ML et de sa branche armée, le TIKKO, et les activités auxquelles il s'est livré dans ce cadre ; que peuvent être également considérées comme avérées sa condamnation à perpétuité en raison des actions armées auxquelles il a pris part et sa détention dans des conditions inhumaines et dégradantes dans plusieurs prisons, et ainsi les recherches menées actuellement à son encontre en raison de son évasion après la période de libération provisoire de six mois ; qu'il suit de là que les craintes de réincarcération éprouvées par l'intéressé en cas de retour en Turquie sont fondées ; qu'il ne peut dans ce contexte en aucun cas être renvoyé dans son pays ;

Considérant, toutefois, qu'il résulte des mêmes pièces et des mêmes déclarations que le requérant s'est livré à plusieurs actions armées dans le cadre de son engagement politique ; qu'il a pris part à plusieurs attaques à main armée de dépôts de « Tekel », d'un bureau de change et d'une banque ; que lors de l'assassinat d'une personne ayant dénoncé aux autorités des villageois qui ont été par la suite torturés, il a occupé le poste de guetteur et a ainsi contribué à son élimination ; qu'en outre, le fait qu'à la suite de sa libération provisoire, il ait rejoint de nouveau son mouvement (...) tend à montrer qu'il ne s'est pas désolidarisé des méthodes et des actions commises par le TKP/ML-TIKKO ; que ses déclarations concernant ses désaccords avec l'organisation qui lui ont valu finalement de la quitter juste avant de partir de Turquie ont été peu claires et ne sauraient traduire une désolidarisation eu égard aux pratiques violentes et armées de ce mouvement ; que les actions armées qu'il a commises doivent d'être qualifiées de graves crimes de droit commun au sens de l'article 1^{er}, F, b de la convention de Genève ;

qu'ainsi, il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes graves de droit commun au sens des stipulations précitées de l'article 1^{er}, F, b de ladite convention et des dispositions précitées du b) de l'article L 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile l'excluant du bénéfice de ladite convention et des dispositions relatives à la protection subsidiaire ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

4. CHAMP D'APPLICATION DES ARTICLES 1^{ER}, F, c ET L712-2c

SRI LANKA : ingénieur naval appartenant à l'unité d'élite des Tigres de mer - actions terroristes menées par les unités terrestres et maritimes des LTTE, ne trouvant aucune justification dans la légitimité du but politique recherché, et pouvant être ainsi qualifiées d'actes contraires aux buts et principes des Nations Unies – niveau de qualification, intensité et durée de l'engagement, nature des fonctions exercées permettant de considérer qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant avait participé à la préparation de missions à caractère terroriste, agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies (oui).



CNDA, Sections Réuniones, 27 juin 2008, 611731, Mathivannan

Considérant que, pour demander l'asile, M. Velumyylum Mathivannan, qui est de nationalité sri-lankaise, soutient qu'il est originaire de Myladdy, localité située sur la côte nord de la péninsule de Jaffna, où son père exerçait la profession de pêcheur ; qu'il a lui-même été initié à ce métier tandis qu'il effectuait sa scolarité ; que lors d'une réunion tenue dans son collège, il a appris que les LTTE recherchaient des jeunes gens pour les former à l'ingénierie navale et a décidé, en 1995, de répondre à cet appel ; qu'il a d'abord reçu une formation militaire et idéologique générale dans le camp de Navendil, situé à Neliyati, à proximité de Point Pedro, avant de commencer en 1997, dans la base principale des Sea Tigers, située à Mullaittivu, une formation en langue anglaise puis en ingénierie navale, finalement sanctionnée par l'obtention, en 2004, du diplôme d'ingénieur en technologie maritime ; que durant cette période, il a vécu dans une localité située à l'est de la lagune de Mullaittivu, Puthukkudiyiruppu, siège de l'école de la marine ; que durant toute sa période d'engagement avec les Tigres de mer, il n'a jamais participé à aucun combat car l'Etat-major entendait préserver ceux qui disposaient d'un savoir technique et technologique indispensable à l'avenir du mouvement, dans un contexte où l'armée reprenait le dessus dans ce domaine ; qu'il a exercé des fonctions de mécanicien à terre et a réparé des machines de bateaux et des systèmes radar et GPS ; qu'il a également participé à la formation des jeunes recrues ; qu'au début de 2004, il a songé à quitter le mouvement pour épouser la femme dont il était amoureux, et a formulé par écrit une demande en ce sens, en juin 2004 ; que les LTTE lui ont accordé cette autorisation à la condition toutefois qu'il travaille encore six mois dans l'atelier de réparation ; qu'il a officiellement démissionné des LTTE en janvier 2005 et s'est rendu dans la région de Point Pedro, zone placée sous contrôle gouvernemental, où résidait sa famille et celle de sa fiancée ; que le mariage a été célébré le 15 avril 2005, à Puloly West ; qu'il a été arrêté deux jours après par des militaires qui se sont rendus au domicile familial puis a été détenu et interrogé dans un camp de l'armée ; que les militaires voulaient lui arracher des informations concernant la flotte du LTTE mais il a soutenu qu'il ne s'occupait que d'approvisionnement ; qu'un certain nombre d'associations, certaines liées à l'aile politique des LTTE, ont obtenu sa libération deux jours plus tard à la condition de ne plus participer à aucune activité des LTTE ; qu'il devait rester chez lui mais n'a pas respecté cet engagement et a vécu caché près de Point Pedro ; qu'au mois de juin 2005, l'armée a fouillé son domicile en son absence pour y trouver des armes qu'il y avait prétendument entreposées ; qu'à l'issue de cette perquisition infructueuse, il a été convoqué au camp militaire pour y être entendu ; que, convaincu qu'il s'agissait d'un piège pour l'arrêter, il s'est rendu à Colombo grâce à l'aide de son beau-père ; qu'il a quitté le Sri Lanka le 2 juillet 2005 et est arrivé le lendemain, via la Suisse, sur le territoire français ; qu'il éprouve des craintes fondées de persécution en raison de son appartenance à la communauté tamoule et de son engagement pour la cause tamoule et qu'aucune clause d'exclusion ne peut lui être opposée ; qu'au-delà des spécificités de son parcours personnel, sa situation doit être envisagée par rapport à la

dégradation de la situation sécuritaire dans le nord et l'est du pays, mise en lumière par la récente position du Haut Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés relative au Sri Lanka et par la suspension des mesures de reconduite vers ce pays demandées à la France et à la Grande Bretagne par la Cour Européenne des Droits de l'Homme en raison du risque généralisé de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que la seule inscription des LTTE sur la liste de l'Union Européenne pas plus que le soutien à cette organisation ne justifient l'exclusion, dès lors que, comme le reconnaît l'OFPRA, toutes les activités des LTTE ne relèvent pas du terrorisme ; qu'il n'a jamais participé à un combat ni à une action terroriste menée par les LTTE, ses fonctions étant exclusivement centrées sur l'évolution des systèmes de navigation des navires et la formation de jeunes étudiants ; qu'au demeurant, il peut être contesté que les Sea Tigers aient mené des actes terroristes visant des non-combattants durant sa période d'engagement ; que l'application à son cas de la clause 1FC est en outre contraire aux recommandations du HCR qui la réserve aux personnes ayant participé à l'exercice du pouvoir dans un Etat ou dans une entité quasi-étatique ; que l'OFPRA se contredit en mettant en doute son passage à Point Pedro, sous contrôle de l'armée, sans jamais remettre en cause son mariage, célébré le 15 avril 2005 dans cette localité, les craintes dérivées de ce mariage ayant même conduit l'OFPRA à reconnaître la qualité de réfugié à sa femme ; que contrairement à ce que soutient l'Office, son départ des LTTE est un indice que le requérant avait un rôle modeste dans l'organisation et sa connaissance des structures de l'organisation n'infirme pas cette analyse puisqu'elle découle du simple fait qu'il a vécu de nombreuses années dans une région totalement contrôlée par les LTTE ; qu'il est en outre logique qu'après dix ans dans une organisation de ce type, le requérant ait manifesté un réflexe de confidentialité face à certaines questions posées par l'OFPRA, attitude qui ne traduit aucune volonté de dissimuler ses responsabilités ; qu'enfin son choix de vie et son départ du Sri Lanka démontrent sa volonté de rompre totalement avec les LTTE et rendent inopérantes les remarques de l'Office sur le fait qu'il ne s'est pas désolidarisé de ce mouvement ;

(...)

Considérant qu'aux termes du paragraphe F de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 : « Les dispositions de cette convention ne sont pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser... c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et principes des Nations-Unies et qu'aux termes du paragraphe 5 de la résolution n° 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, en date du 28 septembre 2001, : « les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sont contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et que le financement et l'organisation d'actes de terrorisme ou l'incitation à de tels actes en connaissance de cause sont également contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

« la protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser :

(...)

c) qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ;... ».

Considérant, que la lutte armée opposant le mouvement LTTE aux autorités sri-lankaises se caractérise par sa durée, sa violence et les exactions massives contre les populations civiles commises par les belligérants ; que, dans ce contexte, le recours du LTTE à des méthodes terroristes, loin d'être isolé ou imputable à des éléments incontrôlés, s'inscrit dans une stratégie d'ensemble parfaitement assumée qui a valu au mouvement d'être inscrit, par décision du conseil de l'Union Européenne du 29 mai 2006, sur la liste des organisations visées par le règlement du 27 décembre 2001 destiné à lutter contre le terrorisme ;

Considérant qu'en raison de l'ampleur de ses activités et de ses réseaux financiers et militaires, notamment dans la zone de l'océan indien, de sa capacité à frapper des cibles politiques et militaires de premier plan, y compris en dehors du territoire sri-lankais, et du contrôle de type quasi-étatique

qu'elle exerce sur certaines zones du pays, l'organisation LTTE dispose des moyens matériels et humains lui permettant d'agir sur la scène internationale ; que les actions terroristes menées par les unités terrestres et maritimes des LTTE, décidées aux plus hauts niveaux de l'organisation, et qui ne sauraient trouver de justification dans la légitimité du but politique recherché, peuvent être ainsi qualifiées d'actes contraires aux buts et principes des Nations-Unies ;

Considérant que doivent dès lors être regardés comme entrant dans le champ d'application de l'article 1Fc de la convention de Genève précitée, les éléments des LTTE, qui participent directement ou indirectement à la décision, à la préparation et à l'exécution d'actes de nature terroriste ;

Considérant qu'il n'est pas contesté par l'Office que M. Velummylum Mathivannan peut estimer à bon droit qu'il éprouve actuellement des craintes fondées de persécution de la part des autorités publiques du Sri-Lanka, au sens des stipulations de l'article 1A2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, en raison de son engagement prolongé au service des forces navales du mouvement LTTE ;

Considérant en revanche, qu'il résulte des pièces du dossier et des déclarations faites en séance publique que l'intéressé s'est engagé volontairement dans la marine des LTTE et qu'il a suivi un cycle complet de formation sanctionné par l'obtention en 2004 du diplôme d'ingénieur en technologie maritime; que si les déclarations orales de l'intéressé, contradictoires avec la teneur des propos recueillis lors des entretiens réalisés par l'OFPRA, n'ont pas permis de préciser la nature exacte de ses attributions au sein des « Sea Tigers », son niveau de qualification et les fonctions exercées par lui dans l'atelier de réparation de la base de Mullaitivu, permettent de penser qu'il a, à tout le moins, apporté un concours actif à la préparation logistique et technique de missions à caractère terroriste ; que l'intensité et la durée de son engagement dans l'une des unités d'élite de la branche militaire des LTTE, impliquent son adhésion aux méthodes utilisées par cette unité ; que le principe de polyvalence, décrit par l'intéressé comme régissant les rapports entre les différents départements des « Sea Tigers », ne permet pas d'admettre qu'il a, ainsi qu'il l'a soutenu oralement, été tenu dans l'ignorance de la finalité des tâches qui lui étaient confiées ; que la volonté manifeste de M. Velummylum Mathivannan de dissimuler, tout au long de ses déclarations orales, la nature de son rôle, sa position dans la hiérarchie des Tigres de mer, l'étendue de son champ de compétence professionnel mais aussi la nature de ses liens actuels avec l'organisation qu'il soutient avoir quittée, ne peuvent que renforcer cette analyse ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il existe des raisons sérieuses de penser que M. Velummylum Mathivannan a participé à la préparation de missions à caractère terroriste menées par l'unité dite « Sea Tigers »; que de tels agissements étant contraires aux buts et principes des Nations-unies, il y a lieu en conséquence de lui faire application de l'article 1Fc de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et des dispositions précitées du c) de l'article L 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et de l'exclure tant du bénéfice de cette convention que des dispositions relatives à la protection subsidiaire ; ... (Rejet).

COMORES : Président d'Anjouan élu le 31 mars 2002 après avoir participé à un coup d'Etat contre le Président Abeid en août 2001 – membres des Forces armées anjouanaises, et notamment de la garde présidentielle, s'étant rendus coupables d'exactions contre la population civile sous son régime – déclarations visant à tenter de minimiser ou de dissimuler une part significative des activités des forces de sécurité ainsi que sa responsabilité dans la commission d'exactions par ces dernières – raisons sérieuses de penser que le requérant, en raison de ses fonctions de chef d'Etat et de chef des FGA⁴⁴, s'est rendu coupable, à tout le moins en les couvrant de son autorité, d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies au sens des stipulations précitées de l'article 1^{er}, F, c (oui).

CNDA, 3 décembre 2008, 629222, Bacar

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance par le conseil du requérant permettent de tenir pour établi que M. Mohamed Bacar, qui est de nationalité comorienne, a été nommé commandant de gendarmerie à Anjouan en juillet 1997, puis commandant en chef de la gendarmerie d'Anjouan en août 1997 ; qu'il a conservé ses fonctions durant le mandat du Président Abeid, élu en août 1999 ; qu'il a participé à un coup d'Etat contre le Président Abeid en août 2001 ; qu'il a pris la tête de l'île d'Anjouan le 25 septembre 2001 ; qu'il a procédé à la fusion des forces de sécurité d'Anjouan en FGA ; que le 31 mars 2002, il a été élu Président d'Anjouan au premier tour ; qu'il a créé un cabinet militaire qu'il a placé sous les ordres de son frère, le lieutenant-colonel Abdou Bacar, ainsi qu'une Garde présidentielle organisée par le sous-lieutenant Omar Absoir ; qu'au terme de son mandat présidentiel, fin avril 2007, un président intérimaire de l'autorité anjouanaise a été nommé par la Cour constitutionnelle le 10 mai 2007 dans l'attente de nouvelles élections ; qu'il s'est alors consacré à sa campagne électorale ; que les élections présidentielles sur l'île d'Anjouan ont été maintenues à la date du 10 juin 2007 malgré la décision de report des élections prise par le Président de l'Union des Comores, M. Ahmed Abdallah Sambi ; qu'il a été réélu Président d'Anjouan dès le premier tour ; que le scrutin des élections présidentielles a été contesté par le Président de l'Union des Comores ainsi que par l'Union africaine ; qu'en raison de la détérioration de ses relations avec le Président de l'Union des Comores, il a renforcé la sécurité du territoire d'Anjouan dans le but de résister à d'éventuelles attaques de l'AND ; qu'il a été menacé par le Président Sambi d'un débarquement de l'AND à Anjouan mais n'a toutefois pas prêté attention à cette menace ; que le 25 mars 2008, il a appris par le Chef de la Sécurité, le sous-lieutenant Omar Absoir, que les bombardements d'une coalition de l'AND et des forces de l'Union africaine contre l'île d'Anjouan avaient commencé ; qu'il a, de ce fait, été contraint de quitter sa résidence de Barakani, sous la protection des membres de sa garde présidentielle, pour fuir vers le sud de l'île, à Chiroroni ; que le 26 mars 2008, il a pris place à bord d'une embarcation à moteur à destination de Mayotte ; que depuis son départ, des membres de sa famille ainsi que ses proches ont été inquiétés, arrêtés et victimes d'exactions ; que le Président de l'Union des Comores a demandé à la France son extradition afin de le juger notamment pour crime de guerre ;

Considérant, en premier lieu, que les craintes de persécution exprimées par le requérant en cas de retour aux Comores, pays où la peine de mort est toujours en vigueur, en raison d'une part des accusations portées à son encontre par le Président de l'Union des Comores qui souhaite le traduire en justice et, d'autre part, des exactions dont sont victimes des membres de sa famille et des personnalités de son régime peuvent être tenues pour fondées ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 1^{er} F de la convention de Genève : « les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser (...) : c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. » ; qu'aux termes des dispositions de l'article L 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « la protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser : (...) c) qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ; ... » ; qu'il ressort de l'instruction et de la documentation consultée que des membres des Forces armées anjouanaises, et en

⁴⁴ Forces de la gendarmerie d'Anjouan

particulier des membres de la garde présidentielle, se sont rendus coupables d'exactions contre la population civile sous le régime de Mohamed Bacar ; que ces exactions ont par ailleurs été plus fréquentes et plus violentes à partir de 2007, après l'élection de M. Ahmed Abdallah Sambi à la présidence de l'Union des Comores et le vote de sanctions de l'Union africaine, puis en février 2008, suite aux premières annonces de débarquement de l'AND ; qu'elles ont visé notamment des civils anjouanais suspectés de soutenir les autorités de l'Union des Comores et l'intervention armée de celle-ci ; que parmi les violations des droits de l'homme constatées, figurent les actes de tortures, d'arrestations et de détentions arbitraires, d'exécutions extrajudiciaires, d'atteinte à la liberté d'expression et de penser, d'extorsions d'argent, de saccage et d'usage d'armes à feu contre des civils ; qu'il ressort également de l'instruction que les déclarations faites par l'intéressé devant l'Office se sont révélées très évasives, peu crédibles et en contradiction avec les informations en possession de la Cour, s'agissant de la situation sécuritaire de l'île d'Anjouan et du rôle des FGA et de la garde présidentielle, notamment au regard des exactions commises sous son régime ; qu'en mettant ainsi en avant la stabilité politique de l'île d'Anjouan et le respect des droits de l'homme, en niant tout abus de son régime et toute implication des forces de sécurité dans la commission de violations des droits de l'homme, l'intéressé a manifestement tenté de minimiser ou de dissimuler une part significative des activités des forces de sécurité ainsi que sa responsabilité dans la commission d'exactions par ces dernières ; que dès lors, il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant, en raison de ses fonctions de chef d'Etat et de chef des FGA, s'est rendu coupable, à tout le moins en les couvrant de son autorité, d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies au sens des stipulations précitées de l'article 1^{er}, F, c de la convention de Genève et des dispositions précitées du c) de l'article L 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il y a lieu dès lors de l'exclure du bénéfice des dispositions précitées ; ... (Rejet).

B. CAS DE CESSATION

1. CHAMP D'APPLICATION DES ARTICLES 1^{ER}, C, 1 ET L712-3

TURQUIE : retour dans le pays d'origine établi par le passeport que le requérant avait en sa possession – retour motivé par le décès de son père et le respect d'une tradition coutumière kurde – circonstances pouvant être considérées comme une nécessité impérieuse (non).

CNDA, 8 avril 2008, 608347, Turus

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} C de la convention de Genève, « cette convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : (1) si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ;

Considérant que pour contester la décision par laquelle le directeur général de l'OFPRA a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugié, M. Irafn Turus, qui est de nationalité turque d'origine kurde, soutient que son père est tombé gravement malade dans le courant de l'année 2003, avant de succomber le 18 mars 2006 des suites de sa maladie ; que son père ayant été inhumé dans son village natal, il a décidé de se rendre en Turquie pour assister à l'enterrement, comme lui imposaient non seulement ses obligations filiales, mais également le respect de la tradition kurde ; qu'il a réussi à se procurer un passeport turc en France pour se rendre au chevet de son père et ensuite à son enterrement ; que ses craintes de persécutions vis-à-vis des autorités de son pays d'origine demeurent ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, postérieurement à la décision en date du 8 juin 2000 par laquelle la Commission des recours des réfugiés lui a reconnu la qualité de réfugié, M. Irfan Turus a été contrôlé en Belgique, en provenance de Turquie, en possession d'un passeport délivré le 29 mars 2003 par le consulat général de Turquie à Paris, prorogé le 12 septembre 2005 et valable jusqu'au 28

septembre 2009 ; qu'il est donc effectivement retourné dans son pays d'origine et y a séjourné pendant plusieurs semaines ; que, cependant, ni la circonstance que son retour ait été motivé par le décès de son père, ni le respect d'une tradition coutumière kurde, (ne peuvent traduire) une nécessité impérieuse le contraignant à entreprendre des démarches pour retourner dans son pays d'origine ; qu'en outre, le requérant admet qu'il n'a pas rencontré de difficultés particulières lors de son séjour en Turquie ; qu'il doit donc être regardé comme s'étant volontairement réclamé de la protection des autorités du pays dont il a la nationalité au sens des stipulations précitées du paragraphe C, 1^{er} de l'article 1^{er} de la convention de Genève ; que, dès lors, c'est à bon droit que l'Office lui a retiré le statut de réfugié ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

Retour dans le pays d'origine et cessation par décision devenue définitive de la qualité de réfugié – nouvelle demande fondée sur des faits postérieurs à la décision – craintes non fondées.

CNDA, 14 février 2008, 551223, *Mokede* - page 30

CONGO/AFRIQUE DU SUD : requérant de nationalité congolaise ne bénéficiant plus de la qualité de réfugié en Afrique du Sud dans la mesure où il s'est abstenu de présenter une demande de renouvellement de son certificat de réfugié comme il en avait l'obligation - craintes invoquées devant être examinées en regard du pays de nationalité – absence de craintes actuelles en l'espèce⁴⁵.

CNDA, 3 janvier 2008, 614453, *Goma Thetmet*

Considérant que, pour demander l'asile, M. Gervais Eustache Goma Thetmet, qui est de nationalité congolaise, soutient qu'il a quitté la République d'Afrique du Sud où son certificat de réfugié n'a pas été renouvelé depuis le 28 juillet 2005 et où il ne se sentait plus en sécurité en raison du nombre important d'agents de renseignement missionnés par les autorités congolaises, du climat de xénophobie prévalant dans ce pays à l'égard de la communauté des gens de couleur immigrés et des risques de retour forcé au Congo qui pèsent sur lui à la suite d'accords conclus entre les gouvernements de ses pays d'origine et d'accueil ; qu'il craint de subir le même sort que d'anciens réfugiés ayant disparu après leur retour en République du Congo en raison de sa participation, au sein des « Cocoyes », aux combats s'étant déroulés en 1997 au cours desquels sa concubine et deux de ses frères sont décédés et à la suite desquels ses parents ont disparu lors de l'affaire dite du « Beach » ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que M. Goma Thetmet ne bénéficie plus de la qualité de réfugié en République d'Afrique du Sud dans la mesure où il s'est abstenu de présenter une demande de renouvellement de son certificat de réfugié comme il en avait l'obligation ; qu'il suit de là que les craintes invoquées doivent être examinées en regard du pays dont le requérant a la nationalité, à savoir la République du Congo ;

Considérant, d'autre part, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour fondées les craintes actuelles énoncées de la part des autorités de la République du Congo ; qu'en effet, le requérant n'a fourni aucun élément précis et convaincant sur le rôle qu'il aurait joué lors des événements de 1997 de manière à permettre de penser qu'il pourrait être personnellement en butte à l'hostilité des autorités congolaises plus de dix ans après son départ du pays ; qu'en outre, la cour n'ayant pas été convaincue par les explications apportées quant aux manœuvres qu'il aurait employées pour être détenteur du passeport congolais délivré en 2006 dont il admet avoir été en possession, il y a lieu d'estimer que l'intéressé s'est réclamé de la protection desdites autorités postérieurement à son départ du pays ; ... (Rejet).

⁴⁵ Voir aussi avis de la Cour sur la mesure d'éloignement, page 103

2. FRAUDE

Retrait du statut de réfugié possible en application des principes gouvernant le retrait des actes administratifs quand la demande au vu de laquelle ledit statut a été accordé était entachée de fraude – requérant ayant demandé l’asile dans deux autres pays d’Europe sous une fausse identité et ayant modifié les dates des faits allégués – statut de réfugié accordé par l’OFPRA sur la base d’allégations mensongères (oui) – fraude (existence).

CNDA, 8 septembre 2008, 606194, Mahmoud Abbas

Considérant que si l’article 1^{er}, C de la convention de Genève énumère les motifs permettant le retrait du bénéfice du statut de réfugié, cette mesure reste en outre possible en application des principes gouvernant le retrait des actes administratifs au cas où les circonstances de l’affaire révéleraient que la demande au vu de laquelle le statut a été accordé à l’intéressé était entachée de fraude ;

Considérant que, pour demander l’annulation de la décision du directeur général de l’OFPRA, M. Omar Mahmoud Abbas soutient qu’il a demandé l’asile en France sous sa véritable identité et reconnaît avoir fait usage d’une autre identité lors de sa demande d’asile en Italie et en Grande Bretagne ; qu’il admet également avoir de ce fait modifié certaines dates concernant les faits dont il a été victime dans son pays ; que cependant, les persécutions dont lui-même et sa famille ont été victimes sont réelles ; qu’il a été informé par sa mère au téléphone des persécutions subies par sa famille en 2005 ;

Considérant, toutefois, que les allégations de M. Omar Mahmoud Abbas sur la base desquelles le statut de réfugié lui a été accordé étaient mensongères ; qu’en effet, le directeur général de l’OFPRA lui reconnu la qualité de réfugié par une décision en date du 27 avril 2006, sur la base de persécutions survenues en 2005, notamment une arrestation en septembre 2005 ; qu’à cette date, le requérant se trouvait en Europe ; que ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites en séance publique devant la cour n’ont permis d’établir que les persécutions alléguées à l’appui de sa demande soient effectivement survenues (...) ; que l’intéressé doit dès lors être regardé comme ayant sciemment dissimulé et trompé l’OFPRA sur sa situation réelle à la date de sa demande d’asile ; qu’il résulte de ce qui précède que le directeur général de l’Office est fondé à soutenir que c’est par la fraude que M. Omar Mahmoud Abbas a obtenu le statut de réfugié ; ... (Rejet).

C. CIRCONSTANCES NE RELEVANT PAS DU CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

CAMEROUN : condamnation en appel de la requérante à une peine d’emprisonnement de dix ans, à la confiscation de ses biens et à la déchéance de ses droits civiques sous l’accusation de détournement de fonds publics trouvant son origine dans l’un des motifs de persécutions énoncés par l’article 1, A, 2 de la convention de Genève (non) – peine prononcée contre la requérante disproportionnée par rapport aux faits reprochés (non) – violation des droits de la requérante par la justice camerounaise (non) – craintes fondées de persécution ou de menaces graves (non).

CNDA, 28 octobre 2008, 607034, Mme Koh ép. Nicol

Considérant que, pour demander l’asile, Mme Berthe Josette Florine Koh épouse Nicol, qui est de nationalité camerounaise, soutient qu’elle a été victime de discriminations répétées de la part de ses collègues et de sa hiérarchie lors de sa carrière professionnelle à la compagnie aérienne CAMAIR de 1985 à 2001 en raison de son refus de rejoindre la loge maçonnique Rose Croix et de s’engager dans le parti au pouvoir ; qu’au mois de mai 2001, elle a participé à un groupe de réflexion constitué d’intellectuels critiquant l’action gouvernementale, ce qui lui a valu d’être licenciée de son emploi au mois d’octobre suivant, après que ledit groupe eut été infiltré par les services secrets ; que, recrutée en 2002 par le Fond spécial d’investissement des communes (FEICOM), elle a conservé sur

son lieu de travail une importante somme d'argent que lui avait confié au mois de janvier 2003 un collègue, M. Ndema Assoumou ; qu'à compter du mois d'avril 2003, ce dernier est revenu régulièrement effectuer des prélèvements dans ces fonds ; qu'elle-même a alerté la direction générale de Yaoundé de la présence de cette somme d'argent dans son bureau, et qu'une enquête effectuée par la suite a fait apparaître que ladite somme avait été détournée de postes comptables du FEICOM ; qu'elle a dès lors viré régulièrement le reste de l'argent qu'elle conservait dans son bureau sur le compte bancaire du FEICOM du mois de mai au mois de juillet 2003, et a proposé à sa hiérarchie de rembourser par elle-même les sommes manquantes, ce qui a été refusé ; que, très affectée par cette affaire, elle a quitté le FEICOM le 10 novembre 2004, et est partie en Guinée Equatoriale pour travailler à la compagnie aérienne Air Guinea, avant de revenir au Cameroun et d'ouvrir une agence de voyage au mois de mai 2005 ; qu'au mois de novembre 2006, son véhicule a été fouillé ; qu'elle a en outre fait l'objet de manœuvres de la part d'inconnus visant à l'accuser d'escroquerie et d'association de malfaiteurs ; que le 15 novembre 2006, elle a appris par voie de presse qu'elle était impliquée dans le procès de l'affaire FEICOM, et qu'elle était poursuivie pour détournement de fonds ; qu'avertie par la présidente chargée de l'instruction du procès que le scandale masquait en fait une tentative de coup d'Etat fomentée par l'accusé principal, M. Ondo Ndong, et craignant alors pour sa sécurité et pour sa liberté, elle a fui son pays grâce à des complicités ; qu'elle a été condamnée par la cour d'appel du Centre, le 15 avril 2008, à une peine d'emprisonnement de dix ans, à la confiscation de ses biens et à la déchéance de ses droits civiques sous l'accusation de détournements de fonds dans l'affaire FEICOM ; qu'elle est innocente dans cette affaire ;

Considérant, d'une part, que ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites en séance publique ne permettent de tenir pour établis les harcèlements et discriminations allégués par la requérante dans le cadre du déroulement de sa carrière professionnelle, et son implication passée dans des groupes de réflexion d'opposition au régime ; que les craintes énoncées de ce chef ne peuvent être tenues pour fondées ; que par ailleurs, au regard des détournements de fonds avérés qui ont affecté le FEICOM, il n'est pas davantage établi que la condamnation de la requérante en appel à une peine d'emprisonnement de dix ans, à la confiscation de ses biens et à la déchéance de ses droits civiques sous l'accusation de détournement de fonds publics, trouve son origine dans l'un des motifs de persécution énoncés par l'article 1, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant, d'autre part, qu'il ne résulte pas de l'instruction que la peine prononcée contre la requérante dans cette affaire soit disproportionnée par rapport aux faits reprochés ; qu'au demeurant, par son article 432-5, le code pénal français punit des faits de détournements de fonds publics ou privés de dix ans d'emprisonnement et de cent cinquante mille euros d'amende ; qu'il ne ressort pas de l'instruction que les droits de la requérante n'ont pas été respectés par la justice camerounaise ; qu'ainsi, ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites en séance publique n'ont permis d'établir que la requérante serait exposée dans son pays à des traitements inhumains et dégradants au sens du b) de l'article 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; ... (Rejet).

VI. NOUVELLES DEMANDES D'ASILE

A. ÉLÉMENT NOUVEAU - EXISTENCE

Décision du juge administratif annulant la décision fixant le pays d'origine comme pays de destination – décision constituant un élément nouveau dans la mesure où elle a été rendue à la suite de la production d'éléments qui n'avaient pas encore été soumis à l'appréciation du juge de l'asile - autorité absolue de chose jugée de la décision du juge administratif ne s'attachant qu'aux constatations de fait opérées par ce jugement et non à leur qualification juridique.

CNDA, 30 avril 2008, 593724, Akdamar

Considérant que, pour demander à nouveau l'asile, M. Akdamar, qui est de nationalité turque et d'origine kurde, soutient qu'il est recherché par les autorités de son pays d'origine en raison de son militantisme passé en faveur de la cause kurde et pour avoir hébergé et aidé trois personnes recherchées par les autorités turques ; que, la Cour administrative d'appel de Versailles par une décision du 23 février 2006 a confirmé l'annulation par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise de la décision de la Préfecture de Seine Saint-Denis fixant la Turquie comme pays de destination de la reconduite à la frontière ; qu'en outre, deux de ses frères se sont vu reconnaître la qualité de réfugié ; que, dans ces conditions, il ne peut retourner sans crainte en Turquie ;

Considérant que la circonstance tirée de la reconnaissance de la qualité de réfugié à deux de ses frères, dont l'un a été reconnu réfugié statutaire en 1992 et l'autre s'est vu retirer la qualité de réfugié en 1998, ne constitue pas un fait nouveau ; que le recours n'est pas recevable sur ce point ; qu'en particulier, le documents rédigé en langue étrangère qui a été produit sans être accompagné de la traduction en langue française ne peut être pris en considération ; qu'en revanche, si la production d'une décision de la Cour administrative d'appel de Versailles est sans incidence sur la situation personnelle de l'intéressé dans son pays d'origine au regard des stipulations de la convention de Genève, cette décision a été rendue à la suite de la production d'éléments qui n'avaient pas encore été soumis à l'appréciation de la juridiction et dont la Cour administrative d'appel a considéré qu'ils étaient de nature à établir que sa vie serait en danger en cas de retour dans son pays d'origine ; qu'il suit de là que cette décision doit être considérée comme constituant un élément nouveau à cet égard ; que, dès lors, le recours de l'intéressé est recevable et doit être examiné au fond ;

Considérant, d'une part, que si la décision de la Cour administrative d'appel de Versailles est revêtue de l'autorité absolue de la chose jugée, cette autorité ne s'attache qu'aux constatations de fait opérées par ce jugement et non à leur qualification juridique ; qu'il appartient dès lors à la cour de les qualifier au regard du présent recours, qui pose à juger une question ayant au demeurant un autre objet ; qu'en l'espèce, la Cour administrative d'appel a qualifié juridiquement un extrait de casier judiciaire et un courrier du procureur de la République de Sanliurfa mentionnant la perquisition de son domicile et les recherches entreprises à son encontre, en date du 25 janvier 2000, comme étant de nature à établir des craintes pour sa sécurité en cas de retour dans son pays d'origine ; ... (Rejet).

NIGERIA : condamnation du père de la requérante par une cour coutumière au paiement de dommages et intérêts, en raison de l'annulation du mariage à la suite de sa fuite du pays – élément nouveau (oui).

CNDA, 18 mars 2008, 586356, Mlle Imoni - page 68

Fait antérieur à la dernière décision de la juridiction - requérant ayant démontré qu'il en avait eu connaissance postérieurement – allégation d'une condamnation par la Cour de sûreté de Diyarbakir à une peine d'emprisonnement ferme – élément nouveau (oui).

CNDA, 25 février 2008, 589419, Ozen

Considérant que, par une décision en date du 29 septembre 1999, la Commission des recours des réfugiés, a rejeté un précédent recours introduit par le requérant ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant qu'un recours dirigé contre une nouvelle décision de rejet du directeur général de l'OFPRA n'est recevable que si l'intéressé invoque des éléments intervenus postérieurement à la précédente décision de la Commission ou dont il n'a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision ; qu'il appartient alors à la Cour nationale du droit d'asile d'examiner s'ils sont établis et pertinents et s'ils remplissent ces deux conditions, de se prononcer au vu de l'ensemble des éléments que le requérant invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux que la Commission a déjà examinés ;

Considérant que, pour demander à nouveau l'asile, M. Sinasi Ozen, qui est de nationalité turque et d'origine kurde, reprend l'exposé des faits et circonstances qui l'ont conduit à quitter son pays et soutient qu'il craint toujours pour sa sécurité en cas de retour dans son pays en raison de sa sympathie pour le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) et de son militantisme en faveur du Parti démocratique du peuple (HADEP) ; qu'il a été condamné par la Cour de Sûreté de Diyarbakir à une peine de réclusion criminelle de trois ans et neuf mois pour avoir apporté son aide à une organisation illégale ; que le tribunal administratif de Marseille a annulé le 14 février 2006 une décision de refus d'asile territorial rendue par le ministre de l'Intérieur et une décision du préfet des Bouches-du-Rhône lui refusant la délivrance d'un titre de séjour ;

Considérant que les circonstances qui auraient contraint le requérant à quitter son pays, ainsi que les documents produits à cet égard, sur lesquels la Commission s'était précédemment prononcée n'ont pas le caractère de fait nouveau ; que le jugement du tribunal administratif de Marseille en date du 14 février 2006, bien que postérieur à la précédente décision de la Commission, annulant la décision du 15 juillet 2003 par laquelle le ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales a rejeté sa demande d'asile territorial ne constitue pas à lui seul un élément nouveau ; qu'en revanche, le requérant a démontré n'avoir eu connaissance de sa condamnation par la Cour de Sûreté de Diyarbakir, mentionnée dans le mandat d'arrêt versé au dossier et daté du 10 décembre 1995, que postérieurement à la précédente décision de la Commission en date du 29 septembre 1999 ; qu'il suit de là que le recours de l'intéressé est recevable et doit être examiné au fond ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établis les faits nouveaux allégués et pour fondées les craintes énoncées ; qu'en particulier, le mandat d'arrêt délivré le 10 décembre 1995, mentionnant la condamnation de l'intéressé par la Cour de Sûreté de Diyarbakir à une peine d'emprisonnement ferme ne présente pas de garanties d'authenticité suffisantes et qu'à cet égard, la Cour relève que l'intéressé faisait valoir à l'appui de ses déclarations initiales qu'il avait été interpellé par la gendarmerie entre mai et juin 1996 puis relâché ; que l'attestation du préposé du village de Karapinar, non datée et rédigée en des termes convenus, ne permet pas d'infirmer cette analyse ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

Transformation physique de l'intéressé à la suite d'un traitement hormonal féminisant suivi en France postérieurement à la décision attaquée – élément nouveau (oui).

CNDA, 9 janvier 2008, 607063, Ascii - page 39

Juge de cassation ayant annulé la décision de la Commission des recours des réfugiés rejetant le recours du mari de la requérante et décision de la Cour ayant accordé la qualité de réfugié à ce dernier - éléments nouveaux établis et pertinents (oui).

CNDA, 3 janvier 2008, 399291, Mme Yankovitch

Considérant que, par une décision en date du 31 octobre 2001, la Commission des recours des réfugiés a rejeté un précédent recours introduit par la requérante ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressée, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant qu'un recours dirigé contre une nouvelle décision de rejet du directeur général de l'OFPRA n'est recevable que si l'intéressée invoque des éléments intervenus postérieurement à la précédente décision de la Commission ou dont elle n'a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision ; qu'il appartient alors à la Cour nationale du droit d'asile d'examiner s'ils sont établis et pertinents et s'ils remplissent ces deux conditions, de se prononcer au vu de l'ensemble des éléments que la requérante invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux que la Commission a déjà examinés ;

Considérant que, pour demander à nouveau la reconnaissance de la qualité de réfugiée, Mme Svetlana Yankovitch, qui est de nationalité ukrainienne, soutient que son mari fait l'objet d'une inculpation provisoire ainsi qu'en atteste le courrier du Service fédéral de sécurité (FSB) en date du 20 novembre 2001 ; qu'alors qu'elle s'était réfugiée en République tchèque, elle a été l'objet, aux côtés de son époux, de graves agressions de la part d'un compatriote, qui a adressé une lettre de menaces à ses parents afin qu'elle se désiste de sa plainte ; qu'en raison de ses origines juives, elle a de tout temps été victime d'agissements discriminatoires et a fait l'objet d'une agression à l'arme blanche à laquelle les autorités de police n'ont donné aucune suite ; qu'elle serait persécutée en cas de retour en Ukraine, sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités, ayant, en outre, publiquement dénoncé les comportements antisémites qui prévalaient dans ce pays lorsqu'elle vivait en République tchèque ;

Considérant que la circonstance que le Conseil d'Etat a annulé la décision de la Commission des recours des réfugiés rejetant le recours n° 399290 du mari de la requérante et celle que la cour a, par une décision de ce jour, reconnu la qualité de réfugié au conjoint de l'intéressée constituent des éléments nouveaux établis et pertinents ; qu'il suit de là que le recours de Mme Svetlana Yankovitch est recevable et doit être examiné au vu de l'ensemble des éléments que la requérante invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux que la Commission a déjà examinés ;

Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que Mme Svetlana Yankovitch a été victime, en Ukraine, d'une agression à l'arme blanche, en raison de ses origines juives, à laquelle les autorités de police n'ont donné aucune suite ; qu'alors qu'elle s'était réfugiée en République tchèque, elle a été l'objet, aux côtés de son mari, de graves agressions de la part d'un compatriote, qui a adressé une lettre de menaces à ses parents afin qu'elle (retire) sa plainte ; qu'elle serait persécutée en cas de retour en Ukraine, sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités, ayant, en outre, publiquement dénoncé les comportements antisémites qui prévalaient dans ce pays lorsqu'elle vivait en République tchèque ; qu'elle craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, Mme Svetlana

Yankovitch est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

B. ÉLÉMENT NOUVEAU - ABSENCE

TURQUIE : qualité de réfugié reconnue à l'intéressé en Grèce en 1999 - recherches engagées en 2007 et 2008 à son encontre en Turquie, harcèlements subis par ses proches et reconnaissance de la qualité de réfugiés à deux de ses camarades du PKK confirmant le bien-fondé de ses craintes de persécutions mais ne constituant pas des éléments nouveaux – irrecevabilité de la nouvelle demande d'asile - possibilité de s'adresser aux autorités administratives compétentes en vue de l'examen de son droit à un titre de séjour dès lors qu'il a été reconnu réfugié par un pays membre de l'Union européenne (oui).

CNDA, 19 décembre 2008, 601999, Lacin

Considérant que, par une décision en date du 27 juillet 2004, la Commission des recours des réfugiés a rejeté un précédent recours introduit par le requérant ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant qu'un recours dirigé contre une nouvelle décision de rejet du directeur général de l'OFPPRA n'est recevable que si l'intéressé invoque des éléments intervenus postérieurement à la précédente décision de la Commission ou dont il n'a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision ; qu'il appartient alors à la Cour nationale du droit d'asile d'examiner s'ils sont établis et pertinents et s'ils remplissent ces deux conditions, de se prononcer au vu de l'ensemble des éléments que le requérant invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux que la Commission a déjà examinés ;

Considérant qu'à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, M. Metin Lacin, qui est de nationalité turque et d'origine kurde, soutient qu'il a fui son pays, la Turquie, pour la Grèce au mois de janvier 1998, après avoir été persécuté du fait de ses activités pour le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), au cours desquelles il a été grièvement blessé en 1993 ; que la qualité de réfugié lui a été reconnue en Grèce en 1999 ; qu'il a cependant été confronté à ses anciens camarades du PKK, qui l'ont sans cesse agressé, harcelé et menacé à la suite de son refus de continuer ses activités politiques et de retourner dans les rangs de la guérilla ; qu'il n'a pas osé solliciter la protection des autorités grecques, de crainte de subir les représailles du PKK, très présent en Grèce ; qu'il a dès lors été contraint de quitter ce pays pour la France ; qu'il a par la suite demandé auprès des autorités préfectorales, mais aussi de l'OFPPRA et du HCR, le transfert de son statut de réfugié reconnu en Grèce, sans que sa demande n'aboutisse ; qu'il a au contraire été contraint de déposer une demande d'asile dans laquelle il n'a pas osé faire état de son parcours en Grèce ; que par la suite, lors de son audition devant la Commission, il n'a pas été mis en mesure d'exposer sa situation ; qu'il craint toujours de revenir en Turquie, ayant reçu de son père une lettre datée du 25 avril 2006, qui fait état des harcèlements subis par sa famille de la part des autorités à sa recherche, ce qui est confirmé par une attestation rédigée par un avocat ; que de même, un procès verbal d'interrogatoire en date du 19 juin 2006 et une attestation du même avocat viennent corroborer ses déclarations initiales sur son engagement dans le PKK ; qu'un certificat médical daté du 31 mars 2006 étaye également le récit initial de ses blessures aux jambes par un engin explosif ; que deux de ses camarades ont été admis à la qualité de réfugiés par des décisions rendues par la cour les 6 septembre 2007 et 4 janvier 2008, son nom figurant avec ceux de ces derniers sur une liste établie par les services anti-terroristes turcs ; qu'il ne peut davantage retourner en Grèce, dans la mesure où il n'a plus aucun lien avec ce pays, où il n'y possède plus de titre de séjour, et où il n'y bénéficiera d'aucun soutien ; qu'il est de notoriété publique que le PKK trouve un soutien important auprès des autorités grecques, desquelles il ne pourra donc espérer aucune protection ;

Considérant que les circonstances alléguées comme ayant conduit le requérant à quitter la Turquie, puis la Grèce, et qu'il s'était pour certaines abstenu de faire valoir lors du dépôt de sa précédente demande, sont antérieures à la décision de la Commission en date du 27 juillet 2004 et n'ont pas le caractère d'éléments nouveaux ; que les diverses pièces témoignant de ses blessures aux jambes, des recherches engagées à son encontre en Turquie, des harcèlements subis par ses proches et de l'admission à la qualité de réfugié en France de deux de ses compatriotes et camarades en 2007 et 2008, ne font que confirmer le bien-fondé de ses craintes de persécution en cas de retour en Turquie, ce qui avait déjà été reconnu par les autorités grecques dans leur décision de l'admettre à la qualité de réfugié au titre des stipulations de la convention de Genève le 4 juin 1999 ; que ces circonstances ne constituent donc pas davantage des éléments nouveaux ; que les témoignages de compatriotes évoquant les craintes du requérant à l'égard de militants du PKK établis en Grèce et les diverses publications datées de 1998, 1999, 2000 et 2007, évoquant en des termes très généraux les relations privilégiées entre la Grèce et le PKK ne peuvent être regardées comme des éléments nouveaux relatifs à sa reconnaissance de la qualité de réfugié en Grèce et aux conséquences de cette situation ; que s'il appartient à l'intéressé, le cas échéant, de s'adresser aux autorités administratives compétentes en vue de l'examen de son droit à un titre de séjour dès lors qu'il a été reconnu réfugié par un pays membre de l'Union européenne, il résulte de ce qui précède que le recours tendant au réexamen de sa demande d'asile n'est pas recevable ; ... (Rejet).

NIGERIA/GHANA : requérante fondant sa nouvelle demande sur le récit de sa véritable histoire – circonstances susceptibles de justifier le silence de l'intéressée sur les faits qu'elle ne pouvait ignorer (non) – éléments nouveaux (absence).

CNDA, 19 décembre 2008, 634448, Mlle O.

Considérant que, par une décision en date du 21 février 2008, la Cour nationale du droit d'asile a rejeté un précédent recours introduit par la requérante ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressée, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant qu'un recours dirigé contre une nouvelle décision de rejet du directeur général de l'OFPRA n'est recevable que si l'intéressée invoque des éléments intervenus postérieurement à la précédente décision de la juridiction ou dont elle n'a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision ; qu'il appartient alors à la Cour d'examiner s'ils sont établis et pertinents et s'ils remplissent ces deux conditions, de se prononcer au vu de l'ensemble des éléments que la requérante invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux que la Cour a déjà examinés ;

Considérant que, pour demander de nouveau l'asile, Mlle O., qui est de nationalité nigériane, soutient qu'elle tient à exposer sa véritable histoire et à revenir sur les faits invoqués dans sa précédente demande ; qu'elle se trouve être de nationalité ghanéenne dans la mesure où son père était ghanéen ; qu'à la mort de sa mère, ce dernier l'a abandonnée et qu'elle a été élevée par une femme âgée, à Bayelsa au Nigeria ; que lorsqu'elle avait l'âge de treize ans, cette dernière est décédée de sorte qu'elle s'est retrouvée seule ; qu'à l'âge de dix-sept ans, elle a rencontré une femme qu'elle a suivie à Kano et qui lui a parlé de prostitution ainsi que d'un voyage en Europe ; qu'après un premier refus, l'intéressée l'a finalement suivie au Niger, puis, en compagnie de groupes de migrants, au Mali et en Algérie ; que cette femme est décédée durant le voyage dans le désert mais que la requérante a gagné le Maroc où elle a rencontré un homme qui lui a permis de se rendre en France avant de réclamer la somme de trente mille euros en l'obligeant à se prostituer ; que c'est dans ce contexte qu'elle a déposé sa demande initiale ; qu'après une année et alors qu'elle avait manifesté sa décision d'arrêter de se prostituer, elle a été menacée de mort en cas de retour en Afrique ; que ni les autorités nigérianes ni les autorités ghanéennes ne sont en mesure d'assurer sa protection ; qu'elle n'a entamé aucune démarche de dénonciation par peur de représailles ; qu'elle craint pour sa vie en cas de retour au Nigeria ;

Considérant que lesdits faits sont antérieurs à la précédente décision de la juridiction et que la circonstance que la requérante n'en aurait pas eu connaissance à la date de lecture de ladite décision ne peut être tenue pour établie ; que Mlle O. ne fait mention d'aucune circonstance susceptible de justifier qu'elle se soit abstenue de faire valoir les faits susmentionnés et d'attester un cas de force majeure ; que, dès lors, ces faits n'ont pas le caractère de faits nouveaux ; qu'ainsi, le recours n'est pas recevable ; ... (Rejet).

Invocation d'une nouvelle nationalité à l'occasion de la demande de réexamen, en contradiction avec ses précédentes déclarations – circonstance ayant le caractère d'un élément nouveau (non).

CNDA, 7 avril 2008, 609140, *Mukonkole Butshundu Nzingire*

Considérant que, pour demander de nouveau l'asile, M. Mukonkole Butshundu Nzingire, soutient qu'il est de nationalité congolaise de la République démocratique du Congo par sa mère comme cela est mentionné dans les documents qu'il a produits dès le dépôt de sa demande d'asile ; que, malgré sa nationalité burundaise, leur père est né, a grandi et a toujours vécu en République démocratique du Congo sans aucun contact avec le Burundi ; qu'il ne parle pas le kirundi, la langue maternelle burundaise, et ne dispose d'aucun soutien humain et matériel au Burundi ; qu'il se trouve en possession d'un avis de recherche diffusé par les autorités congolaises le concernant, ainsi que son frère jumeau, et d'un article de l'hebdomadaire kinois « le Journal du Centre » faisant état de la poursuite active de recherches à leur encontre ; que, ne pouvant ni retourner en République démocratique du Congo où il est menacé, ni aller au Burundi, il ne peut que rester en France où sa sécurité et sa survie sont garanties de manière satisfaisante ;

Considérant que la circonstance que le requérant serait de nationalité congolaise de la République démocratique du Congo, en contradiction avec ses précédentes déclarations, ne saurait revêtir le caractère d'un élément nouveau ; que les recherches dont il ferait l'objet ne sont que des éléments de preuve supplémentaires de faits qu'il avait allégués dans sa précédente demande ; que, dès lors, ces faits n'ont pas le caractère de faits nouveaux ; qu'ainsi, le recours n'est pas recevable ; ... (Rejet).

Circonstances à l'origine du départ et documents produits en ce sens – éléments déjà produits - nouvelle convocation au service des incorporations ne constituant qu'un élément de preuve supplémentaire des faits précédemment allégués – correspondance de la mère du requérant se rapportant aux faits antérieurs – éléments nouveaux (absence).

CNDA, 1^{er} avril 2008, 582484, *Serenko*

Considérant que, pour demander à nouveau l'asile, M. Aleksey Serenko, qui est de nationalité russe, soutient qu'il a été persécuté par les autorités russes en raison de sa participation en 2001 à la campagne électorale de M. Solomenov, candidat sans étiquette au poste de maire de Kotovo ; qu'en raison de ses activités, les autorités ont voulu le contraindre à effectuer son service en Tchétchénie, ce qu'il a refusé ; qu'il a alors quitté son pays en mai 2002 ; qu'en septembre 2002, un avis de recherche a été émis à son encontre ; que le 26 décembre 2005, il a reçu une convocation au service des incorporations pour les préparatifs liés au service militaire ; que le 8 février 2006, il a été convoqué par le ministère de l'Intérieur en tant qu'accusé au Bureau des Affaires intérieures de Kotovo ; qu'il a reçu une correspondance adressée à sa mère le 24 février 2006 par son avocat l'informant qu'il est accusé de ne pas s'être présenté à l'appel pour le service militaire, que l'affaire allait être portée devant le Tribunal régional de Kotovo et qu'un mandat d'arrêt avait été établi ; qu'il ne peut donc retourner dans son pays sans crainte ;

Considérant que les circonstances à l'origine de son départ et les documents produits en ce sens, qui ont déjà été jugés par l'OFPRA et la Commission, ne peuvent être considérés comme des faits nouveaux ; qu'il en va de même pour les recherches et l'avis de recherche lancés à son encontre en

2002 ; que la nouvelle convocation au service des incorporations pour le 26 décembre 2005 n'est qu'un élément de preuve supplémentaire de faits que le requérant avait allégués dans sa précédente demande ; qu'il en est de même pour la convocation du 8 février 2006 et la correspondance de sa mère du 24 février 2006 qui se rapportent à une procédure judiciaire qui avait été déjà alléguée précédemment par l'intéressé ; que, dès lors, ces faits n'ont pas le caractère de faits nouveaux ; qu'ainsi, le recours n'est pas recevable ; ... (Rejet).

ANNEXES

JURISPRUDENCE

Effectivité du recours formé contre le refus d'entrée à la frontière – violation, en son absence, des stipulations des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme⁴⁶

CCas, 1^{ère} civ., 28 mai 2008, 07-17202, *Préfet de la Seine Saint-Denis c/ Hisbaou et a.*

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches, ci-après annexé :

Attendu, selon l'ordonnance confirmative attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel (Paris, 20 juin 2007) et les pièces de la procédure, que M. X..., de nationalité guinéenne, a sollicité l'asile politique lors de son arrivée en France le 14 juin 2007 ; qu'il a été maintenu en zone d'attente ; que, par une décision du 16 juin 2007, sa demande d'entrée en France au titre de l'asile a été rejetée ; que son maintien en zone d'attente a été prolongé de quarante-huit heures ; que l'intéressé a formé un recours en annulation contre la décision lui refusant l'entrée en France et a saisi le juge des référés administratif d'une requête en suspension de l'exécution de cette décision ;

Attendu que le préfet de la Seine-Saint-Denis fait grief à l'ordonnance de rejeter sa requête en prolongation du maintien en zone d'attente d'un étranger qui avait formé un recours contre la décision rejetant sa demande d'entrée au titre de l'asile ;

Attendu qu'après avoir rappelé, par motifs adoptés, que, par arrêt du 26 avril 2007, la Cour européenne des droits de l'homme avait jugé la procédure française dite "d'asile à la frontière" contraire à la combinaison des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme au motif que l'étranger demandeur d'asile s'étant vu refuser l'admission sur le territoire par une décision du ministre de l'intérieur jugeant sa demande infondée ne disposait pas d'un recours effectif au sens dudit article 13 en ce que les voies de recours dont il disposait légalement n'étaient pas suspensives de plein droit, le premier président, qui a constaté que le maintien en zone d'attente au delà de la notification ministérielle permettrait, en application du droit national, que l'étranger puisse être réacheminé avant que le juge ait statué, en a exactement déduit qu'en l'absence de recours effectif contre la décision de refus d'entrée sur le territoire national, le maintien en zone d'attente violerait la Convention ; que le moyen n'est pas fondé ;....(Rejet du pourvoi).

Procédure - caractère juridictionnel des décisions de la Cour nationale du droit d'asile – décisions pouvant faire l'objet d'une demande de suspension de décision administrative (non).



CE, 27 août 2008, *Beya Ndungu*

Considérant qu'en vertu de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, porté une atteinte grave et manifestement illégale ; que l'article L. 522-3 de ce code prévoit que le juge des référés peut, par ordonnance motivée, rejeter une requête sans instruction ni audience lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci est mal fondée ;

⁴⁶ La décision de la Cour européenne des droits de l'Homme dont la Cour de cassation a tiré les conséquences a donné lieu à l'introduction d'un recours suspensif (de 48h) contre le refus d'entrée à la frontière (article 213-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Considérant que les décisions de la Cour nationale du droit d'asile ont un caractère juridictionnel et ne peuvent faire l'objet d'une demande de suspension d'une décision administrative ; qu'elles peuvent, en revanche, faire l'objet d'un pourvoi en cassation ; qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. A, tendant à la suspension, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'une décision de la Cour nationale du droit d'asile, doit être rejetée, y compris ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 de ce code, par application de la procédure prévue par l'article 522-3 du code de justice administrative ;

Requérant n'ayant plus la qualité de réfugié - incompétence de la Cour, chargée d'examiner les requêtes qui lui sont adressées par les réfugiés visés par l'une des mesures prévues par les articles 31, 32 et 33 de la convention de Genève.⁴⁷

CNDA, Avis, 3 janvier 2008, 614453, Goma Thetmet

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 731-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « la Cour nationale du droit d'asile examine les requêtes qui lui sont adressées par les réfugiés visés par l'une des mesures prévues par les articles 31, 32 et 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et formule un avis quant au maintien ou à l'annulation de ces mesures. En cette matière, le recours est suspensif d'exécution. Dans ce cas, le droit au recours doit être exercé dans le délai d'une semaine » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des dispositions des articles susmentionnés que les requêtes, qui doivent être examinées pour avis par la cour, sont celles qui émanent de réfugiés au sens de ladite convention ;

Considérant, en second lieu, qu'il résulte de l'instruction, notamment d'une note de l'ambassade de la République d'Afrique du Sud à Paris, et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté par le requérant, que celui-ci ne bénéficie plus de la qualité de réfugié dans ce pays et qu'il est, en tout état de cause, constant que les dispositions précitées de l'article L 731-3 visent les personnes ayant été reconnues réfugiées par les autorités françaises compétentes ;

Considérant, en troisième lieu, que par une décision de ce jour, la cour a rejeté le recours n° 614453 formé par l'intéressé contre la décision du directeur général de l'OFPRA rejetant sa demande d'asile ; qu'il suit de là que M. Goma Thetmet ne peut se prévaloir utilement de la qualité de réfugié ;...(incompétence de la cour).

⁴⁷ Aux termes de l'article L. 731-3 du Ceseda :

"la Cour nationale du droit d'asile examine les requêtes qui lui sont adressées par les réfugiés visés par l'une des mesures prévues par les articles 31, 32 et 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et formule un avis quant au maintien ou à l'annulation de ces mesures. En cette matière, le recours est suspensif d'exécution. Dans ce cas, le recours doit être exercé dans le délai d'un mois".

Cf CE, 28 juillet 1995, 149067, Bayemi, T., p. 841.

Etablissement de la liste des pays d'origine sûrs par le conseil d'administration de l'Ofpra - République d'Albanie et République du Niger ne présentant pas, à la date de la décision attaquée, eu égard notamment à l'instabilité du contexte politique et social propre à chacun de ces pays, les caractéristiques justifiant leur inscription sur la liste des pays d'origine sûrs.⁴⁸

CE, 13 février 2008, 295443, Association Forum des Réfugiés

Considérant qu'aux termes de l'article L. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le conseil d'administration de l'OFPRA « fixe les orientations générales concernant l'activité de l'Office ainsi que, dans les conditions prévues par les dispositions communautaires en cette matière, la liste des pays considérés au niveau national comme des pays d'origine sûrs, mentionnés au 2° de l'article L. 741-4 » ; qu'aux termes du 2° de l'article L. 741-4 du même code, un pays d'origine est considéré comme sûr « s'il veille au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La prise en compte du caractère sûr du pays d'origine ne peut faire obstacle à l'examen individuel de chaque demande » ; qu'en application de ces dispositions, le conseil d'administration de l'OFPRA, après en avoir délibéré lors de sa réunion du 3 mai 2006, a, par une décision en date du 16 mai 2006, complété la liste des pays d'origine sûrs qu'il avait établie le 30 juin 2005 en y intégrant les pays suivants : la République d'Albanie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la République de Madagascar, la République du Niger et la République unie de Tanzanie ;

Sur la légalité externe de la décision attaquée :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et, notamment, du compte-rendu de la séance du conseil d'administration de l'OFPRA du 3 mai 2006, que ce dernier a procédé, avant d'adopter par un vote global l'extension de la liste des pays d'origine sûrs, à un examen détaillé de la situation particulière de chaque pays au regard des critères posés par l'article L. 741-4 précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, contrairement à ce que soutient l'association requérante, ni les dispositions de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ni les dispositions du décret du 14 août 2004 relatif à l'OFPRA et à la Commission des recours des réfugiés n'imposaient qu'un vote séparé ait lieu pour chacun des pays ; que la teneur des débats auxquels a donné lieu l'examen pays par pays ne le rendait pas, en l'espèce, nécessaire ; que l'association requérante n'est, par suite, pas fondée à soutenir que la décision attaquée, prise dans le respect des dispositions définies par le chapitre II du décret du 14 août 2004 relatif à l'OFPRA et à la Commission des recours des réfugiés, aurait été adoptée selon une procédure irrégulière ;

Sur la légalité interne de la décision attaquée :

Considérant que l'association requérante soutient que la décision attaquée introduit une discrimination contraire aux termes de l'article 3 de la convention relative au statut des réfugiés susvisée, selon lesquels : « Les Etats contractants appliqueront les dispositions de cette Convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine » ; que les demandeurs d'asile provenant de pays « considérés comme sûrs » au sens des dispositions précitées de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile se trouvent placés dans une situation différente de celle des demandeurs d'asile venant d'autres pays ; qu'ainsi, la circonstance que les règles de procédure applicables soient différentes selon que le demandeur est originaire ou non d'un pays « considéré comme sûr » n'est pas contraire aux stipulations précitées, dès lors que l'examen individuel effectué par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et, le cas échéant, par la

⁴⁸ Au 31 décembre 2008, sont considérés comme des pays d'origine sûrs : le Bénin, la Bosnie, le Cap-Vert, la Croatie, la Georgie, le Ghana, l'Ile Maurice, l'Inde, Madagascar, le Mali, la République de Macédoine et la République unie de Tanzanie.

Commission des recours des réfugiés, devenue depuis la Cour nationale du droit d'asile, assure le respect des garanties qui s'attachent à la mise en œuvre du droit d'asile ;

Considérant que, si l'association requérante entend faire valoir que la possibilité, offerte par le législateur au conseil d'administration de l'OFPRA, de dresser une liste de pays d'origine sûrs et de prévoir des procédures spécifiques d'examen des dossiers des demandeurs d'asile originaires de ces pays est contraire au principe à valeur constitutionnelle de « l'effet cliquet » énoncé en cette matière par le Conseil constitutionnel, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, statuant au contentieux, de se prononcer sur la conformité de la loi à un tel principe ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, notamment des débats devant le conseil d'administration de l'OFPRA retranscrits sur le procès-verbal de la séance du 3 mai 2006, que le conseil d'administration aurait inexactement apprécié la situation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, de la République de Madagascar et de la République unie de Tanzanie au regard des critères posés par le 2° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'en revanche, il ressort des pièces du dossier que, en dépit des progrès accomplis, la République d'Albanie et la République du Niger ne présentaient pas, à la date de la décision attaquée, eu égard notamment à l'instabilité du contexte politique et social propre à chacun de ces pays, les caractéristiques justifiant leur inscription sur la liste des pays d'origine sûrs au sens du 2° de l'article L. 741-4 de ce code ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'association FORUM DES REFUGIES est fondée à demander l'annulation de la décision du 16 mai 2006 du conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides complétant sa décision du 30 juin 2005 fixant la liste des pays d'origine sûrs qu'en tant qu'elle inscrit sur cette liste la République d'Albanie et la République du Niger ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés par l'association FORUM DES REFUGIES et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du 16 mai 2006 du conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides complétant sa décision du 30 juin 2005 fixant la liste des pays d'origine sûrs est annulée en tant qu'elle inscrit sur cette liste la République d'Albanie et la République du Niger.

Article 2 : L'Etat versera à l'association FORUM DES REFUGIES la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'association FORUM DES REFUGIES et au ministre des affaires étrangères et européennes.

TABLE DES NOMS DES PARTIES

A

<i>A. épouse B. (Mme)</i>	73
<i>Ahmat Galmaye (Mlle)</i>	25
<i>Ahmeti (Mlle)</i>	42, 59
<i>Akdamar</i>	95
<i>Al Arifi</i>	8, 31
<i>Ali Abdoul</i>	29
<i>Alieva (Mlle)</i>	55
<i>Andrianirina (Mlle)</i>	62, 71
<i>Asci</i>	13, 22, 39, 96
<i>Assfour</i>	76
<i>Association Forum des Réfugiés</i>	104
<i>Asuev</i>	45, 59
<i>Avdoyan</i>	43

B

<i>B.</i>	48
<i>Bacar</i>	90
<i>Badila Buela (Mlle)</i>	9
<i>Bah (Mme)</i>	34
<i>Barua</i>	24
<i>Ben Younes</i>	44, 68
<i>Beya Ndungu</i>	102
<i>Bohoun (Mme)</i>	65
<i>Bouadjel</i>	46
<i>Bounsana</i>	30, 44

C

<i>Cardona Martinez</i>	42, 85
<i>Comut</i>	86

D

<i>Directeur général de l'OFPRA c/ Airapetian</i>	15
<i>Directeur général de l'OFPRA c/ Yildirim ép. Aktas (Mme)</i>	18
<i>Directeur général de l'OFPRA c/ Mlle Bedzet</i>	16
<i>Directeur général de l'OFPRA c/ Pogossyan</i>	53
<i>Doucoure (Mlle)</i>	11, 38, 66
<i>Dzaferi</i>	79

G

<i>G.</i>	34
<i>Gashawe (Mme)</i>	11
<i>Ghaibian (Mlle)</i>	58
<i>Goma Thetmet</i>	62, 92, 103

H

<i>H.</i>	40, 57
<i>Hajrulla</i>	22
<i>Hosseini</i>	33, 55

I

<i>Imoni (Mlle)</i>	68, 95
<i>Islam</i>	20

J

<i>Janvier (Mlle)</i>	24
<i>Jekumar</i>	13
<i>Jelle (Mlle)</i>	75

K

<i>K. (Mlle)</i>	9
<i>K. ép. K. (Mme)</i>	27
<i>Kaganza</i>	77
<i>Kanyarutoki</i>	80
<i>Kassimov</i>	31
<i>Khan</i>	8
<i>Khatchatrian</i>	18
<i>Kilina ép. Prikhodko (Mme)</i>	18
<i>Koh ép. Nicol (Mme)</i>	93
<i>Kondamambou</i>	70, 75
<i>Kry</i>	10, 63
<i>Kulendrarajah</i>	50
<i>Kyamuhangire</i>	36

L

<i>Lacin</i>	98
<i>Lobognon</i>	61
<i>Luberisse</i>	16

M

<i>M</i>	29
<i>M.</i>	72, 82
<i>M. (Mlle)</i>	54
<i>M.(Mlle)</i>	37, 62
<i>Mahmoud Abbas</i>	93
<i>Massaev</i>	52, 62
<i>Mathivannan</i>	11, 87
<i>Mavungu Ekongo (Mlle)</i>	19
<i>Mohammad ép. Assfour (Mme)</i>	74
<i>Mokede</i>	30, 92
<i>Mongolo (Mlle)</i>	66
<i>Mukonkole Butshundu Nzingire</i>	100
<i>Munianga</i>	60, 66

N

<i>Nadjiougou</i>	47
<i>Nkikiasala Lubelo</i>	26, 66
<i>Nwoke (Mlle)</i>	36, 59

O

<i>O. (Mlle)</i>	99
<i>Oganian (Mlle)</i>	56
<i>Ouattara</i>	26, 61
<i>Ozen</i>	96

P

<i>Paul</i>	21
<i>Pavlyuk (Mlle)</i>	47
<i>Préfet de la Seine Saint-Denis c/ Hisbaou et a.</i> ..	102

R		
<i>Rabotchi</i>	56	
<i>Rafik Rezk</i>	32	
<i>Rashid</i>	39	
<i>Roseme (Mlle)</i>	23	
S		
<i>S. (Mlle)</i>	22, 36	
<i>Sadoulayev</i>	30, 69	
<i>Saguipov</i>	27	
<i>Sculic (Mlle)</i>	67	
<i>Serenko</i>	100	
T		
<i>Turicovic</i>	57	
		<i>Turus</i> 91
		V
		<i>V. (Mlle)</i> 41
		Y
		<i>Yankovitch (Mme)</i> 33, 97
		<i>Yeganian</i>31, 59, 72
		<i>Yildiz</i>
		64
		Z
		<i>Zeka</i> 10
		<i>Zhou</i>
		33
		<i>Zortova ép. Karaev (Mme)</i> 26

TABLE DES PAYS D'ORIGINE DES REQUERANTS

A		J	
Afrique du Sud.....	62	Jordanie.....	74
Albanie.....	40	K	
Algérie.....	46	Kirghizstan.....	45, 59
Arménie.....	43, 58	Kosovo.....	42, 59, 79
Azerbaïdjan.....	31, 59, 72	M	
B		Madagascar.....	62, 71
Bangladesh.....	8, 24, 39	Mali.....	75
Bosnie Herzégovine.....	67	Maroc.....	29
C		Mauritanie.....	37, 47, 62
Cameroun.....	93	Mexique.....	42, 85
Comores.....	90	N	
Congo.....	30, 44	Niger.....	38, 66
Côte d'Ivoire.....	26, 61, 63, 65	Nigeria.....	36, 59, 68, 95, 99
D		O	
Djibouti.....	70	Ouganda.....	36
E		R	
Egypte.....	32	République démocratique du Congo..	30, 60, 66, 70, 75, 92
Equateur.....	41	République populaire de Chine.....	33
Ethiopie.....	54	Rwanda.....	27, 29, 77, 80
F		S	
Fédération de Russie ..	26, 27, 30, 44, 47, 52, 55, 56, 62, 69	Sahara Occidental.....	29
G		Soudan.....	31
Ghana.....	99	Sri Lanka.....	48, 50, 87
Gongo.....	62	T	
Guinée.....	34	Tchad.....	25
H		Tchéchénie.....	52, 62
Haïti.....	23, 24	Tunisie.....	44, 68
Haut Karabagh.....	56	Turquie.....	14, 22, 39, 64, 86, 91, 95, 96, 98
I		U	
Iran.....	33, 55	Ukraine.....	22, 33, 36, 97

INDEX THÉMATIQUE

A

Action en faveur de la liberté, 22 et s.
Activités de membres de la famille, 61
Actualité des craintes et menaces graves, 60 et s.
Agressions, 22, 24, 67
Aide juridictionnelle, 21
Armée, 46
Azerie (origine), 31
Arrestations, 64
Asile constitutionnel, 22
Attaques à main armée, 86
Authenticité des documents, 68
Autorité de chose jugée, 13, 95
Avis, 103

C

Capacité à agir, 9
Caractère contradictoire de la procédure, 11
Cassation (recours en), 20
Certificat de réfugié, 62, 92
Cessation, 91 et s., 97, 103
Changements politiques, 60 et s.
Christianisme, 55
Combattants, 27, 30, 69
Compétence, 8 et s.
Condamnation pénale, 39, 68, 86
Confiscation de biens, 93
Conflit armé, 48 et s.
Contrainte, 85
Convention européenne des droits de l'Homme, 102
Conversion, 55
Coptes, 32
Couple mixte, 58
Coutumes, 34 et s., 60, 91
Crédibilité des déclarations, 63, 66, 68
Crime de guerre, 79

D

Darfour, 31
Décision préalable, 9
Déclarations contradictoires, 100
Degré de gravité, 22
Délais, 8 et s.
Dessaisissement, 8
Désertion - insoumission, 64
Détournement de fonds, 94
Discriminations, 37, 70
Documents, 69
Dommages et intérêts, 39

E

Esclavage, 47
Etat civil, 69

Etudiants, 30, 44
Exactions, 77 et s., 90
Excision, 38 et s., 59
Exclusion, 76 et s.

F

Falun Gong, 33
Femmes, 23, 24, 41 et s, 58, 62
Fondamentalisme religieux, 24, 32, 62
Force majeure, 10
Francs-maçons, 93
Fraude, 15 et s., 93

G

Gaboute (minorité), 31
Garde à vue, 33, 58
Génocide, 80, 82
Grâce (mesure de), 66
Groupes armés, 24
Groupe social, 36 et s.
Guérilla, 52

H

Handicap, 47
Haut Karabagh, 56
Homosexuels, 34, 36, 40, 57

I

Indépendantistes, 27
Ingénieur naval, 87
Ingouches, 26
Intelligence avec l'ennemi, 54
INTERPOL, 80

J

Jugements, 13 et s., 68, 95
Jugement avant dire droit, 11

L

Licenciement, 80

M

Mafia, 42
Mandat HCR, 25
Manifestations, 63
Mariage imposé, 34, 59, 62
Mauvais traitements, 45
Médecin, 82
Menaces de mort, 58, 99
Meurtre (accusation de) 39, 45, 80

Militaires, 54, 77, 90
Moyens, 11
Musulmans de Bosnie-Herzégovine, 57
Musulmans du Kosovo, 79

N

Nationalité, 53, 54, 55, 56, 75
Nouvelle demande, 95 et s.

O

Opinions politiques, 26 et s., 65
Organisations internationales, 58, 74, 76
Ostracisme, 34
Origine mixte, 76
Otages, 26
Ouzbègue (origine), 31

P

Passeport, 65, 70, 76, 91
Pays d'origine sûrs, 103
Peine de mort 39
Peine (et disproportion de la peine) 46, 68, 93
Peulhe (communauté), 34
PKK, 98
Poursuites judiciaires, 44, 71
Preuve des persécutions et menaces graves, 64
Profession, 50
Protection des autorités, 34, 54, 58
Protection effective, 59
Pygmée (origine), 66

R

Reconduite à la frontière, 8
Recours en rectification d'erreur matérielle, 18 et s.
Refus d'enregistrement, 9
Refus d'entrée à la frontière, 102
Règles générales de procédure, 20
Réinstallation, 57
Religion, 33
Résidence habituelle, 53, 55, 56, 74
Restitution de biens, 57
Retour dans le pays d'origine, 57, 91, 92
Révision, 15 et s.

S

Sanction disciplinaire, 80
Service militaire, 64
Sincérité des déclarations, 64, 93
Spoliations, 22, 57

T

Tamouls, 48 et s.
Tchéchènes, 27, 52, 62
Témoins, 29
Terrorisme, 88
TKP/ML-TIKKO, 86

Titre de séjour, 73
TPIR, 80
Traffics, 42, 43, 85
Traitements inhumains et dégradants, 40 et s.
Transfert de protection, 75 et s.
Transsexuels, 39
Tribunaux, 27, 58, 94
Tutsis, 80

U

Union européenne, 98
Unité de famille, 73 et s.
UNWRA, 74, 76

V

Vie privée et familiale 40 et s.
Violence domestique, 41 et s, 58, 67
Viol, 62, 75